



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2020-244

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

- 76-2020-11-24-009 - décision 2020 CAARUD LA PASSERELLE (2 pages) Page 6
- 76-2020-12-12-001 - Décision de renouvellement d'autorisation pour le CHI CAUX VALLEE DE SEINE du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Mieux vivre ensemble avec une maladie de la mémoire" (2 pages) Page 9
- 76-2020-12-03-009 - Décision tarifaire n° 1005 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association LE MOULIN VERT pour les établissements et services suivants : IMP LE MOULIN VERT de LOUVIERS - SESSAD de LOUVIERS - IME - SESSAD à ETREPAGNY - CAMSP LES SAPINS (4 pages) Page 12
- 76-2020-12-03-008 - Décision tarifaire n° 1502 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de la FONDATION LES NIDS pour les établissements et services suivants : ITEP de SERQUIGNY - SESSAD "PUZZLE" de SERQUIGNY - SESSAD L'ORÉE DU BOIS - CASF - ITEP L'ORÉE DU BOIS - (4 pages) Page 17
- 76-2020-12-07-006 - Décision tarifaire n° 1651 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de ADAPT pour les établissements et services suivants : CRP LADAPT DE NORMANDIE - SESSAD DE BAYEUX SITE PRINCIPAL - CPO LADAPT DE NORMANDIE - UEROS - DISPOSITIF DEJA - CRP DE COURCELLES - ESAT L'ADAPT EURE - CPOA DE COURCELLES - UEROS ÉVREUX - SESSAD LADAPT CHERBOURG EN COTENTIN - IEM ADAPT ST LO - ESAT MESNIL ESNARD (6 pages) Page 22
- 76-2020-12-10-006 - Décision tarifaire n° 1728 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de ADAPT pour les établissements et services suivants : CRP LADAPT DE NORMANDIE - SESSAD DE BAYEUX SITE PRINCIPAL - CPO LADAPT DE NORMANDIE - UEROS - DISPOSITIF DEJA - CRP DE COURCELLES - ESAT L'ADAPT EURE - CPOA DE COURCELLES - UEROS ÉVREUX - SESSAD LADAPT CHERBOURG EN COTENTIN - IEM ADAPT ST LO - ESAT MESNIL ESNARD (6 pages) Page 29
- 76-2020-12-03-007 - Décision tarifaire n° 991 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de la FONDATION OVE pour les établissements et services suivants : ITEP EVREUX - CMPP ALFRED BINET de ROUEN (4 pages) Page 36

Centre pénitentiaire du Havre

- 76-2020-12-16-001 - BENOIT. J DELEGATION CHEF ESCORTE (1 page) Page 41

76-2020-12-16-002 - BINAND. Q DELEGATION CHEF ESCORTE (1 page)	Page 43
76-2020-12-16-003 - CORDONNIER. S DELEGATION CHEF ESCORTE (1 page)	Page 45
76-2020-12-16-004 - DENOYERS. D DELEGATION CHEF ESCORTE (1 page)	Page 47
76-2020-12-16-005 - DESCAVES. M DELEGATION CHEF ESCORTE (1 page)	Page 49
76-2020-12-16-006 - DUPUIS. R DELEGATION CHEF ESCORTE (1 page)	Page 51
76-2020-12-16-007 - GARDINAL. N DELEGATION CHEF ESCORTE (1 page)	Page 53
76-2020-12-16-008 - JEAN. M DELEGATION CHEF ESCORTE (1 page)	Page 55
76-2020-12-16-009 - MONTUELLE. A DELEGATION CHEF ESCORTE (1 page)	Page 57
76-2020-12-16-010 - TSAHEL. M DELEGATION CHEF ESCORTE (1 page)	Page 59
Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime	
76-2020-12-16-013 - Habilitation sanitaire Dr Faille Frédéric (2 pages)	Page 61
76-2020-12-02-003 - Habilitation sanitaire Dr Le Grand Enora (2 pages)	Page 64
76-2020-12-03-010 - Habilitation sanitaire Dr Xavier Barli (2 pages)	Page 67
76-2020-12-01-008 - Habilitation sanitaire spécialisée Dr Cuvillier (2 pages)	Page 70
Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime	
76-2020-12-04-003 - 2020-12-04-Arrêté de composition et d'installation de la commission de conciliation en matière d'urbanisme (3 pages)	Page 73
76-2020-12-10-003 - 76-2020-00572_Forage pour les besoins en eaux des cultures_Aux Serres Neuvillaise_La Neuville Chant d'Oisel (3 pages)	Page 77
76-2020-12-10-004 - 76-2020-00578_Forage abreuvement cheptel bovin_EARL Elevage Roussel_Arelaune-en-Seine (3 pages)	Page 81
76-2020-12-03-011 -	
76-2020-0589_Le-havre_restaurant_cordon_dunaire_du_reposoir_de_l'espace_privé_03-12-20 (5 pages)	Page 85
76-2020-12-15-002 - Arrêté autorisant la société Fauna Flora à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques et d'inventaire sur le marais du Trait sur 2021 (4 pages)	Page 91
76-2020-12-15-001 - ARRÊTE modificatif du 15 décembre 2020 - aot n°413-2 - cabines de bain - Saint-Aubin-sur-Mer (3 pages)	Page 96
76-2020-12-15-003 - Arrêté portant autorisation pour la fédération départementale des chasseurs de comptages nocturnes d'animaux de la faune sauvage sur le premier trimestre 2021 (2 pages)	Page 100
76-2020-12-10-009 - Canteleu_Groupe-scolaire_Gustave_Flaubert_Ville de Canteleu_Accord du 10-12-20 (5 pages)	Page 103
76-2020-12-10-008 - ECALLES ALIX_lotissement 14 parcelles_IDEAME_10 12 2020 (4 pages)	Page 109
76-2020-12-15-010 - Entretien de la Lézarde ouvrage d'aménagé au bassin Calois à Montivilliers 15-12-20 (5 pages)	Page 114
76-2020-12-10-005 - EPOUVILLE_arrêté de prescriptions spécifiques_création lotissement rue du Gray_M.Mme DUPUIS_10 12 2020 (5 pages)	Page 120
76-2020-12-10-007 - FLOCQUES_camping les voiles bleues_SCI VigBig_10 12 2020 (4 pages)	Page 126

76-2020-11-27-002 - GRAINVILLE LA TEINTURIERE_création lotissement le chant des oiseaux_commune Grainville La Teinturière_27 11 2020 (4 pages)	Page 131
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	
76-2020-12-10-001 - DECISION PORTANT AGREMENT "ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE" LE BON CRENEAU (2 pages)	Page 136
76-2020-12-11-007 - récépissé BEAUCOUSIN 76 (2 pages)	Page 139
76-2020-12-07-007 - récépissé BLONDEL76 (1 page)	Page 142
76-2020-12-11-008 - récépissé DESCOUBES 76 (1 page)	Page 144
76-2020-12-10-010 - récépissé HAMIDI 76 (1 page)	Page 146
76-2020-12-07-008 - récépissé MAHMOUDI 76 (1 page)	Page 148
76-2020-12-08-005 - récépissé MASSARDIER 76 (1 page)	Page 150
76-2020-12-10-011 - récépissé PICHENOT 76 (1 page)	Page 152
76-2020-12-04-002 - récépissé TALEB 76 (1 page)	Page 154
Direction Régionale des Finances Publiques	
76-2020-12-01-010 - Mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels – Seine-Maritime (2 pages)	Page 156
Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET	
76-2020-12-15-011 - Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale d'Yvetot (2 pages)	Page 159
76-2020-12-11-005 - Arrêté n° 20-85 du 11 décembre 2020 fixant pour l'année 2021 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département de la Seine-Maritime (3 pages)	Page 162
76-2020-12-11-006 - Arrêté n° 20-86 du 11 décembre 2020 fixant pour l'année 2021 la liste des services de presse en ligne habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département de la Seine-Maritime (2 pages)	Page 166
76-2020-12-14-001 - Tarif 2021 des droits de port applicables au Grand Port Maritime du Havre (32 pages)	Page 169
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL	
76-2020-12-14-002 - Arrêté du 14 décembre 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1951 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Saint-Laurent-en-Caux, aujourd'hui dénommé SMAEPA de la région de Saint-Laurent-en-Caux (6 pages)	Page 202
76-2020-12-15-006 - Arrêté du 15 décembre 2020 portant autorisation aux agents missionnés et aux personnes mandatées par SNCF Réseau de pénétrer dans des propriétés privées et publiques sur les communes de Gancourt St Etienne, Cuy St Fiacre, Molagnies et Dampierre en Bray (12 pages)	Page 209
76-2020-12-16-012 - Arrêté du 16 décembre 2020 portant composition de la commission de réforme pour la commune de Dieppe (2 pages)	Page 222
76-2020-12-17-001 - ARRETE RENOUVELLEMENT HABILITATION FUNERAIRE BENOIST ALBERT - BOIS - GUILLAUME (2 pages)	Page 225

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2020-12-01-009 - AP 01.12.2020 société EHTP à Grand-Couronne (2 pages)	Page 228
76-2020-12-11-001 - Arrêté 20-242 du 11 décembre 2020 portant ouverture exceptionnelle des services de publicité foncière et d'enregistrement de Seine-Maritime (2 pages)	Page 231
76-2020-12-11-002 - Arrêté n° 2020-10 du 11 12 2020 Habilitation (CC) POLYGONE (2 pages)	Page 234
76-2020-12-16-011 - Arrêté n°20-87 du 16 décembre 2020 relatif à l'ouverture des services de publicité foncière et d'enregistrement de Seine-Maritime (2 pages)	Page 237

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2020-12-11-004 - 2020 12 11 Arrêté Modificatif Ceforas (4 pages)	Page 240
76-2020-12-11-003 - 2020 12 11 Arrêté modificatif Ceforas Form'Action (4 pages)	Page 245
76-2020-12-14-004 - Arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 fixant la liste des établissements recevant du public bénéficiant d'un report de visite périodique en 2021 (4 pages)	Page 250

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

76-2020-12-14-003 - AP 20-32_délégation de signature (2 pages)	Page 255
--	----------

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2020-11-24-009

décision 2020 CAARUD LA PASSERELLE

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2020
DU CENTRE D'ACCEUIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES POUR
LES USAGERS DE DROGUES

Sis au 1 rue Jean Jaurès à Elbeuf (76500), géré par l'association LA PASSERELLE

FINESS : 76 002 697 1

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 publiée au journal officiel du 27 décembre 2019 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 7 juin 2007 relatif à la création du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues géré par l'association La Passerelle ;
- Vu l'arrêté du 07 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 14 octobre 2020 ;
- Considérant l'absence de réponse pendant la procédure contradictoire ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et dépenses prévisionnelles du CAARUD géré par l'association LA PASSERELLE sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement	212 248 €	Dotation Globale de Financement	202 796 €
<i>Dont CNR</i>	<i>34 124 €</i>	<i>Dont CNR</i>	<i>34 124 €</i>
Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)		Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	9 452 €
TOTAL	212 248 €	TOTAL	212 248 €

Article 2 La dotation globale de financement du CAARUD est fixée à **202 796 €** pour l'exercice 2020 dont 34 124 € en crédits non reconductibles.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le 24 NOV. 2020

Pour le directeur général
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2020-12-12-001

Décision de renouvellement d'autorisation pour le CHI
CAUX VALLEE DE SEINE du programme d'éducation
thérapeutique du patient intitulé "Mieux vivre ensemble

*Décision renouvellement autorisation CHI CAUX VALLEE DE SEINE programme ETP Mieux
vivre ensemble maladie mémoire*



DECISION

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 28 mai 2020, présentée par Madame Tina PEREZ, Directrice du CHI CAUX VALLÉE DE SEINE, 19 avenue du président René Coty, 76170 LILLEBONNE, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique intitulé « Mieux vivre ensemble avec une maladie de la mémoire », coordonné par Madame aurélie DUDOUIT.

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation est **ACCORDEE** au CHI CAUX VALLÉE DE SEINE, 19 avenue René Coty, 76170 LILLEBONNE, pour le renouvellement d'autorisation de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Mieux vivre ensemble avec une maladie de la mémoire », coordonné par Madame Aurélie DUDOUIT.

Article 2 : Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécurse citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département, et de la Région.

Fait à CAEN, le 12 décembre 2020

Pour le Directeur Général,
de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable du pôle
Prévention et promotion de la santé

Christelle GOUGEON

Agence régionale de santé de Normandie

76-2020-12-03-009

Décision tarifaire n° 1005 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association LE MOULIN VERT pour les établissements et services suivants : IMP LE MOULIN VERT de LOUVIERS - SESSAD de LOUVIERS - IME - SESSAD à ETREPAGNY - CAMSP LES SAPINS

DECISION TARIFAIRE N°1005 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LE MOULIN VERT - 750721029

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Institut médico-éducatif (IME) - IMP LE MOULIN VERT DE LOUVIERS - 270000268
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LOUVIERS ASS LE MOULIN VERT -
270017098
Institut médico-éducatif (IME) - INSTITUT MEDICO PEDAG. LE MOULIN VERT - 270023583
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE MOULIN VERT A ETREPAGNY -
270025281
Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP LES SAPINS ASS LE MOULIN VERT - 760794834

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
Considérant La décision tarifaire initiale n°59 en date du 01/07/2020.

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LE MOULIN VERT (750721029) dont le siège est situé 104, R JOUFFROY D'ABBANS, 75017, PARIS 17E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 4 841 730.36€, dont :
- 176 999.91€ à titre non reconductible dont 85 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 4 756 730.36€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 756 730.36 €
(dont 4 575 980.97€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000268	669 810.71	911 916.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270017098	0.00	0.00	335 313.52	0.00	0.00	0.00	0.00
270023583	803 080.10	787 548.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270025281	0.00	0.00	327 215.49	0.00	0.00	0.00	0.00
760794834	0.00	0.00	0.00	921 845.55	0.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000268	214.96	195.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270017098	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270023583	206.18	202.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270025281	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760794834	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 396 394.20€.
(dont 381 331.75€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 741 096.16€. Celle imputable au Département de 180 749.39€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 61 758.01€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 15 062.45€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
760794834	741 096.16	180 749.39

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 4 664 730.45€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 4 664 730.45 €
(dont 4 483 981.06€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000268	650 543.29	885 685.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270017098	0.00	0.00	332 402.64	0.00	0.00	0.00	0.00
270023583	791 559.98	776 250.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270025281	0.00	0.00	324 541.65	0.00	0.00	0.00	0.00
760794834	0.00	0.00	0.00	903 746.93	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000268	208.78	189.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270017098	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270023583	203.22	199.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270025281	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

760794834	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	------	------	------	------	------	------	------

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 388 727.54€ (dont 373 665.09€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 722 997.54€. Celle imputable au Département de 180 749.39€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 60 249.80€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 15 062.45€.

FINISS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
760794834	722 997.54	180 749.39

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5** Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE MOULIN VERT (750721029) et aux structures concernées.

Fait à Evreux,

Le 13 DEC. 2020

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christophe DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2020-12-03-008

Décision tarifaire n° 1502 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de la FONDATION LES NIDS pour les établissements et services suivants : ITEP de SERQUIGNY - SESSAD "PUZZLE" de SERQUIGNY - SESSAD L'ORÉE DU BOIS - CASF - ITEP L'ORÉE DU BOIS -

DECISION TARIFAIRE N°1502 PORTANT MODIFICATION POUR 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION LES NIDS - 760009779

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP DE SERQUIGNY FONDATION LES NIDS - 270000227

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD "PUZZLE" - SERQUIGNY - 270012768

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD L'OREE DU BOIS FOND LES NIDS - 760026146

Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) - CASF FONDATION LES NIDS - 760034850

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP L'OREE DU BOIS FONDATION LES NIDS - 760780346

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°53 en date du 01/07/2020

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION LES NIDS (760009779) dont le siège est situé 27, R MARECHAL JUIN, 76131, MONT SAINT AIGNAN, a été fixée à 4 816 999.91€, dont :

- 31 054.00€ à titre non reconductible dont 11 950.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 4 805 049.91€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 805 049.91 €
(dont 4 805 049.91€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000227	1 270 430.17	651 103.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270012768	0.00	0.00	273 367.08	0.00	0.00	0.00	0.00
760026146	0.00	0.00	245 730.12	0.00	0.00	0.00	0.00
760034850	0.00	0.00	204 778.42	0.00	0.00	0.00	0.00
760780346	559 034.37	1 600 606.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000227	284.47	281.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270012768	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760026146	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760034850	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760780346	279.52	302.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 400 420.83€. (dont 400 420.83€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 4 785 945.91€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 4 785 945.91 €
(dont 4 785 945.91€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000227	1 263 084.75	647 338.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270012768	0.00	0.00	273 054.08	0.00	0.00	0.00	0.00
760026146	0.00	0.00	245 138.12	0.00	0.00	0.00	0.00
760034850	0.00	0.00	204 496.42	0.00	0.00	0.00	0.00
760780346	557 272.33	1 595 561.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000227	282.82	279.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270012768	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760026146	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760034850	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760780346	278.64	301.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 398 828.84€ (dont 398 828.84€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION LES NIDS (760009779) et aux structures concernées.

Fait à Evreux,

Le 03/12/2020

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation des Ressources

Jean-Christophe DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2020-12-07-006

Décision tarifaire n° 1651 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de ADAPT pour les établissements et services suivants : CRP LADAPT DE NORMANDIE - SESSAD DE BAYEUX SITE PRINCIPAL - CPO LADAPT DE NORMANDIE - UEROS - DISPOSITIF DEJA - CRP DE COURCELLES - ESAT L'ADAPT EURE - CPOA DE COURCELLES - UEROS ÉVREUX - SESSAD LADAPT CHERBOURG EN COTENTIN - IEM ADAPT ST LO - ESAT MESNIL ESNARD

DECISION TARIFAIRE N°1651 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADAPT - 930019484

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CRP LADAPT DE NORMANDIE - 140000431
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE BAYEUX - SITE PRINCIPAL - 140020769
- Centre de préorientation pour adultes handicapés (CPO) - CPO LADAPT DE NORMANDIE - 140023169
- Etablissement expérimental pour adultes handicapés - U.E.R.O.S. - 140024860
- Etablissement expérimental pour adultes handicapés - DISPOSITIF DEJA - 140028945
- Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CRP DE COURCELLES - 270000904
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT L'ADAPT EURE - 270002355
- Centre de préorientation pour adultes handicapés (CPO) - CPOA DE COURCELLES - 270020589
- Unités Evaluation Réentraînement et d'Orient. Soc. et Pro. - UEROS EVREUX ASS LADAPT - 270025141
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LADAPT - CHERBOURG EN COTENTIN -
500019591
- Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - IEM ADAPT - ST LO - 500021803
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT MESNIL-ESNARD LADAPT - 760783027

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPT (930019484) dont le siège est situé 14, R SCANDICCI, 93508, PANTIN, a été fixée à 13 052 405.05€, dont :

- 365 165.91€ à titre non reconductible dont 250 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 12 802 405.05€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 12 802 405.05 €
(dont 12 802 405.05€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000431	3 694 963.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140020769	0.00	0.00	0.00	1 445 041.41	0.00	0.00	0.00
140023169	1 394 124.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140024860	1 097 811.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140028945	0.00	0.00	0.00	249 839.36	0.00	0.00	0.00
270000904	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270002355	0.00	1 747 318.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270020589	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

270025141	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500019591	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500021803	1 248 402.55	584 264.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760783027	0.00	0.00	0.00	1 340 638.45	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000431	124.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140020769	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140023169	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140024860	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140028945	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270000904	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270002355	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270020589	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270025141	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500019591	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500021803	338.41	316.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760783027	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 066 867.09 (dont 1 066 867.09€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 12 687 239.14€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 12 687 239.14 €

(dont 12 687 239.14€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000431	3 653 379.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140020769	0.00	0.00	0.00	1 444 468.41	0.00	0.00	0.00
140023169	1 392 645.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140024860	1 097 345.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140028945	0.00	0.00	0.00	249 839.36	0.00	0.00	0.00
270000904	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270002355	0.00	1 733 985.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270020589	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270025141	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500019591	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500021803	1 215 294.52	568 769.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760783027	0.00	0.00	0.00	1 331 510.45	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000431	123.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140020769	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140023169	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140024860	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

140028945	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270000904	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270002355	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270020589	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270025141	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500019591	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500021803	329.44	308.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760783027	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 057 269.92 (dont 1 057 269.92€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPT (930019484) et aux structures concernées.

Fait à EVREUX,

Le 07/12/2020

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2020-12-10-006

Décision tarifaire n° 1728 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de ADAPT pour les établissements et services suivants : CRP LADAPT DE NORMANDIE - SESSAD DE BAYEUX SITE PRINCIPAL - CPO LADAPT DE NORMANDIE - UEROS - DISPOSITIF DEJA - CRP DE COURCELLES - ESAT L'ADAPT EURE - CPOA DE COURCELLES - UEROS ÉVREUX - SESSAD LADAPT CHERBOURG EN COTENTIN - IEM ADAPT ST LO - ESAT MESNIL ESNARD

DECISION TARIFAIRE N°1728 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADAPT - 930019484

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CRP LADAPT DE NORMANDIE - 140000431
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE BAYEUX - SITE PRINCIPAL - 140020769
- Centre de préorientation pour adultes handicapés (CPO) - CPO LADAPT DE NORMANDIE - 140023169
- Etablissement expérimental pour adultes handicapés - U.E.R.O.S. - 140024860
- Etablissement expérimental pour adultes handicapés - DISPOSITIF DEJA - 140028945
- Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CRP DE COURCELLES - 270000904
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT L'ADAPT EURE - 270002355
- Centre de préorientation pour adultes handicapés (CPO) - CPOA DE COURCELLES - 270020589
- Unités Evaluation Réentrainement et d'Orient. Soc. et Pro. - UEROS EVREUX ASS LADAPT - 270025141
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LADAPT - CHERBOURG EN COTENTIN - 500019591
- Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - IEM ADAPT - ST LO - 500021803
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT MESNIL-ESNARD LADAPT - 760783027

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1651 en date du 07/12/2020

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPT (930019484) dont le siège est situé 14, R SCANDICCI, 93508, PANTIN, a été fixée à 13 052 404.05€, dont :

- 365 164.91€ à titre non reconductible dont 250 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 12 802 404.05€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 12 802 404.05 €
(dont 12 802 404.05€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000431	3 593 952.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140020769	0.00	0.00	0.00	1 445 040.41	0.00	0.00	0.00
140023169	1 493 739.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140024860	1 097 508.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140028945	0.00	0.00	0.00	249 839.36	0.00	0.00	0.00
270000904	0.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270002355	0.00	1 748 851.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270020589	0.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

270025141	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500019591	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500021803	1 248 515.72	584 317.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760783027	0.00	0.00	0.00	1 340 638.45	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000431	121.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140020769	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140023169	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140024860	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140028945	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270000904	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270002355	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270020589	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270025141	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500019591	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500021803	338.44	316.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760783027	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 066 867.00 (dont 1 066 867.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 12 687 239.14€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 12 687 239.14 €
(dont 12 687 239.14€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000431	3 552 368.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140020769	0.00	0.00	0.00	1 444 468.41	0.00	0.00	0.00
140023169	1 492 260.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140024860	1 097 042.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140028945	0.00	0.00	0.00	249 839.36	0.00	0.00	0.00
270000904	0.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270002355	0.00	1 735 518.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270020589	0.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270025141	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500019591	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500021803	1 215 407.69	568 822.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760783027	0.00	0.00	0.00	1 331 510.45	0.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000431	119.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140020769	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140023169	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140024860	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

140028945	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270000904	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270002355	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270020589	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270025141	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500019591	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500021803	329.47	308.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760783027	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 057 269.92 (dont 1 057 269.92€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPT (930019484) et aux structures concernées.

Fait à EVREUX,

Le 10/12/2020

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2020-12-03-007

Décision tarifaire n° 991 portant modification pour 2020
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de
Moyens de la FONDATION OVE pour les établissements
et services suivants : ITEP EVREUX - CMPP ALFRED
BINET de ROUEN

DECISION TARIFAIRE N°991 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION OVE - 690793435

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP FONDATION OVE - EVREUX - 270027709

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP ALFRED BINET DE ROUEN - 760780486

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°42 en date du 01/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION OVE (690793435) dont le siège est situé 19, R MARIUS GROSSO, 69120, VAULX EN VELIN, a été fixée à 3 877 843.37€, dont :

- 68 043.39€ à titre non reconductible dont 21 865.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 3 855 978.37€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 855 978.37 €
(dont 3 855 978.37€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270027709	464 402.68	188 126.09	0.00	102 125.63	0.00	0.00	0.00
760780486	0.00	0.00	3 101 323.97	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270027709	315.92	206.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760780486	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 321 331.53€. (dont 321 331.53€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 815 769.50€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 815 769.50 €
(dont 3 815 769.50€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270027709	442 593.06	179 291.19	0.00	97 329.53	0.00	0.00	0.00
760780486	0.00	0.00	3 096 555.72	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270027709	301.08	197.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760780486	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 317 980.79€ (dont 317 980.79€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5** Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION OVE (690793435) et aux structures concernées.

Fait à Evreux,

Le 3 DEC. 2020

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocations de Ressources

Jean-Christophe DURET

Centre pénitentiaire du Havre

76-2020-12-16-001

BENOIT. J DELEGATION CHEF ESCORTE

BENOIT. J DELEGATION CHEF ESCORTE

Le Havre, le 16 décembre 2020

Décision portant délégation

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-5 et suivants

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 16 septembre 2016 de nomination et de prise de fonction de Madame Muriel TABEAU à compter du 01 septembre 2016 en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire du HAVRE

Madame Muriel TABEAU chef d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE

DECIDE :

Délégation de signature est donnée à

BENOIT Judicaël, surveillant CP Le Havre

Vu les articles R. 57-6-24 du CPP et 7 §III du règlement intérieur type :

« La responsabilité du chef d'escorte consiste à mettre en œuvre la décision du chef d'établissement dans la mesure où il est responsable des clefs des menottes et des entraves durant l'escorte. Il peut cependant décider de modifier le dispositif initialement arrêté lorsqu'il l'estime nécessaire en raison du comportement du détenu ou de la survenance d'éléments nouveaux durant le temps de l'escorte.

Cette délégation n'est valable que si l'agent ELSP susnommé est chef d'escorte.

La Directrice,
Muriel TABEAU



Centre pénitentiaire du Havre

76-2020-12-16-002

BINAND. Q DELEGATION CHEF ESCORTE

BINAND. Q DELEGATION CHEF ESCORTE

Le Havre, le 16 décembre 2020

Décision portant délégation

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-5 et suivants

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 16 septembre 2016 de nomination et de prise de fonction de Madame Muriel TABEAU à compter du 01 septembre 2016 en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire du HAVRE

Madame Muriel TABEAU chef d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE

DECIDE :

Délégation de signature est donnée à

BINAND Quentin, surveillant CP Le Havre

Vu les articles R. 57-6-24 du CPP et 7 §III du règlement intérieur type :

« La responsabilité du chef d'escorte consiste à mettre en œuvre la décision du chef d'établissement dans la mesure où il est responsable des clefs des menottes et des entraves durant l'escorte. Il peut cependant décider de modifier le dispositif initialement arrêté lorsqu'il l'estime nécessaire en raison du comportement du détenu ou de la survenance d'éléments nouveaux durant le temps de l'escorte.

Cette délégation n'est valable que si l'agent ELSP susnommé est chef d'escorte.

La Directrice,
Muriel TABEAU



Centre pénitentiaire du Havre

76-2020-12-16-003

CORDONNIER. S DELEGATION CHEF ESCORTE

CORDONNIER. S DELEGATION CHEF ESCORTE

Le Havre, le 16 décembre 2020

Décision portant délégation

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-5 et suivants

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 16 septembre 2016 de nomination et de prise de fonction de Madame Muriel TABEAU à compter du 01 septembre 2016 en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire du HAVRE

Madame Muriel TABEAU chef d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE

DECIDE :

Délégation de signature est donnée à

CORDONNIER Sébastien, surveillant CP Le Havre

Vu les articles R. 57-6-24 du CPP et 7 §III du règlement intérieur type :

« La responsabilité du chef d'escorte consiste à mettre en œuvre la décision du chef d'établissement dans la mesure où il est responsable des clefs des menottes et des entraves durant l'escorte. Il peut cependant décider de modifier le dispositif initialement arrêté lorsqu'il l'estime nécessaire en raison du comportement du détenu ou de la survenance d'éléments nouveaux durant le temps de l'escorte.

Cette délégation n'est valable que si l'agent ELSP susnommé est chef d'escorte.

La Directrice,
Muriel TABEAU



Centre pénitentiaire du Havre

76-2020-12-16-004

DENOYERS. D DELEGATION CHEF ESCORTE

DENOYERS. D DELEGATION CHEF ESCORTE

Le Havre, le 16 décembre 2020

Décision portant délégation

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-5 et suivants

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 16 septembre 2016 de nomination et de prise de fonction de Madame Muriel TABEAU à compter du 01 septembre 2016 en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire du HAVRE

Madame Muriel TABEAU chef d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE

DECIDE :

Délégation de signature est donnée à

DENOYERS Damien, 1^{er} surveillant CP Le Havre

Vu les articles R. 57-6-24 du CPP et 7 §III du règlement intérieur type :

« La responsabilité du chef d'escorte consiste à mettre en œuvre la décision du chef d'établissement dans la mesure où il est responsable des clefs des menottes et des entraves durant l'escorte. Il peut cependant décider de modifier le dispositif initialement arrêté lorsqu'il l'estime nécessaire en raison du comportement du détenu ou de la survenance d'éléments nouveaux durant le temps de l'escorte.

Cette délégation n'est valable que si l'agent ELSP susnommé est chef d'escorte.

La Directrice,
Muriel TABEAU



Centre pénitentiaire du Havre

76-2020-12-16-005

DESCAVES. M DELEGATION CHEF ESCORTE

DESCAVES. M DELEGATION CHEF ESCORTE

Le Havre, le 16 décembre 2020

Décision portant délégation

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-5 et suivants

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 16 septembre 2016 de nomination et de prise de fonction de Madame Muriel TABEAU à compter du 01 septembre 2016 en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire du HAVRE

Madame Muriel TABEAU chef d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE

DECIDE :

Délégation de signature est donnée à

DESCAVES Marc, surveillant CP Le Havre

Vu les articles R. 57-6-24 du CPP et 7 §III du règlement intérieur type :

« La responsabilité du chef d'escorte consiste à mettre en œuvre la décision du chef d'établissement dans la mesure où il est responsable des clefs des menottes et des entraves durant l'escorte. Il peut cependant décider de modifier le dispositif initialement arrêté lorsqu'il l'estime nécessaire en raison du comportement du détenu ou de la survenance d'éléments nouveaux durant le temps de l'escorte.

Cette délégation n'est valable que si l'agent ELSP susnommé est chef d'escorte.

La Directrice,
Muriel TABEAU



Centre pénitentiaire du Havre

76-2020-12-16-006

DUPUIS. R DELEGATION CHEF ESCORTE

DUPUIS. R DELEGATION CHEF ESCORTE

Le Havre, le 16 décembre 2020

Décision portant délégation

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-5 et suivants

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 16 septembre 2016 de nomination et de prise de fonction de Madame Muriel TABEAU à compter du 01 septembre 2016 en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire du HAVRE

Madame Muriel TABEAU chef d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE

DECIDE :

Délégation de signature est donnée à

DUPUIS Romain, surveillant CP Le Havre

Vu les articles R. 57-6-24 du CPP et 7 §III du règlement intérieur type :

« La responsabilité du chef d'escorte consiste à mettre en œuvre la décision du chef d'établissement dans la mesure où il est responsable des clefs des menottes et des entraves durant l'escorte. Il peut cependant décider de modifier le dispositif initialement arrêté lorsqu'il l'estime nécessaire en raison du comportement du détenu ou de la survenance d'éléments nouveaux durant le temps de l'escorte.

Cette délégation n'est valable que si l'agent ELSP susnommé est chef d'escorte.

La Directrice,
Muriel TABEAU



Centre pénitentiaire du Havre

76-2020-12-16-007

GARDINAL. N DELEGATION CHEF ESCORTE

GARDINAL. N DELEGATION CHEF ESCORTE

Le Havre, le 16 décembre 2020

Décision portant délégation

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-5 et suivants

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 16 septembre 2016 de nomination et de prise de fonction de Madame Muriel TABEAU à compter du 01 septembre 2016 en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire du HAVRE

Madame Muriel TABEAU chef d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE

DECIDE :

Délégation de signature est donnée à

GARDINAL Nicolas, surveillant CP Le Havre

Vu les articles R. 57-6-24 du CPP et 7 §III du règlement intérieur type :

« La responsabilité du chef d'escorte consiste à mettre en œuvre la décision du chef d'établissement dans la mesure où il est responsable des clefs des menottes et des entraves durant l'escorte. Il peut cependant décider de modifier le dispositif initialement arrêté lorsqu'il l'estime nécessaire en raison du comportement du détenu ou de la survenance d'éléments nouveaux durant le temps de l'escorte.

Cette délégation n'est valable que si l'agent ELSP susnommé est chef d'escorte.

La Directrice,
Muriel TABEAU



Centre pénitentiaire du Havre

76-2020-12-16-008

JEAN. M DELEGATION CHEF ESCORTE

JEAN. M DELEGATION CHEF ESCORTE

Le Havre, le 16 décembre 2020

Décision portant délégation

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-5 et suivants

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 16 septembre 2016 de nomination et de prise de fonction de Madame Muriel TABEAU à compter du 01 septembre 2016 en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire du HAVRE

Madame Muriel TABEAU chef d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE

DECIDE :

Délégation de signature est donnée à

JEAN Maxime, surveillant CP Le Havre

Vu les articles R. 57-6-24 du CPP et 7 §III du règlement intérieur type :

« La responsabilité du chef d'escorte consiste à mettre en œuvre la décision du chef d'établissement dans la mesure où il est responsable des clefs des menottes et des entraves durant l'escorte. Il peut cependant décider de modifier le dispositif initialement arrêté lorsqu'il l'estime nécessaire en raison du comportement du détenu ou de la survenance d'éléments nouveaux durant le temps de l'escorte.

Cette délégation n'est valable que si l'agent ELSP susnommé est chef d'escorte.

La Directrice,
Muriel TABEAU



Centre pénitentiaire du Havre

76-2020-12-16-009

MONTUELLE. A DELEGATION CHEF ESCORTE

MONTUELLE. A DELEGATION CHEF ESCORTE

Le Havre, le 16 décembre 2020

Décision portant délégation

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-5 et suivants

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 16 septembre 2016 de nomination et de prise de fonction de Madame Muriel TABEAU à compter du 01 septembre 2016 en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire du HAVRE

Madame Muriel TABEAU chef d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE

DECIDE :

Délégation de signature est donnée à

MONTUELLE Anthony, surveillant CP Le Havre

Vu les articles R. 57-6-24 du CPP et 7 §III du règlement intérieur type :

« La responsabilité du chef d'escorte consiste à mettre en œuvre la décision du chef d'établissement dans la mesure où il est responsable des clefs des menottes et des entraves durant l'escorte. Il peut cependant décider de modifier le dispositif initialement arrêté lorsqu'il l'estime nécessaire en raison du comportement du détenu ou de la survenance d'éléments nouveaux durant le temps de l'escorte.

Cette délégation n'est valable que si l'agent ELSP susnommé est chef d'escorte.

La Directrice,
Muriel TABEAU



Centre pénitentiaire du Havre

76-2020-12-16-010

TSAHEL. M DELEGATION CHEF ESCORTE

TSAHEL. M DELEGATION CHEF ESCORTE

Le Havre, le 16 décembre 2020

Décision portant délégation

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-5 et suivants

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 16 septembre 2016 de nomination et de prise de fonction de Madame Muriel TABEAU à compter du 01 septembre 2016 en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire du HAVRE

Madame Muriel TABEAU chef d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE

DECIDE :

Délégation de signature est donnée à

TSAHEL Mohamed, surveillant CP Le Havre

Vu les articles R. 57-6-24 du CPP et 7 §III du règlement intérieur type :

« La responsabilité du chef d'escorte consiste à mettre en œuvre la décision du chef d'établissement dans la mesure où il est responsable des clefs des menottes et des entraves durant l'escorte. Il peut cependant décider de modifier le dispositif initialement arrêté lorsqu'il l'estime nécessaire en raison du comportement du détenu ou de la survenance d'éléments nouveaux durant le temps de l'escorte.

Cette délégation n'est valable que si l'agent ELSP susnommé est chef d'escorte.

La Directrice,
Muriel TABEAU



Direction départementale de la protection des populations
de Seine-Maritime

76-2020-12-16-013

Habilitation sanitaire Dr Faille Frédéric



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-20-175 du 16 décembre 2020
portant sur l'habilitation sanitaire du Dr FAILLE Frédéric**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant M. Olivier DEGENMANN directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 20-07 du 27 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° DDPP 76-2020-133 du 19 octobre 2020 portant subdélégation de signature de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu la demande de présentée par Monsieur FAILLE Frédéric, né le 20 octobre 1987, et domicilié professionnellement à Auffay (76720) ;

Considérant que Monsieur FAILLE Frédéric remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire spécialisée ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-maritime ;

1/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur FAILLE Frédéric dont le domicile professionnel administratif est situé à la clinique vétérinaire – 30, rue de Verdun – 76720 Auffay,

Cette habilitation sanitaire concerne le département de la Seine-Maritime pour les activités : carnivores domestiques, bovins, ovins, caprins, équins, suidés, volailles, lagomorphe et faune sauvage captive .

Article 2 -

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 -

Monsieur FAILLE Frédéric s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 -

Monsieur FAILLE Frédéric pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 16 décembre 2020

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
LE CHEF DU SERVICE DE LA SANTÉ ET
ET DE LA PROTECTION DES ANIMAUX
ET DE L'ENVIRONNEMENT



Arnaud VINCENT



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale de la protection des populations
de Seine-Maritime

76-2020-12-02-003

Habilitation sanitaire Dr Le Grand Enora



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-20-169 du 2 décembre 2020
portant sur l'habilitation sanitaire du Dr LE GRAND Enora**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant M. Olivier DEGENMANN directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 20-07 du 27 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° DDPP 76-2020-133 du 19 octobre 2020 portant subdélégation de signature de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu la demande de présentée par Madame LE GRAND Enora, née le 17 juillet 1993, et domiciliée professionnellement à Neufchâtel-en-Bray (76270) ;

Considérant que Madame LE GRAND Enora remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire spécialisée ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-maritime ;

1/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame LE GRAND Enora dont le domicile professionnel administratif est situé à la clinique vétérinaire – 2, boulevard industriel – 76270 Neufchâtel-en-Bray,

pour les activités : carnivores domestiques, bovins, ovins, caprins et équins.

Article 2 -

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 -

Madame LE GRAND Enora s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 -

Madame LE GRAND Enora pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

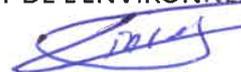
Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 2 décembre 2020

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
LE CHEF DU SERVICE DE LA SANTÉ ET
ET DE LA PROTECTION DES ANIMAUX
ET DE L'ENVIRONNEMENT




Arnaud VINCENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale de la protection des populations
de Seine-Maritime

76-2020-12-03-010

Habilitation sanitaire Dr Xavier Barli



Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-20-170 du 3 décembre 2020
portant sur l'habilitation sanitaire du Dr BARLI Xavier**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant M. Olivier DEGENMANN directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 20-07 du 27 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° DDPP 76-2020-133 du 19 octobre 2020 portant subdélégation de signature de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu la demande de présentée par Monsieur BARLI Xavier, né le 8 janvier 1994, et domicilié professionnellement à Gonneville-la-Mallet (76280) ;

Considérant que Monsieur BARLI Xavier remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire spécialisée ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-maritime ;

1/2

ARRÊTE

Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur BARLI Xavier dont le domicile professionnel administratif est situé à la clinique vétérinaire – 16, rue Gaston Delhais – 76280 Gonneville-la-Mallet,

pour les activités : carnivores domestiques, bovins, ovins, caprins et équins.

Article 2 -

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 -

Monsieur BARLI Xavier s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 -

Monsieur BARLI Xavier pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 3 décembre 2020

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
LE CHEF DU SERVICE DE LA SANTÉ ET
ET DE LA PROTECTION DES ANIMAUX
ET DE L'ENVIRONNEMENT




Arnaud VINCENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale de la protection des populations
de Seine-Maritime

76-2020-12-01-008

Habilitation sanitaire spécialisée Dr Cuvillier



Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-20-166 du 1^{er} décembre 2020
portant sur l'habilitation sanitaire spécialisée du Dr CUVILLIER Jonas**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant M. Olivier DEGENMANN directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 20-07 du 27 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° DDPP 76-2020-133 du 19 octobre 2020 portant subdélégation de signature de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu la demande de présentée par Monsieur CUVILLIER Jonas, né le 5 octobre 1987, et domicilié professionnellement à Bosc-le-Hard (76850) ;

Considérant que Monsieur CUVILLIER Jonas remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire spécialisée ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-maritime ;

1/2

ARRÊTE

Article 1 -

L'habilitation sanitaire spécialisée prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur CUVILLIER Jonas dont le domicile professionnel administratif est situé à la clinique vétérinaire – 266, place du marché – 76850 Bosc-le-Hard,

pour les activités en élevage d'intérêt génétique dans les filières avicole et porcine et les élevages de volailles destinées à la production d'œufs de consommation.

Article 2 -

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire spécialisée est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 -

Monsieur CUVILLIER Jonas s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 -

Monsieur CUVILLIER Jonas pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 1^{er} décembre 2020

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
LE CHEF DU SERVICE DE LA SANTÉ ET
ET DE LA PROTECTION DES ANIMAUX
ET DE L'ENVIRONNEMENT




Arnaud VINCENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-12-04-003

2020-12-04-Arrêté de composition et d'installation de la
commission de conciliation en matière d'urbanisme

*2020-12-04-Arrêté de composition et d'installation de la commission de conciliation en matière
d'urbanisme*



**Service connaissance, aménagement
et urbanisme**

Affaire suivie par Romaric Courtier-Arnoux
Tél. : 02 35 58 54 03
Mél : romaric.courtier-arnoux@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 04 DEC. 2020
portant composition et installation de la commission de conciliation en matière d'urbanisme**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code électoral ;
- Vu code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 132-14 et R. 132-10 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-77 du 13 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2020 portant organisation de l'élection des membres de la commission de conciliation en matière d'urbanisme ;
- Vu le procès-verbal établi le 16 octobre 2020 à l'issue du dépouillement des votes pour l'élection des membres du collège des élus municipaux ;
- Vu la proposition de désignation de personnes qualifiées présentées par M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu le compte rendu de la réunion d'installation de la commission renouvelée qui s'est tenue le 9 novembre 2020.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRETE

Article 1^{er} — La commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de plans d'urbanisme et de tout document d'urbanisme opposable aux tiers, élaborés par les communes et établissements publics de coopération intercommunale est renouvelée comme suit :

➤ Membres élus représentant les communes du département

Titulaires	Suppléants
M. Etienne DELARUE Maire de Bacqueville-en-Caux	M. Paul LESELLIER Maire de Pissy-Poville
M. Djoubé MÉRABET Maire d'Elbeuf	Mme Françoise GUILLOTIN Adjoint au maire d'Elbeuf
M. Pierre PELTIER Maire d'Isneauville	M. Jean-Guy LECOUTEUX Maire de Belbeuf
M. André RIC Adjoint au maire de Rives-en-Seine	M. Yves GIMAY Adjoint au maire de Lillebonne
M. Patrick BUCOURT Maire de Heuqueville	M. Hervé NIEPCERON Maire de Vattetot-sous-Beaumont
Mme Véronique BOULARD Conseillère municipale de Barentin	M. Jérôme DUBOST Maire de Montivilliers

➤ Personnes qualifiées en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement

Titulaires	Suppléants
M. Boris MENGUY Directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement de la Seine Maritime	M. Clément DELAITRE Paysagiste Urbaniste Conseiller du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement de la Seine Maritime
M. Arnaud BRENNETOT Professeur d'Université de Rouen en géographie politique	M. Lilian LOUBET Maître de conférences en aménagement à l'Université du Havre
Mme Astrid BIGAULT-DAM Chargée de mission urbanisme du parc naturel régional des boucles de la seine normande	Mme Catherine DELANNOY Responsable du pôle aménagement du territoire du parc naturel régional des boucles de la seine normande
M. Sébastien LEVASSEUR Chambre d'agriculture de la Seine Maritime	M. Arnaud TESSON Chambre d'agriculture de la Seine Maritime
M. Joël SOURY Architecte, Conseiller Ordinal du conseil régional de l'ordre des architectes de Normandie	Mme Catherine MARTIN Architecte, Vice-Présidente du conseil régional de l'ordre des architectes de Normandie
M. Jacques ATOUCHE Commissaire enquêteur	M. Jean-François BARBANT Commissaire enquêteur

Article 2 — Les membres de la commission sont désignés pour une durée de 6 ans soit, en principe, jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux.

Article 3 – La commission de conciliation se réunit sur convocation de son président. La présidence de la commission est assurée par Monsieur Pierre PELTIER, maire d'Isneauville. La vice-présidence est assurée par Monsieur André RIC, adjoint au maire de Rives-en-Seine.

Article 4 – Les membres élus de la commission de conciliation cessent d'exercer leur mandat lorsqu'ils perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été élus. Le mandat des personnes qualifiées se termine au renouvellement général suivant.

Article 5 – En cas de vacance, pour quelle que cause que ce soit, il sera procédé à une nouvelle nomination d'un titulaire et de son suppléant, pour la durée restant à courir avant le prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Article 6 – Le siège de la commission de conciliation est fixé à la préfecture de la Seine-Maritime. La commission se réunit sur convocation de son président.

Article 7 – Le secrétariat de la commission de conciliation est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs préfecture de la Seine-Maritime et sur son site internet .

Fait à Rouen, le **04 DEC. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-12-10-003

76-2020-00572_Forage pour les besoins en eaux des
cultures_Aux Serres Neuvillaise_La Neuville Chant
d'Oisel



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau Protection de la
Ressource en Eau

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**AUX SERRES NEUVILLAISES
2301 RUE DES ANDELYS
76520 LA NEUVILLE CHANT D'OISEL**

Dossier suivi par :
Isabelle BUISINE

Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 83

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Le forage pour les besoins en eau des cultures sur la commune de la NEUVILLE-CHANT-D'OISEL**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2020-00572/CA
Cette référence est à rappeler dans toute correspondance

Rouen, le **10 DEC. 2020**

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : **Le forage pour les besoins en eau des cultures sur la commune de la NEUVILLE-CHANT-D'OISEL** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 20 novembre 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs vous avez été destinataire l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération. Conformément à l'article 10 de l'arrêté concernant les forages, je vous rappelle l'obligation de nous transmettre le rapport de fin de travaux en deux exemplaires dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de la NEUVILLE-CHANT-D'OISEL pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et Liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, vous pouvez adresser une demande au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
LE FORAGE POUR LES BESOINS EN EAU DES CULTURES
COMMUNE DE NEUVILLE-CHANT-D'OISEL**

**DOSSIER N° 76-2020-00572
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18 novembre 2020, présenté par AUX SERRES NEUVILLAISES représenté par Monsieur BORDEAUX Damien, enregistré sous le n° 76-2020-00572 et relatif au forage pour les besoins en eau des cultures ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**AUX SERRES NEUVILLAISES
2301 RUE DES ANDELYS
76520 LA NEUVILLE CHANT D'OISEL**

concernant **Le forage pour les besoins en eau des cultures** dont la réalisation est prévue dans la commune de la NEUVILLE-CHANT-D'OISEL.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 16 janvier 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la NEUVILLE-CHANT-D'OISEL où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 20 septembre 2020

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

PJ : Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-12-10-004

76-2020-00578_Forage abreuvement cheptel bovin_EARL
Elevage Roussel_Arelaune-en-Seine



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau Protection de la
Ressource en Eau**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**EARL ELEVAGE ROUSSEL
100 RTE DE LA GARENNE
76560 ANVEVILLE**

Dossier suivi par :
Isabelle BUISINE

Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 83

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement : Forage d'abreuvement d'un élevage
bovin et avicole sur la commune d'ARELAUNE-EN-SEINE
Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : 76-2020-00578/CA

Cette référence est à rappeler dans
toute correspondance

Rouen, le 10 décembre 2020

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : **Forage d'abreuvement d'un élevage bovin et avicole sur la commune d'ARELAUNE-EN-SEINE** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 25 novembre 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs vous avez été destinataire de l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération. Conformément à l'article 10 de l'arrêté concernant les forages, je vous rappelle l'obligation de nous transmettre le rapport de fin de travaux en deux exemplaires dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de ARELAUNE-EN-SEINE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime

et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la mise en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et de mise à jour des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/1

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
FORAGE D'ABREUUREMENT D'UN ÉLEVAGE BOVIN ET AVICOLE
COMMUNE DE ARELAUNE-EN-SEINE**

**DOSSIER N° 76-2020-00578
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement; et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23 novembre 2020, présenté par EARL ELEVAGE ROUSSEL, enregistré sous le n° 76-2020-00578 et relatif au forage d'abreuvement d'un élevage bovin et avicole ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**EARL ELEVAGE ROUSSEL
100 RTE DE LA GARENNE
76560 ANVEVILLE**

concernant le forage d'abreuvement d'un élevage bovin et avicole dont la réalisation est prévue dans la commune d'ARELAUNE-EN-SEINE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 17 janvier 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'ARELAUNE-EN-SEINE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le **25 NOV. 2020**

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation**

**Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux**



Alexandre HERMENT

PJ : Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les services de la police de l'eau. En application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-12-03-011

76-2020-0589_Le-havre_restoration_cordon_dunaire_du_
reposoir_de_l'espace_privé_03-12-20



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**GRAND PORT MARITIME DU HAVRE
Terre-Plein de la Barre
CS 81413
76600 LE HAVRE**

Dossier suivi par :
Manon BENVENUTO

Mèl : manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 81

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **La restauration du cordon dunaire du reposoir de l'Espace préservé sur la commune du HAVRE**
Courrier de notification de décision

Réf. : **76-2020-00589/VM**
Cette référence est à rappeler
dans toute correspondance

ROUEN, le 03 décembre 2020

Monsieur le Directeur,

Par courrier en date du 1^{er} décembre 2020, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

La restauration du cordon dunaire du reposoir de l'Espace préservé sur la commune du HAVRE

dossier enregistré sous le numéro : **76-2020-00589**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint.**

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

P.J. : arrêté de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « Informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA RESTAURATION DU CORDON DUNAIRE DU REPOSOIR DE L'ESPACE PRÉSERVÉ
COMMUNE DE HAVRE**

**DOSSIER N° 76-2020-00589
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 02 décembre 2020, présenté par le GRAND PORT MARITIME DU HAVRE représenté par Monsieur le Directeur MAURAND Baptiste, enregistré sous le n° 76-2020-00589 et relatif à : La restauration du cordon dunaire du reposoir de l'Espace préservé ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**GRAND PORT MARITIME DU HAVRE
Terre-Plein de la Barre
CS 81413
76600 LE HAVRE**

concernant :

La restauration du cordon dunaire du reposoir de l'Espace préservé dont la réalisation est prévue dans la commune du HAVRE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie du HAVRE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au Jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/3

éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 3 décembre 2020

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation**

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

PJ : Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (3.3.5.0)

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-12-15-002

Arrêté autorisant la société Fauna Flora à capturer et à
transporter du poisson à des fins scientifiques et
d'inventaire sur le marais du Trait sur 2021

ARRÊTÉ DU 15 DEC. 2020
**AUTORISANT LA SOCIÉTÉ FAUNA FLORA À CAPTURER ET À TRANSPORTER DU
POISSON A DES FINS SCIENTIFIQUES ET D'INVENTAIRE SUR LE MARAIS DU TRAIT
SUR 2021**

**Service Transitions, Ressources et Milieux /
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 436-9, R 432-8 à R 432-10 ;
- Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision 20-067 du 2 septembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la demande du bureau d'études Fauna Flora ;
- Vu l'avis de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Seine-Maritime ;
- Vu la saisine de l'office français de la biodiversité.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'études Fauna Flora, domicilié au Village à Saint Denis le Thiboult (76116), est autorisé à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques et d'inventaire dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants :

Article 2^{ème} - Responsable de l'exécution matérielle

La responsable de l'exécution matérielle des captures est M^{me} Virginie Firmin.

Article 3^{ème} - Validité

La présente autorisation est valable du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2021. Les mesures éventuelles de confinement pouvant intervenir sur cette période sont susceptibles de surseoir les modalités de cette autorisation.

Article 4^{ème} - Lieux de captures

Le site concerné est celui du marais du Trait dans le 76.

Article 5^{ème} - Moyens de captures autorisés

Les moyens de capture autorisés pourront comprendre la pêche au moyen de pièges verveux et de nasses.

Article 6^{ème} - Espèces concernées

Les captures pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 7^{ème} - Destination des captures

Les poissons capturés au cours des opérations réalisées seront remis soigneusement dans leur milieu d'origine après comptage et biométrie. Ceux pouvant provoquer des déséquilibres biologiques ou non représentés en France seront détruits sur place. Les poissons morts seront transportés et déposés en équarrissage.

Article 8^{ème} - Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche et du droit de passage.

Article 9^{ème} - Déclaration préalable

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant l'opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'office français de la biodiversité (Service départemental de la Seine-Maritime).

Article 10^{ème} - Compte rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, à la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Seine-Maritime et à l'office français de la biodiversité un compte rendu précisant les résultats des captures et la destination du poisson. Les données récoltées respecteront le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Haute-Normandie dans le cadre de la mise en œuvre du système d'information nature et paysage (SINP).

Article 11^{ème} - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de captures et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Article 12ème - Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas l'ensemble des clauses ou prescriptions qui lui sont liées.

Article 13ème - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14ème - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué régional de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime et tous les agents ayant compétence en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire.

Fait à Rouen, le **15 DEC. 2020**.

Pour le préfet et par délégation,

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-12-15-001

ARRÊTE modificatif du 15 décembre 2020 - aot n°413-2
- cabines de bain - Saint-Aubin-sur-Mer

Arrêté Préfectoral portant modification au titre de l'année 2021 de l'A P du 4 septembre 2020 accordant une aot du dpm pour installer des cabines de bain sur la plage de Saint-Aubin-sur-Mer.



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ du 15 décembre 2020

portant modification au titre de l'année 2021 de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2020 accordant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour installer des cabines de bain sur la plage de saint-Aubin-sur-Mer
AOT n°413-2

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2017, modifié par l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2020 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour des cabines de bain situées sur la plage de Saint-Aubin-sur-Mer
- Vu la demande de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer en date du 24 novembre 2020 de régulariser le nombre de cabines/emplacements cabines de bain situé sur la plage de Saint-Aubin-sur-Mer au titre de l'année 2021
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n°20-067 du 2 septembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'activités

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel :
prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

1/3

7 place de la Madeleine, CS16036
76036 ROUEN CEDEX

- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 10 décembre 2020 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu l'engagement, souscrit le 11 décembre 2020 par le pétitionnaire, de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que l'occupation n'est pas localisée en tout ou partie, en site Natura 2000

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES de l'arrêté du 4 septembre 2020 susvisé, sont ainsi modifiées :

Pour l'année 2021, le pétitionnaire versera au Trésor une redevance calculée sur les bases suivantes :

- surface totale occupée : $(2,6 \text{ m} \times 2,6 \text{ m} = 6,76 \text{ m}^2 \times 66) = 446,16 \text{ m}^2$

- pour 66 cabines : $446 \text{ m}^2 \times 6,10 \text{ €} = 2\,721 \text{ €}$

Montant de la redevance annuelle : deux mille sept cent vingt et un euros (2 721 €)

Cette redevance sera payable d'avance dès réception de l'avis de paiement adressé par la Direction Régionale des Finances Publiques (service France Domaine).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux applicable en matière domaniale, conformément aux dispositions de l'article L.2125-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, quelle que soit la cause du retard ; les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Dans le cas où, de son plein gré, le pétitionnaire renoncerait au bénéfice de l'autorisation avant son expiration, les redevances versées d'avance resteraient, de plein droit, acquises.

Article 2 – CONDITIONS

Les autres articles de l'arrêté du 4 septembre 2020 demeurent inchangés.

Article 3 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 15 décembre 2020

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la Mer



Corinne COQUATRIX

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel :
prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

3/3

7 place de la Madeleine, CS16036
76036 ROUEN CEDEX

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-12-15-003

Arrêté portant autorisation pour la fédération
départementale des chasseurs de comptages nocturnes
d'animaux de la faune sauvage sur le premier trimestre
2021



ARRÊTÉ DU 15 DÉC. 2020

**PORTANT AUTORISATION POUR LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES
CHASSEURS DE COMPTAGES NOCTURNES D'ANIMAUX DE LA FAUNE SAUVAGE SUR
LE PREMIER TRIMESTRE 2021**

**Service Transitions Ressources et Milieux / Bureau
Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu l'article R 428-9 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision 20-067 du 2 septembre 2020 portant subdélégation de signature en matière ;
- Vu la demande présentée par le président de la Fédération départementale des chasseurs.

CONSIDÉRANT :

- qu'il est nécessaire, à des fins scientifiques ou de repeuplement, de procéder la nuit à des opérations de comptage de différentes espèces de gibier,
- la nécessité de maintenir, y compris en période de confinement partiel, ces opérations de recensement afin de disposer d'informations annuelles sur les niveaux d'abondance de plusieurs espèces et d'apprécier leurs tendances d'évolution, informations indispensables à la gestion de nombre d'espèces (lièvre, renard, grands cervidés et autres ...).
- les nouvelles mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 à partir du 15 décembre 2020.

ARRÊTE

Article 1er - Des opérations de comptage du gibier pourront avoir lieu la nuit à l'aide de phares à longue portée avec pour objectif le recensement d'espèces gibiers pendant la période du 2 janvier au 15 avril 2021. Ces opérations pourront être pratiquées par les personnes dont la liste figure en annexe. Ces comptages ne pourront avoir lieu que pendant les périodes et sur les communes fixées dans cette annexe.

Pour réaliser ces missions, d'intérêt général, sur les heures de couvre-feu, dans le cadre des mesures Covid 19, chaque participant devra se munir de cet arrêté ainsi que d'une attestation de déplacement dérogatoire remplie en cochant la case « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ».

Article 2ème - Les dits phares devront obligatoirement être installés à bord de véhicules qui seront identifiés, à chaque sortie, par des plaques au nom de la Fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, sauf pour les véhicules de l'office national des forêts et par des pancartes « comptage d'animaux ». Un gyrophare de couleur orange identifiera le véhicule pendant les périodes de comptage.

Article 3ème - Ces opérations se dérouleront sur les routes et chemins couvrant le territoire du département de la Seine-Maritime.

Article 4ème - La présente autorisation est accordée sous l'entière responsabilité du président de la Fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime. Il appartiendra aux organisateurs d'aviser les services de gendarmerie et de l'office français de la biodiversité concernés du programme des sorties.

Article 5ème - Tout fait de chasse contre le gibier donnerait lieu au retrait immédiat de la présente autorisation et serait poursuivi conformément à la loi

Article 6ème - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 7ème - Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime et dont copie est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi qu'au responsable du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 15 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation,

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
.8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-12-10-009

Canteleu_Groupe-scolaire_Gustave_Flaubert_Ville de
Canteleu_Accord du 10-12-20



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**COMMUNE DE CANTELEU
13 place Jean Jaurès
BP 11
76380 CANTELEU**

Dossier suivi par :
Jérôme BARBET

Mèl : jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 80

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **La reconstruction du groupe scolaire "Gustave Flaubert" sur la commune de CANTELEU**
Courrier de notification de décision donnant accord

Réf. : **76-2020-00587/VM**
Cette référence est à rappeler
dans toute correspondance

ROUEN, le 10 décembre 2020

Madame le maire,

Par courrier en date du 08 décembre 2020, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

La reconstruction du groupe scolaire "Gustave Flaubert" sur la commune de CANTELEU

dossier enregistré sous le numéro : **76-2020-00587**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Madame le maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « Informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA RECONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE "GUSTAVE FLAUBERT"
COMMUNE DE CANTELEU**

**DOSSIER N° 76-2020-00587
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 10 décembre 2020, présenté par la COMMUNE DE CANTELEU représentée par Madame le maire Mélanie Boulanger, enregistré sous le n° 76-2020-00587 et relatif à : La reconstruction du groupe scolaire "Gustave Flaubert" ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE DE CANTELEU
13 place Jean Jaurès
BP 11
76380 CANTELEU**

concernant :

La reconstruction du groupe scolaire "Gustave Flaubert" dont la réalisation est prévue dans la commune de CANTELEU.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de CANTELEU où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 10 décembre 2020

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation**

Le Responsable du Service
Territoires, Ressources et Valeurs


Alexandre HERMENT

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « Informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

3/3

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-12-10-008

ECALLES ALIX_lotissement 14 parcelles_IDEAME_10
12 2020



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

IDEAME
25 rue Edmond Labbé
76190 YVETOT

Dossier suivi par :
Manon BENVENUTO
Tél. : 02 32 18 94 81

Mèl : manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **lotissement 14 parcelles lieu-dit la brètèque (sentier des matous) sur la commune d'ECALLES-ALIX**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2020-00422/ML
Cette référence est à
rappeler dans toute
correspondance

ROUEN, le 10 décembre 2020

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

lotissement 14 parcelles lieu-dit la brètèque (sentier des matous) sur la commune d'ECALLES-ALIX

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 20 août 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

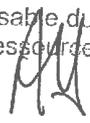
Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune d'Ecalles-Alix pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
LOTISSEMENT 14 PARCELLES LIEU-DIT LA BRÉTÈQUE (SENTIER DES MATOUS)
COMMUNE DE ECALLES-ALIX**

**DOSSIER N° 76-2020-00422
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du des 6 Vallées, approuvé le ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20 août 2020, présenté par la société IDEAME, enregistré sous le n° 76-2020-00422 et relatif à la création d'un lotissement de 14 parcelles lieu-dit la brètèque (sentier des matous) ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**IDEAME
25 rue Edmond Labbé
76190 YVETOT**

concernant : **lotissement de 14 parcelles lieu-dit la brètèque (sentier des matous)**

dont la réalisation est prévue dans la commune d'ECALLES-ALIX.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 18 octobre 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...)

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'ECALLES-ALIX où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 20 août 2020

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation**

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-12-15-010

Entretien de la Lézarde ouvrage d'aménagé au bassin Calois à
Montivilliers 15-12-20



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole
Hôtel de la Communauté
19 rue Georges Braque
76600 LE HAVRE**

Dossier suivi par :
Nicolas GOURBIN

Mèl : nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 28

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du
code de l'environnement : L'entretien de la Lézarde ouvrage d'aménée au
bassin Calois sur la commune de MONTIVILLIERS
Courrier de notification de décision donnant accord**

Réf. : **76-2020-00602/VM**
Cette référence est à rappeler
dans toute correspondance

ROUEN, le 15 décembre 2020

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 07 décembre 2020, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

L'entretien de la Lézarde ouvrage d'aménée au bassin Calois sur la commune de Montivilliers

dossier enregistré sous le numéro : **76-2020-00602**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint.**

Par ailleurs vous trouverez également les arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transition, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

P.J. : arrêté de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
L'ENTRETIEN DE LA LÉZARDE OUVRAGE D'AMENÉE AU BASSIN CALOIS
COMMUNE DE MONTIVILLIERS**

**DOSSIER N° 76-2020-00602
PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 15 décembre 2020, présenté par la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole représentée par Monsieur le Président GASTINNE Jean-Baptiste, enregistré sous le n° 76-2020-00602 et relatif à : L'entretien de la Lézarde ouvrage d'aménée au bassin Calois ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole
Hôtel de la Communauté
19 rue Georges Braque
76600 LE HAVRE**

concernant :

L'entretien de la Lézarde ouvrage d'aménée au bassin Calois dont la réalisation est prévue dans la commune de MONTIVILLIERS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m ³ (A) 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Montivilliers où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 15 décembre 2020

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation**

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

PJ : Arrêté du 30 mai 2008 (3.2.1.0)

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « Informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-12-10-005

EPOUVILLE_arrêté de prescriptions spécifiques_création
lotissement rue du Gray_M.Mme DUPUIS_10 12 2020



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 10 DEC. 2020

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE PROJET DE LOTISSEMENT « LES JARDINS DE
GERMAINE » SUR LA COMMUNE D'EPOUVILLE**

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Maïon BENVENUTO

Tél. : 02 32 18 94 81

Mél : manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 76-2020-00253

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L110-1, L210-1, R214-1I et R214-32 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020, portant délégation de signature à M. Jean KUGLER directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-067 du 2 septembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 26 mai 2020, présenté par Monsieur et Madame DUPUIS Patrick et Evelyne, enregistré sous le n° 76-2020-00253 et relatif au projet lotissement « Les jardins de Germaine » sur la commune d'Epouville ;
- Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;
- Vu le mail en date du 2 décembre 2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/5

Vu le retour de l'avis contradictoire reçu par mail en date du 9 décembre 2020

CONSIDERANT :

- que par mesure de réduction, la cressonnière a été retirée de l'emprise initiale du projet,
- que le pétitionnaire prévoit la création d'un merlon en fond de parcelle 19,
- que le pétitionnaire prévoit la création d'ouvrage de rétention de gestion centennale à la parcelle pour les lots 16 et 20,
- que le pétitionnaire prévoit des canalisations enterrées sous les lots 1 à 5 et 15 à 19,
- qu'il convient d'inscrire des servitudes sur plusieurs parcelles du lotissement,
- que des prescriptions spécifiques sont apportées au projet.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur et Madame DUPUIS Patrick et Evelyne de leur déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Le projet de lotissement « Les jardins de Germaine » sur la commune d'Epouville. (Annexe1)

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration	

Article 8 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Voies et délais de recours

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Telerecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.

Article 10 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune d'Épouville, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 - Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

- Le maire de la commune d'Épouville,

- Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Rouen, le 10 DEC. 2020

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Article 2 - Dispositions générales

Le déclarant respecte les éléments présents dans son dossier

Article 3 – Prescriptions spécifiques (annexe 2)

Le pétitionnaire inscrit une règle de servitude dans les actes de vente des futurs acquéreurs :

- du lot 19 afin que les futurs acquéreurs respectent la présence du merlon en fond de parcelle pour la redirection des eaux de pluies issues des espaces verts vers le bassin de rétention collective,
- du lot 20 afin d'imposer aux futurs acquéreurs de gérer la pluie centennale sur leur parcelle grâce à une tranchée de rétention ayant un débit de fuite de 0,5 l/s vers le réseau pluvial collectif rue Gray,
- du lot 16 afin d'imposer aux futurs acquéreurs de gérer la pluie centennale sur leur parcelle grâce à une tranchée de rétention ayant un débit de fuite de 0,5 l/s vers le bassin de rétention collectif,
- des lots 1 à 5 afin d'imposer une servitude de passage et d'entretien aux futurs acquéreurs concernant la canalisation enterrée chargée de récupérer les eaux de toiture vers les noues longeant la voirie,
- des lots 15 à 19 afin d'imposer une servitude de passage et d'entretien aux futurs acquéreurs concernant la canalisation enterrée chargée de récupérer les eaux de toiture vers le bassin de rétention collective.

La cressonnière est maintenue en l'état, alimentée par le débit de fuite régulé du bassin de rétention collective du lotissement. Ainsi, elle n'est ni remblayée, ni modifiée.

Article 4 – Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration, pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Article 5 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration sont portées, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 – Début et fin des travaux – mise en service

Le pétitionnaire informe le bureau des milieux aquatiques et marins, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 – Droit des tiers

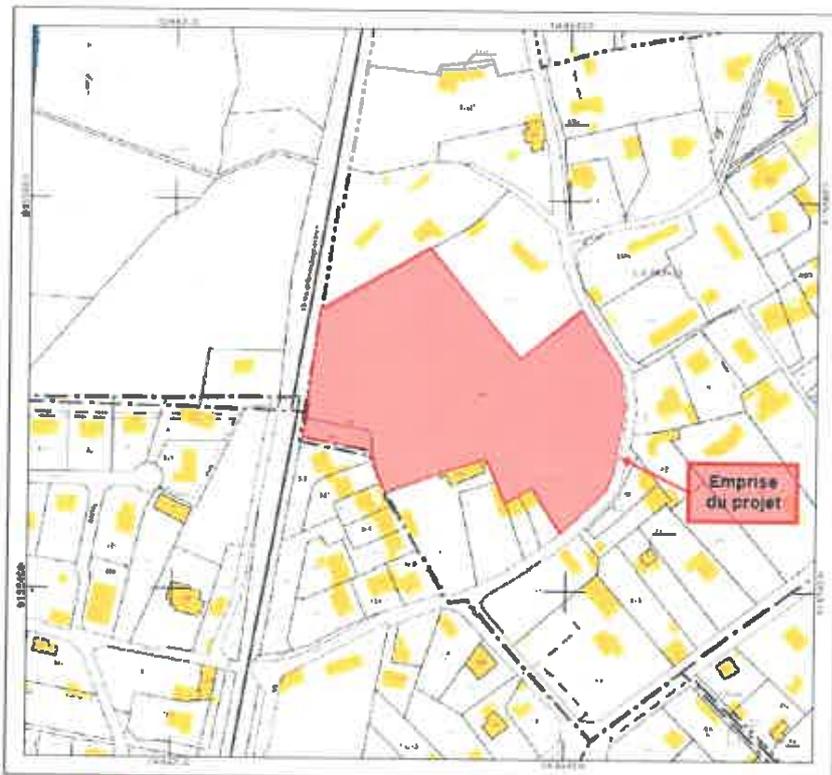
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Annexe 1 : localisation et emprise du lotissement

La localisation cadastrale du projet est la suivante :

Section	Parcelles	Superficie
B	149	13 626 m ²
B	644	438 m ²

Tableau 2 : Parcelles cadastrales concernées par le projet



Annexe 2 : plan masse du lotissement



Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-12-10-007

FLOCQUES_camping les voiles bleues_SCI VigBig_10
12 2020



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**VIGOUROUX-BIGOT
25 avenue Edouard BRANLY
76260 EU**

Dossier suivi par :
Jérôme BARBET

Mèl : jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 80

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **camping "les voiles bleues" sur la commune de FLOQUES**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2020-00482/ML

ROUEN, le 10 décembre 2020

Cette référence est à
rappeler dans toute
correspondance

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

camping "les voiles bleues" sur la commune de FLOQUES

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 23 septembre 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Flocques pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
CAMPING "LES VOILES BLEUES"
COMMUNE DE FLOCQUES**

**DOSSIER N° 76-2020-00482
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23 Septembre 2020, présenté par la SCI VIGOUROUX-BIGOT représenté par Monsieur VIGOUROUX Benoît, enregistré sous le n° 76-2020-00482 et relatif à la création du camping "les voiles bleues" ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SCI VIGOUROUX-BIGOT
25 avenue Edouard BRANLY
76260 EU**

concernant :

camping "les voiles bleues"

dont la réalisation est prévue dans la commune de FLOCQUES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 21 Novembre 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...)

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de FLOQUES où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

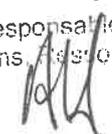
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 23 septembre 2020

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation**

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-11-27-002

GRAINVILLE LA TEINTURIERE_création lotissement
le chant des oiseaux_commune Grainville La
Teinturière_27 11 2020



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**COMMUNE DE GRAINVILLE LA TEINTURIERE AG
LE BOURG
76450 GRAINVILLE LA TEINTURIERE**

Dossier suivi par :
Manon BENVENUTO

Mèl : manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 81

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement : lotissement de 12 parcelles "le chant
des oiseaux" sur la commune de GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE
Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : 76-2020-00520/VM
Cette référence est à rappeler
dans toute correspondance

ROUEN, le 27 novembre 2020

Monsieur le maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : **lotissement de 12 parcelles "le chant des oiseaux" sur la commune de Grainville-la-Teinturière** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 14 octobre 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Grainville-la-Teinturière pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1/2



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
LOTISSEMENT DE 12 PARCELLES "LE CHANT DES OISEAUX"
COMMUNE DE GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE**

**DOSSIER N° 76-2020-00520
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 14 Octobre 2020, présenté par la commune de GRAINVILLE LA TEINTURIERE enregistré sous le n° 76-2020-00520 et relatif à la création d'un lotissement de 12 parcelles "le chant des oiseaux" ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE DE GRAINVILLE LA TEINTURIERE
LE BOURG**

**18 rue de l'église
76450 GRAINVILLE LA TEINTURIERE**

concernant : lotissement de 12 parcelles "le chant des oiseaux"

dont la réalisation est prévue dans la commune de GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 13 Décembre 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...)

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 14 octobre 2020

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation**

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

76-2020-12-10-001

**DECISION PORTANT AGREMENT "ENTREPRISE
SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE" LE BON
DECISION PORTANT AGREMENT "ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE"
CRENEAU**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfet de la région de Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

DECISION PORTANT AGREMENT « ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »

*LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE*

VU les dispositions des articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du code du travail ;

VU les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail ;

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire modifiée par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 ;

VU le décret n°2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires ;

VU le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier d'agrément ;

VU la demande incomplète reçue le 12 novembre 2020 – complétée le 3 décembre 2020 – de Madame Sophie MOPIN, directrice de l'association LE BON CRENEAU dont le siège est situé 135 rue du MAdrillet 76800 SAINT-ETIENNE DU ROUVRAY, sollicitant un agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale ».

CONSIDERANT que l'association LE BON CRENEAU remplit l'ensemble des conditions législatives et règlementaires relatives à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale », notamment les conditions cumulatives énumérées par l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARRETE

Article 1 : La demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par l'association LE BON CRENEAU est acceptée.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 10 décembre 2020.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Rouen, le 10 décembre 2020

Pour le Préfet de Seine-Maritime,
et par subdélégation,
Le responsable de l'unité départementale
de la Seine-Maritime

Le Directeur du Travail,


Pascal DESILLE-LEGEAY

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Conformément aux dispositions des articles R.421.1 à R.421.5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif à titre gracieux auprès du responsable de l'unité départementale de Seine-Maritime : Direccte Normandie – UD76 Cité administrative - 2 Rue saint-Sever BP 46007 76032 ROUEN cedex
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail service des relations et des conditions de travail, bureau RT3, 39-46, quai André-Citroën 75902 PARIS Cedex 15
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

76-2020-12-11-007

récépissé BEAUCOUSIN 76

*RECEPISSE DE DECLARATION MODIFICATIF D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE*

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration modificatif
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP850455965**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 30 juillet 2019 à l'organisme TBS2;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Seine-Maritime en date du 1^{er} juillet 2019;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 11 décembre 2020 par Monsieur THIERRY BEAUCOUSIN en qualité de Gérant, pour l'organisme TBS2 dont l'établissement principal est situé 4, rue du Pacifique Immeuble Fidji 76240 BELBEUF et enregistré sous le N° SAP850455965 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (76)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (76)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (76)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

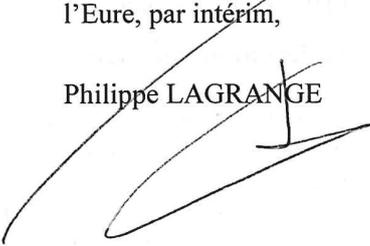
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evreux, le 11 décembre 2020

Pour le Préfet et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Eure, par intérim,

Philippe LAGRANGE



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

76-2020-12-07-007

récépissé BLONDEL76

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP889716460**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 3 novembre 2020 par Monsieur Matthis BLONDEL en qualité de gérant, pour l'organisme BLONDEL Matthis dont l'établissement principal est situé 5, rue de la Filature 76450 LE HANOUARD et enregistré sous le N° SAP889716460 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 7 décembre 2020

Pour le Préfet et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Eure par intérim;

Philippe LAGRANGE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

76-2020-12-11-008

récépissé DESCUBES 76

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP889962817**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 17 novembre 2020 par Madame ALEXANDRA DESCOUBES en qualité de Gérante, pour l'organisme DESCOUBES Alexandra dont l'établissement principal est situé 60 rue de Mondeville 76280 CRIQUETOT L ESNEVAL et enregistré sous le N° SAP889962817 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evreux, le 11 décembre 2020

Pour le Préfet et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Eure, par intérim

Philippe LAGRANGE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

76-2020-12-10-010

récépissé HAMIDI 76

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP887578334**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 30 novembre 2020 par Madame Fatma HAMIDI en qualité de gérante, pour l'organisme S&N services dont l'établissement principal est situé 5 rue Aretha Franklin Résidence les deux rives Appartement 215 76000 ROUEN et enregistré sous le N° SAP887578334 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

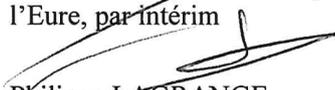
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evreux, le 10 décembre 2020

Pour le Préfet et par ~~subdélégation~~
Le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Eure, ~~par intérim~~


Philippe LAGRANGE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

76-2020-12-07-008

récépissé MAHMOUDI 76

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP881437123**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 7 octobre 2020 par Madame Djedjiga MAHMOUDI en qualité de gérante, pour l'organisme MAHMOUDI Djedjiga dont l'établissement principal est situé 72 rue de Lessard 76100 ROUEN et enregistré sous le N° SAP881437123 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evreux, le 7 décembre 2020

Pour le Préfet et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Eure, par intérim

Philippe LAGRANGE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

76-2020-12-08-005

récépissé MASSARDIER 76

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP890733348**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 13 novembre 2020 par Madame ANDRIANA MASSARDIER en qualité de gérante, pour l'organisme MASSARDIER Andriana dont l'établissement principal est situé 254 Route de Paris 76520 BOOS et enregistré sous le N° SAP890733348 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evreux, le 8 décembre 2020

Pour le Préfet et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Eure, par intérim

Philippe LAGRANGE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

76-2020-12-10-011

récépissé PICHENOT 76

*RECEPISSE DE DECLARATION MODIFICATIF D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration modificatif
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP789779675**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 10 décembre 2020 par Monsieur PICHENOT en qualité de gérant, pour l'organisme PICHENOT YANNICK dont l'établissement principal est situé 20, impasse des Sternes 76460 ST VALERY EN CAUX et enregistré sous le N° SAP789779675 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evreux, le 10 décembre 2020

Pour le Préfet et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Eure, par intérim

Philippe LAGRANGE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

76-2020-12-04-002

récépissé TALEB 76

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP889201109**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 1^{er} novembre 2020 par Mademoiselle Mamas TALEB en qualité de gérante, pour l'organisme TALEB Mamas dont l'établissement principal est situé 6 allée Dieppe APT 73 76000 ROUEN et enregistré sous le N° SAP889201109 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evreux, le 4 décembre 2020

Pour le Préfet et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Eure, par intérim

Philippe LAGRANGE

Direction Régionale des Finances Publiques

76-2020-12-01-010

Mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation
des locaux professionnels – Seine-Maritime

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE SEINE-MARITIME

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2020 pour les impositions 2021.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

Situation du département de Seine-Maritime

Conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n° 76-2019-210 en date du 06/12/2019 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de ROUEN dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département : Seine-Maritime

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2021

Catégories	Tarifs 2021 (€/m²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	30.5	43.0	60.3	85.8	86.1	142.8
ATE2	41.8	46.8	54.4	71.1	82.4	82.1
ATE3	17.9	17.9	19.9	20.5	20.5	20.5
BUR1	112.0	111.7	128.5	147.1	147.6	169.3
BUR2	111.3	128.3	133.4	154.0	156.6	169.4
BUR3	89.8	132.7	151.4	151.3	186.3	206.2
CLI1	110.9	123.2	155.5	160.0	182.4	207.8
CLI2	99.5	105.5	117.1	117.4	135.1	154.1
CLI3	53.1	89.2	121.5	144.6	180.7	208.2
CLI4	126.0	126.0	124.5	126.0	126.0	126.0
DEP1	11.7	14.6	14.6	20.5	20.6	30.0
DEP2	38.5	40.9	51.4	81.0	130.0	129.2
DEP3	3.8	9.9	32.0	53.2	81.2	118.2
DEP4	8.6	38.9	55.7	61.9	83.8	96.5
DEP5	15.6	35.2	35.3	35.3	46.2	67.0
ENS1	13.4	13.4	33.7	36.4	98.1	98.1
ENS2	32.3	51.6	82.3	111.9	112.4	112.4
HOT1	76.0	101.3	126.7	152.0	177.3	202.6
HOT2	38.6	54.0	72.0	86.9	88.1	88.7
HOT3	36.1	54.2	65.8	68.9	78.4	80.9
HOT4	35.6	53.5	64.2	84.7	84.7	84.7
HOT5	65.3	79.0	94.6	126.5	152.0	177.3
IND1	22.1	37.9	42.9	55.0	69.9	76.9
IND2	7.0	7.0	7.0	7.0	7.0	7.0
MAG1	59.8	94.8	129.2	156.3	195.6	302.8
MAG2	56.7	71.2	98.3	135.3	164.8	227.1
MAG3	137.8	137.8	143.5	210.5	621.3	716.2
MAG4	36.5	53.7	65.3	129.1	141.8	148.9
MAG5	35.3	43.1	64.5	110.6	127.7	149.1
MAG6	44.1	63.3	74.2	75.1	86.9	133.0
MAG7	23.4	33.3	44.5	64.3	83.7	136.3
SPE1	21.1	22.2	36.3	50.7	106.5	152.0
SPE2	32.7	54.4	57.3	68.2	67.8	83.6
SPE3	42.3	46.4	71.3	72.0	94.4	111.3
SPE4	1.7	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0
SPE5	1.5	1.5	1.5	1.5	1.5	1.5
SPE6	57.8	107.0	123.5	141.9	162.0	182.4
SPE7	35.6	42.8	42.8	60.7	81.1	101.3

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-12-15-011

Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale d'Yvetot



Arrêté n° 09 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale d'YVETOT

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;
- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20 - 49 du 30 juin 2020 donnant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande adressée par le maire de la commune d'YVETOT, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
- Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale d'YVETOT et des forces de sécurité de l'État du 4 février 2019 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune d'YVETOT est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'YVETOT est autorisé au moyen de trois caméras individuelles pour une durée de cinq ans.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune d'YVETOT en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune d'YVETOT adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et, le cas échéant, les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et, le cas échéant, l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et le maire d'YVETOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 15 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet


Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-12-11-005

Arrêté n° 20-85 du 11 décembre 2020 fixant pour l'année
2021 la liste des journaux habilités à publier les annonces
judiciaires et légales dans le département de la

*Arrêté n° 20-85 du 11 décembre 2020 fixant pour l'année 2021 la liste des journaux habilités à
publier les annonces judiciaires et légales dans le département de la Seine-Maritime*

Arrêté

n° 20-85 du 11 décembre 2020

fixant pour l'année 2021 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département de la Seine-Maritime

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955, modifiée, concernant les annonces judiciaires et légales ;
- VU** le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales
- VU** le décret n° 2020-1178 du 25 septembre 2020 portant modification du décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;
- VU** l'arrêté des ministres de l'économie et des finances et de la culture et de la communication du 21 décembre 2012 modifié, relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;
- VU** les lignes directrices diffusées le 16 octobre 2020 par le ministère de la Culture, relatives aux modalités d'inscription sur la liste départementale des publications de presse et services de presse en ligne susceptibles de recevoir les annonces légales ;
- VU** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** les demandes d'inscription sur la liste départementale des journaux pouvant publier les annonces judiciaires et légales soumises par les sociétés éditrices au titre de l'année 2021 ;
- Sur** Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1

La liste des publications de presse habilitées à insérer les annonces judiciaires et légales est arrêtée comme suit pour le département de la Seine-Maritime du **1er janvier au 31 décembre 2021** :

- « PARIS-NORMANDIE » 1 rue Grand Pont – 76000 ROUEN
- « PARIS-NORMANDIE LIBERTE DIMANCHE » 1 rue Grand Pont – 76000 ROUEN
- « PARIS-NORMANDIE HAVRE-DIMANCHE » 1 rue Grand Pont – 76000 ROUEN
- « LE COURRIER CAUCHOIS » 2, rue Edmond Labbé - 76190 YVETOT
- « UNION AGRICOLE » Cité de l'Agriculture - CS 30050 - 76237 BOIS-GUILLAUME CEDEX
- « LE REVEIL » 13, rue du Breil - 35051 RENNES CEDEX 9
- « L'INFORMATEUR » 13, rue du Breil - 35051 RENNES CEDEX 9
- « LES INFORMATIONS DIEPPOISES » 13, rue du Breil - 35051 RENNES CEDEX 9
- « L'ECLAIREUR - LA DEPECHE » 13, rue du Breil - 35051 RENNES CEDEX 9
- « LE JOURNAL D'ELBEUF » 13, rue du Breil - 35051 RENNES CEDEX 9
- « LE BULLETIN DE L'ARRONDISSEMENT DE ROUEN » 13, rue du Breil - 35051 RENNES CEDEX 9

Article 2

Toutes les publications judiciaires et légales relatives à la même procédure devront être insérées dans la même publication.

Article 3

Les publications de presse inscrites à l'article 1 du présent arrêté, se sont engagés dans leur demande, à publier les annonces judiciaires et légales au tarif fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie.

Article 4

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2021, sera passible des sanctions prévues à l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 modifiée.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du

préfet, les sous-préfets de Dieppe et du Havre, les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Rouen, du Havre et de Dieppe, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et notifié aux journaux intéressés.

À ROUEN, le 11 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de
cabinet



Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-12-11-006

Arrêté n° 20-86 du 11 décembre 2020 fixant pour l'année
2021 la liste des services de presse en ligne habilités à
publier les annonces judiciaires et légales dans le

Arrêté n° 20-86 du 11 décembre 2020 fixant pour l'année 2021 la liste des services de presse en
ligne habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département de la
département de la Seine-Maritime
Seine-Maritime



Arrêté

n° 20-86 du 11 décembre 2020

fixant pour l'année 2021 la liste des services de presse en ligne habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département de la Seine-Maritime

—
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955, modifiée, concernant les annonces judiciaires et légales ;
- VU** le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales
- VU** le décret n° 2020-1178 du 25 septembre 2020 portant modification du décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;
- VU** l'arrêté des ministres de l'économie et des finances et de la culture et de la communication du 21 décembre 2012 modifié, relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;
- VU** les lignes directrices diffusées le 16 octobre 2020 par le ministère de la Culture, relatives aux modalités d'inscription sur la liste départementale des publications de presse et services de presse en ligne susceptibles de recevoir les annonces légales ;
- VU** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** les demandes d'inscription sur la liste départementale des services de presse en ligne pouvant publier les annonces judiciaires et légales soumises par les sociétés éditrices au titre de l'année 2021 ;
- Sur** Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 La liste des services de presse en ligne habilités à insérer les annonces

judiciaires et légales est arrêtée comme suit pour le département de la Seine-Maritime du **1er janvier au 31 décembre 2021** :

- «PARIS-NORMANDIE.FR» 1, rue Grand Pont – 76000 ROUEN
- «ACTU.FR» 13, rue du Breil - 35051 RENNES CEDEX 9
- «OUEST-FRANCE.FR» 10, rue du Breil - 35051 RENNES CEDEX 9
- «TENDANCEOUEST.COM» Quai Joseph Leclerc-Hardy, 50000 SAINT-LÔ
- «LECOURRIERCAUCHOIS.FR» 2, rue Edmond Labbé - 76190 YVETOT
- «LA GAZETTE NORMANDIE.FR » 72, rue de Lessard – 76000 ROUEN
- «LE PARISIEN.FR» 10 boulevard de Grenelle – 75015 PARIS

Article 2

Toutes les publications judiciaires et légales relatives à la même procédure devront être insérées dans la même publication.

Article 3

Les services de presse en ligne inscrits à l'article 1 du présent arrêté se sont engagés dans leur demande à publier les annonces judiciaires et légales au tarif fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie.

Article 4

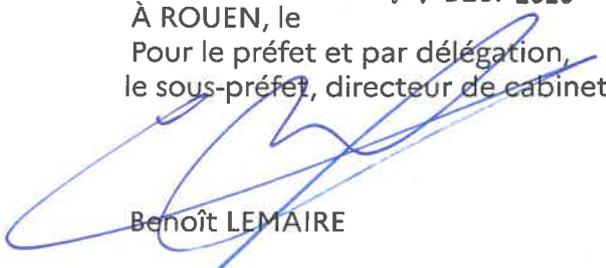
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2021, sera passible des sanctions prévues à l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 modifiée.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets de Dieppe et du Havre, les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Rouen, du Havre et de Dieppe, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et notifié aux services de presse en ligne intéressés.

11 DEC. 2020

À ROUEN, le
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-12-14-001

Tarif 2021 des droits de port applicables au Grand Port
Maritime du Havre

2021

TARIF DES DROITS DE PORT



TARIF APPLICABLE AU 1^{ER} JANVIER 2021





TARIF APPLICABLE AU 1ER JANVIER 2021

SOMMAIRE

PREAMBULE: Application de la TVA.....	Page 3
SECTION I REDEVANCE SUR LE NAVIRE	
PREAMBULE: Accueil des équipages des navires	Page 3
ARTICLE 1 : Barèmes de référence, en fonction de la catégorie et de la zone d'accostage	Pages 4 à 9
ARTICLE 2 : Modulations en fonction de l'importance de l'escale.....	Page 10 à 12
2-1 Navires porte-conteneurs (types 9)	Page 10
2-2 Navires transportant des passagers	Page 11
2-3 Autres types de navires que ceux désignés en 2-1 et 2-2	Pages 11 & 12
ARTICLE 3 : Modulations en fonction de la fréquence des touchées	Pages 13 à 14
ARTICLE 4 : Règles sur les modulations	Page 14
ARTICLE 5 : Navires de croisières	Page 15
ARTICLE 6 : Navires pour des transports à l'intérieur des limites administratives du Grand Port Maritime du Havre	Page 15
SECTION II REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES	
ARTICLE 7 - 1 : Redevance au poids brut	Pages 16 à 20
ARTICLE 7 - 2 : Redevance à l'unité	Page 21
ARTICLE 8 : Application des redevances des marchandises	Page 22
SECTION III REDEVANCE SUR LES PASSAGERS	
ARTICLE 9 : Application de la redevance	Page 23
SECTION IV REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES	
ARTICLE 10 : Application de la redevance sur les navires ou engins flottants assimilés, autres que les navires de pêche.....	Pages 24 & 25
ARTICLE 11 : Application de la redevance sur les navires de pêche stationnant hors du port de pêche ou du quai de Norvège.....	Page 25
SECTION V REDEVANCE SUR LES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES	
ARTICLE 12 : Application de la redevance sur tout navire de commerce et tout navire de plaisance conçu pour le transport de plus de 12 passagers.	Pages 26 & 27
ARTICLE 13 : Application des tarifs pour l'année 2021.....	Page 28
Annexe.....	Page 29



GRAND PORT MARITIME DU HAVRE

DROITS DE PORT DANS LE GRAND PORT MARITIME DU HAVRE

INSTITUES AU PROFIT DU GRAND PORT MARITIME DU HAVRE PAR APPLICATION DU CHAPITRE 1^{ER} DU TITRE IX DU CODE DES DOUANES, DU TITRE II DU LIVRE III DE LA CINQUIEME PARTIE DU CODES DES TRANSPORTS ET DE LA LOI 2016-86 DU 20 JUIN 2016 POUR L'ECONOMIE BLEUE.

TARIF APPLICABLE AU 1^{ER} JANVIER 2021

PREAMBULE

L'ensemble du tarif et des taux ci-après mentionnés s'entendent hors taxes. La TVA au taux en vigueur leur est applicable, assortie d'une possible exonération, selon les dispositions du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts référencé BOI-TVA-CHAMP-30-30-10-20150512 publié le 12/05/2015.

SECTION I

REDEVANCE SUR LE NAVIRE

PREAMBULE

En conformité avec la Loi 2016-86 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue et son décret d'application n° 2017-423 du 28 mars 2017, la redevance sur le navire contribue également à hauteur de 0,15% à l'accueil des équipages des navires (1).

(1) Voir annexe



ARTICLE 1

1°) Il est perçu sur tout navire de commerce dans les zones A et B du Grand Port Maritime du Havre définies au 2° du présent article, une redevance déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé comme indiqué à l'article R5321-20 du Code des Transports par application des taux indiqués au tableau ci-après en euros par mètre cube.

Le volume V est établi par la formule ci-après : $V = L \times b \times Te$

dans laquelle V est exprimé en mètres cubes, L , b , Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximal d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres, soit arrondis à une décimale. (1) (2)

La valeur du tirant d'eau maximal du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \times \sqrt{L \times b}$ (L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

(1) En cas de divergences sur une ou des dimensions géométriques du navire, le certificat de jaugeage pour la largeur maximale et le document dit « ship particulars » pour la longueur hors tout et le tirant d'eau maximal d'été, font autorité.

(2) L , b et Te sont arrondis au décimètre le plus proche, soit au décimètre supérieur lorsque le chiffre des centimètres est égal ou supérieur à 5 et au décimètre inférieur lorsque le chiffre des centimètres est inférieur à 5. V est quant à lui arrondi à la valeur entière la plus proche.



Barèmes de référence, en fonction de la catégorie et de la zone d'accostage

Types de navires		Redevance en € par m3	
		A L'ENTREE	A LA SORTIE
ZONE A - Ensemble du Grand Port Maritime du Havre sauf zone B			
1)	Paquebots	0,0986	0,0859
2)	Navires transbordeurs	0,0463	0,0439
3.1)	Navires tels que $V < 100\ 000\ m^3$ et transportant du pétrole brut liquide (N.S.T 02.2)*	0,5646	0,2163
3.2)	Navires tels que $V < 100\ 000\ m^3$ transportant des hydrocarbures liquides autres que du pétrole brut*	0,5730	0,2195
3.3)	Navires tels que $V \geq 100\ 000\ m^3$ et transportant du pétrole brut liquide (N.S.T 02.2)*	0,7168	0,2723
3.4)	Navires tels que $V \geq 100\ 000\ m^3$ transportant des hydrocarbures liquides autres que du pétrole brut*	0,7275	0,2764
4)	Navires transportant des gaz liquéfiés	0,2764	0,2090
5)	Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures	0,3513	0,2257
6)	Navires transportant des marchandises solides en vrac	0,4829	0,2737
7)	Navires réfrigérés ou polythermes	0,2010	0,1234
8)	Navires de charge à manutention horizontale	0,1839	0,1839
9.1)	Navires porte-conteneurs tels que $V \leq 30\ 000\ m^3$	0,1412	0,1412
9.2)	Navires porte-conteneurs tels que $30\ 000\ m^3 < V \leq 60\ 000\ m^3$	0,1487	0,1487
9.3)	Navires porte-conteneurs tels que $60\ 000\ m^3 < V \leq 105\ 000\ m^3$	0,1634	0,1634
9.4)	Navires porte-conteneurs tels que $105\ 000\ m^3 < V \leq 150\ 000\ m^3$	0,1856	0,1856
9.5)	Navires porte-conteneurs tels que $150\ 000\ m^3 < V \leq 210\ 000\ m^3$	0,1916	0,1916
9.6)	Navires porte-conteneurs tels que $210\ 000\ m^3 < V \leq 270\ 000\ m^3$	0,1990	0,1990
9.7)	Navires porte-conteneurs tels que $270\ 000\ m^3 < V \leq 330\ 000\ m^3$	0,2303	0,2303
9.8)	Navires porte-conteneurs tels que $V > 330\ 000\ m^3$	0,2451	0,2451
10)	Navires porte-barges	0,1820	0,1134
11 & 12)	Aéroglisteurs et hydroglisteurs	0,3035	0,1154
13)	Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0,3009	0,1633

* Voir section II « Redevance sur les marchandises »



Types de navires		Redevance en € par m ³	
		A L'ENTREE	A LA SORTIE
ZONE B - Bassins de marée			
9.1)	Navires porte-conteneurs tels que $V \leq 30\ 000\ m^3$	0,1554	0,1554
9.2)	Navires porte-conteneurs tels que $30\ 000\ m^3 < V \leq 60\ 000\ m^3$	0,1634	0,1634
9.3)	Navires porte-conteneurs tels que $60\ 000\ m^3 < V \leq 105\ 000\ m^3$	0,1798	0,1798
9.4)	Navires porte-conteneurs tels que $105\ 000\ m^3 < V \leq 150\ 000\ m^3$	0,2043	0,2043
9.5)	Navires porte-conteneurs tels que $150\ 000\ m^3 < V \leq 210\ 000\ m^3$	0,2109	0,2109
9.6)	Navires porte-conteneurs tels que $210\ 000\ m^3 < V \leq 270\ 000\ m^3$	0,2189	0,2189
9.7)	Navires porte-conteneurs tels que $270\ 000\ m^3 < V \leq 330\ 000\ m^3$	0,2532	0,2532
9.8)	Navires porte-conteneurs tels que $V > 330\ 000\ m^3$	0,2695	0,2695

2°) Les différentes zones du port, distinguées au 1° du présent article sont définies comme suit :

Zone A : l'ensemble du Grand Port Maritime du Havre à l'exception de la zone B

Zone B : Bassins de marée (sans franchissement d'écluse). Les redevances de la Zone A s'appliquent aux navires autres que de type 9.

3°) Un abattement de 15% sur le montant brut est accordé aux navires porte-conteneurs (type 9) d'un volume supérieur à 400 000 m³.

4°) Lorsqu'un navire est amené à débarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises successivement dans différentes zones du port, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est le plus élevé. Le type de navire et les modulations et abattements dont il fait l'objet sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans le port.

Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises, successivement dans différentes zones du port.

5°) Lorsqu'un navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison, la redevance sur le navire n'est liquidée et perçue qu'une fois, à la sortie, par application d'un taux de 0,0190 € par mètre cube.

Ce même taux s'applique également, à l'entrée, aux navires transbordant des produits d'autres ports et destinés au soutage d'autres navires au Port du Havre.

Dans ces cas, les modulations prévues à l'ARTICLE 2 – Modulation en fonction de l'importance de l'escale – ne s'appliquent pas.

Lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale, la redevance sur le navire est liquidée à la sortie.



6°) En application des dispositions de l'article R5321-22 du Code des Transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage,
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution,
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs,
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale,
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port.

7°) Le minimum de perception est fixé à 74 € par déclaration.

Le seuil de perception est fixé à 37 € par déclaration.

8°) Les navires de type catamarans en lignes régulières transmanche bénéficient d'une réduction de 30 % sur les taux de base des navires transbordeurs définis à l'article 1-1°.

9°) Les navires débarquant, embarquant ou transbordant du matériel de bord (sauf soutage, avitaillement ou déchargement de déchets ou résidus de cargaison) ou du matériel appartenant à l'armateur, pour l'usage final propre du navire, ou à l'équipage et les navires de recherche et d'exploration débarquant, embarquant ou transbordant du matériel scientifique sont exonérés de la redevance sur le navire pour les opérations décrites ci-dessus.

10°) Lorsque pour les navires porte-conteneurs (type 9) débarquant, embarquant ou transbordant des marchandises, la part du tonnage brut transbordé de navire de mer à navire de mer est égale ou supérieure à 20 % du tonnage total brut embarqué ou débarqué, une modulation est accordée sur le tarif de référence défini à l'article 1.1 dans les proportions suivantes :

Part du tonnage brut transbordé ou Tx de TBO	$20\% \leq \text{Tx de TBO} < 30\%$	$30\% \leq \text{Tx de TBO} < 40\%$	$40\% \leq \text{Tx de TBO} < 50\%$	$50\% \leq \text{Tx de TBO}$
Modulation	- 10%	- 20%	- 25%	- 30%

Cette modulation est cumulable avec la modulation en fonction de l'importance de l'escale (article 2).



11°) Pour les navires des types 7, 8, 10 et 13 effectuant dans le port des opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement de marchandises, successivement sur au minimum trois postes à quai non-adjacents, les tarifs de droits de port sur les navires bénéficient d'un abattement de 50 % à l'entrée et à la sortie.

Les modulations prévues à l'article 2 et à l'article 3 (1°) s'appliquent également à ces redevances réduites.

12°) Les navires du type 1 et du type 2 ne peuvent pas être classés, en raison de leur chargement, dans une autre catégorie. Les navires mixtes porte-conteneurs et rouliers (CONRO) sont classés dans la catégorie porte-conteneurs indépendamment de leur chargement.

13°) Les opérations commerciales ou les séjours des navires effectués au titre de travaux sous maîtrise d'ouvrage du GPMH donnent lieu à une redevance navire nulle.

14°) Pour les ensembles navigables de mer, s'entendant comme entrant ou sortant du port par voie maritime et mus, hors suite à accident ou avarie, uniquement par une ou des unités dédiées de poussage ou de remorquage, le calcul du volume V, tel que mentionné au paragraphe 1°) du présent article se détermine comme suit :

- détermination de la configuration, si besoin par croquis, de l'ensemble navigable après validation par le GPMH puis information de l'administration des douanes par le GPMH,
- prise en compte de la longueur hors tout L de l'ensemble ainsi configuré, de sa largeur maximale b et de son tirant d'eau maximal d'été T_e , étant précisé que la valeur du tirant d'eau maximal de l'ensemble ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \times \sqrt{L \times b}$.

15°) Les navires porte-conteneurs hors ligne régulière, débarquant, embarquant ou transbordant un tonnage brut tel que le rapport entre le tonnage embarqué, débarqué ou transbordé et le volume V du navire, tel que décrit à l'article 1 du présent tarif, soit strictement inférieur à 1/500 ($t/V < 1/500$), sont classés dans la catégorie 13) « Navires autres que ceux désignés ci-dessus » pour les opérations de débarquement, embarquement ou transbordement correspondantes, ceci dans la limite de 10 escales par an par navire.



- 16°) Les navires de commerce de ligne régulière réalisant un service régulier qui pourrait être intégralement réalisé par une unité fluviale ou fluvio-côtière bénéficient d'une redevance navire nulle. Ces lignes régulières sont spécifiquement désignées après instruction du GPMH puis information de l'Administration des Douanes par le GPMH quant aux conclusions de son instruction.
- 17°) Les navires de commerce débarquant des marchandises destinées à être transbordées sur les navires de commerce visés au paragraphe 16°) de l'article 1 ci-avant, ou embarquant des marchandises transbordées depuis les navires de commerce visés au paragraphe 16°) de l'article 1 ci-avant ne peuvent pas prétendre à la modulation « transbordement » prévue au paragraphe 10°) de l'article 1 au titre de ces marchandises.
- 18°) La mesure ci-dessous, dénommée « double escale », s'applique aux navires porte-conteneurs (type 9) en ligne régulière de et vers des secteurs géographiques situés, par rapport au Havre, au-delà de la mer Baltique au Nord, et au-delà du détroit de Gibraltar au Sud. Les lignes régulières habilitées à bénéficier de cette mesure sont arrêtées après demande de la compagnie maritime exploitante auprès du GPMH, instruction de cette demande par le GPMH puis information de l'Administration des Douanes par le GPMH quant aux conclusions de son instruction.
- La mesure s'applique lorsqu'un navire porte-conteneurs (type 9) en ligne régulière ainsi habilitée effectue une escale au port du Havre dans une période de 18 jours ou moins après une précédente escale. Une escale est caractérisée par une entrée datée et une sortie datée du navire. La période de 18 jours ou moins s'entend de celle courant à partir du lendemain de la date de sortie de la première escale jusqu'à la date d'entrée de la seconde escale. Elle est exprimée en jours.
- Chacune des deux escales concernées fait l'objet d'une déclaration navire (DN) à l'entrée et d'une déclaration navire (DN) à la sortie.
- Les DN relatives à la première escale se font sur la base de l'ensemble des dispositions du présent tarif, hormis le présent article.
- Lorsqu'un navire répond aux conditions du présent article à l'occasion d'une seconde escale, le calcul des droits de port au titre de la DN à l'entrée se fait :
- en prenant en compte la somme des tonnages à l'entrée des deux escales concernées. De ce fait, le seuil de 20% ou plus de la part du tonnage brut transbordé de navire de mer à navire de mer mentionné à l'article 1.10 du présent tarif s'apprécie, pour cette seconde DN à l'entrée, sur la somme des tonnages à l'entrée des deux escales concernées,
 - puis en soustrayant au montant de droits de port navire ainsi obtenu, le montant de droits de port navire dû au titre de l'entrée de la première escale. Une limite minimum à zéro est fixée au résultat de cette soustraction qui détermine le montant final de droits de port navire à déclarer au titre de la seconde entrée du navire.
- Un mode de calcul similaire s'applique à la DN sortie de la seconde escale entrant dans le cadre de cet article, le calcul est alors basé sur les tonnages à la sortie des deux escales ainsi que sur les droits de port navire dus au titre de la sortie de la première escale.



ARTICLE 2 - Modulations en fonction de l'importance de l'escale

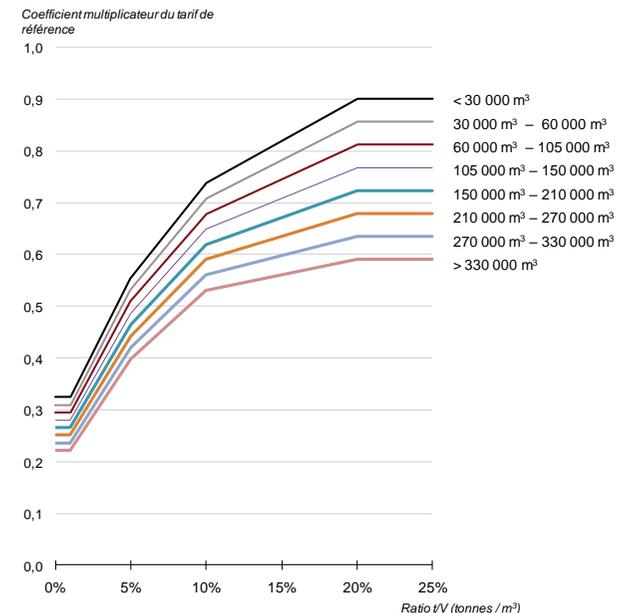
Pour tous les types de navires, le tonnage pris en compte est le tonnage brut des marchandises débarquées ou transbordées pour la déclaration du navire des opérations d'entrée et le tonnage brut des marchandises embarquées ou transbordées pour la déclaration du navire des opérations de sortie.

2.1 – Navires porte-conteneurs (types 9)

Lorsque pour les navires porte-conteneurs (types 9), le rapport existant entre le nombre de tonnes « t » de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V calculé comme indiqué à l'article R5321-20 du Code des Transports est compris dans les fourchettes de taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie (défini dans l'article 1) est modulé dans les proportions suivantes :

Valeurs du coefficient multiplicateur appliqué au montant brut de la redevance, en fonction de la catégorie de porte-conteneurs et du ratio $(t/V) = \alpha$:

Type de navire porte-conteneurs :	Ratio $(t/V) = \alpha$:				
	$\alpha < 0,01$	$0,01 \leq \alpha < 0,05$	$0,05 \leq \alpha < 0,10$	$0,10 \leq \alpha < 0,20$	$\alpha \geq 0,20$
9.1) $\leq 30\ 000\ m^3$	0,3246	$5,7315\ \alpha + 0,2673$	$3,7033\ \alpha + 0,3677$	$1,6246\ \alpha + 0,5751$	0,9000
9.2) $< 30\ 000\ m^3 \leq 60\ 000\ m^3$	0,3098	$5,5467\ \alpha + 0,2544$	$3,5552\ \alpha + 0,3530$	$1,4769\ \alpha + 0,5604$	0,8557
9.3) $< 60\ 000\ m^3 \leq 105\ 000\ m^3$	0,2951	$5,3618\ \alpha + 0,2415$	$3,4071\ \alpha + 0,3383$	$1,3292\ \alpha + 0,5456$	0,8115
9.4) $< 105\ 000\ m^3 \leq 150\ 000\ m^3$	0,2803	$5,1769\ \alpha + 0,2286$	$3,2589\ \alpha + 0,3236$	$1,1815\ \alpha + 0,5309$	0,7672
9.5) $< 150\ 000\ m^3 \leq 210\ 000\ m^3$	0,2656	$4,9920\ \alpha + 0,2157$	$3,1108\ \alpha + 0,3089$	$1,0338\ \alpha + 0,5162$	0,7230
9.6) $< 210\ 000\ m^3 \leq 270\ 000\ m^3$	0,2508	$4,8071\ \alpha + 0,2027$	$2,9627\ \alpha + 0,2942$	$0,8861\ \alpha + 0,5015$	0,6787
9.7) $< 270\ 000\ m^3 \leq 330\ 000\ m^3$	0,2361	$4,6222\ \alpha + 0,1898$	$2,8145\ \alpha + 0,2795$	$0,7384\ \alpha + 0,4867$	0,6344
9.8) $> 330\ 000\ m^3$	0,2213	$4,4373\ \alpha + 0,1769$	$2,6664\ \alpha + 0,2648$	$0,5908\ \alpha + 0,4720$	0,5902





2.2 – Navires transportant des passagers

Lorsque pour les navires qui transportent des passagers, le rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité du navire en passagers est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/3.....	Modulation de - 10 %
Rapport inférieur ou égal à 1/2.....	Modulation de - 30 %
Rapport inférieur ou égal à 1/4.....	Modulation de - 50 %
Rapport inférieur ou égal à 1/8.....	Modulation de - 60 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20.....	Modulation de - 70 %
Rapport inférieur ou égal à 1/50.....	Modulation de - 80 %
Rapport inférieur ou égal à 1/100.....	Modulation de - 95 %

2.3 – Autres types de navires que ceux désignés en 2-1 et 2-2

Lorsque pour les navire de types 2, 4, 5, 7, 8, 10 (a), 11, 12 et 13 et les navires de type 6 à l'entrée en Bassin de Marée, le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V calculé comme indiqué à l'article R5321-20 du Code des Transports est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/15.....	Modulation de - 10 %
Rapport inférieur ou égal à 1/10.....	Modulation de - 30 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20.....	Modulation de - 50 %
Rapport inférieur ou égal à 1/40.....	Modulation de - 60 %
Rapport inférieur ou égal à 1/100.....	Modulation de - 70 %
Rapport inférieur ou égal à 1/250.....	Modulation de - 80 %
Rapport inférieur ou égal à 1/500.....	Modulation de - 95 %

(a) Pour les navires porte-barges (type 10), la tare des barges vides et pleines n'est pas comprise dans le tonnage permettant le calcul de la modulation en fonction de l'importance de l'escale.



Lorsque pour les navires transportant des marchandises solides en vrac (type 6) à l'exception de ceux à l'entrée en Bassin de Marée, le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées, et le produit par 3 du volume V calculé comme indiqué à l'article R5321-20 du Code des Transports est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/15.....	Modulation de - 20 %
Rapport inférieur ou égal à 1/10.....	Modulation de - 30 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20.....	Modulation de - 60 %
Rapport inférieur ou égal à 1/40.....	Modulation de - 80 %

Lorsque pour les navires transportant des hydrocarbures liquides (type 3) le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées, et le produit par 3 du volume V calculé comme indiqué à l'article R5321-20 du Code des Transports est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/15.....	Modulation de - 20 %
Rapport inférieur ou égal à 1/10.....	Modulation de - 30 %
Rapport inférieur ou égal à 1/15.....	Modulation de - 35 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20.....	Modulation de - 60 %

Ces modulations ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.



ARTICLE 3 - Modulations en fonction de la fréquence des touchées

Les lignes régulières sont mises à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance et sont désignées après instruction du GPMH, puis information de l'Administration des Douanes par le GPMH quant aux conclusions de son instruction.

1°) Pour les types de navires des lignes régulières (sauf les navires de types 9), les taux de la redevance sur le navire font l'objet des abattements suivants, en fonction du nombre des départs de la ligne au cours de l'année civile :

Du premier au deuxième départ inclus.....	Pas d'abattement
Du troisième au septième départ inclus	Abattement de 10 %
Du huitième au douzième départ inclus	Abattement de 15 %
Du treizième au dix-septième départ inclus	Abattement de 25 %
Du dix-huitième au vingt-quatrième départ inclus.....	Abattement de 35 %
Du vingt-cinquième au cinquante-neuvième départ inclus.....	Abattement de 55 %
Du soixantième au sept-centième départ inclus	Abattement de 70 %
A partir du sept-cent unième départ	Abattement de 75 %

2.1°) Un abattement de 20 % des taux de base est accordé pendant un an aux navires d'une ligne régulière nouvellement créée sur un secteur géographique non touché auparavant depuis ou vers Le Havre, ceci à compter de la date de la première entrée au port du Havre d'un navire de la ligne régulière. Cet abattement est appliqué après demande d'une ou des compagnies maritimes concernées ou son représentant, puis instruction du GPMH et information de l'Administration des Douanes par le GPMH quant aux conclusions de son instruction.

Les modulations en fonction de la part du tonnage brut transbordé (Article 1.10°), de l'importance de l'escale (Article 2), ou en fonction de la fréquence des touchées (Article 3.1°) s'appliquent également à cette redevance réduite.



2.2°) Un abattement est appliqué pendant deux ans aux navires porte-conteneurs (types 9) d'une ligne régulière additionnelle au port du Havre sur un secteur géographique transocéanique déjà touché depuis ou vers Le Havre, ceci à compter de la date de la première entrée au port du Havre d'un navire de la ligne régulière.

Les secteurs géographiques concernés par la mesure sont ceux situés, par rapport au Havre, au-delà de la mer Baltique au Nord, et au-delà du détroit de Gibraltar au Sud.

L'abattement sur les taux de base est de :

Types de navire	Abattement
9.1 à 9.3	20%
9.4 à 9.8	30%

Cet abattement est accordé après demande d'une ou des compagnies maritimes concernées ou leurs représentants, puis instruction du GPMH et information de l'Administration des Douanes par le GPMH quant aux conclusions de son instruction.

La présente disposition n'est pas cumulable avec celle figurant au point 2.1°) précédent.

Les modulations en fonction de la part du tonnage brut transbordé (Article 1.10°) et de l'importance de l'escale (Article 2) s'appliquent également à cette redevance réduite.

3°) Ces abattements sont également applicables aux Compagnies associées en consortiums après instruction du GPMH, puis information de l'Administration des Douanes par le GPMH quant aux conclusions de son instruction.

ARTICLE 4 - Les modulations prévues aux articles 2 d'une part et 3.1 ou 5 d'autre part ne peuvent pas être cumulées ; seule est appliquée la plus avantageuse pour le navire.



ARTICLE 5 - Navires de croisière

Les armements de croisière représentant une enseigne commerciale (ou label de commercialisation), et non pas une maison-mère regroupant plusieurs enseignes, bénéficient d'un abattement en fonction du nombre d'escales au cours de l'année civile :

Pour les deux premières escales.....Pas d'abattement
Pour les troisièmes et quatrièmes escales.....Abattement de 40%
Pour les cinquièmes et sixièmes escales.....Abattement de 70%
A partir de la septième escaleAbattement de 90%

ARTICLE 6 - Les navires n'assurant que des transports à l'intérieur des limites administratives du Grand Port Maritime du Havre sont soumis à une redevance nulle



SECTION II

REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

ARTICLE 7

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le Grand Port Maritime du Havre une redevance déterminée par application des taux indiqués au tableau ci-après.

1) Redevance au poids brut (en euros par tonne)

Selon la Nomenclature Statistique des Transports 2007 (NST 2007)

N° de la nomenclature	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement	Transbordement
01	Produits de l'agriculture, de la chasse et de la forêt ; poissons et autres produits de pêche (sauf 01.1 et 01.7/01.11.5)	1,8221	0,8256	0
01.1	Céréales	0,9177	0,6877	0
01.7/01.11.5	Paille et balles de céréales	0,8697	0,2764	0
02.2	Pétrole brut	0,3133	0,0000	0
02.3	Gaz naturel	0,5871	0,4119	0
03	Minerais métalliques et autres produits d'extraction ; tourbe ; minerais d'uranium et thorium (sauf 03.1, 03.2, 03.3, 03.5/08.11.2, 03.5/08.12.1 et 03.6)	0,6480	0,4119	0
03.1	Minerais de fer	0,5308	0,2764	0
03.2	Minerais de métaux non ferreux (hors uranium et thorium)	0,5308	0,2764	0
03.3	Minéraux (bruts) pour l'industrie chimique et engrais naturels	0,6480	0,1380	0
03.5/08.11.2	Calcaire industriel et gypse	0,6480	0,1380	0
03.5/08.12.1	Sables et granulats (1)	0,9135	0,4119	0
03.6	Minerais d'uranium et thorium	3,0066	1,0951	0

(1) Sables et granulats : voir annexe au tarif



N° de la nomenclature	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement	Transbordement
04	Produits alimentaires, boissons et tabac (sauf 04.2/10.20.4, 04.4 et 04.8/10.81.1)	1,8221	0,8256	0
04.2/10.20.4	Farines, poudres et pellets, impropres à l'alimentation humaine et autres produits n. c. a. à base de poissons, crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques	0,8697	0,2764	0
04.4	Huiles, tourteaux et corps gras	0,8697	0,2764	0
04.8/10.81.1	Sucre de canne ou de betterave, brut ou raffiné; mélasses	1,8221	0,1380	0
05	Textiles et produits textiles ; cuir et articles en cuir	3,0066	1,0951	0
06	Bois et produits du bois et du liège (hormis les meubles) ; vannerie et sparterie, pâte à papier, papier et articles en papier, produits imprimés ou supports enregistrés(sauf 06.1/16.21.21)	1,8221	0,8256	0
06.1/16.21.21	Feuilles de placage	0,9458	0,4760	0



N° de la nomenclature	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement	Transbordement
07*	Coke et produits pétroliers raffinés (sauf 07.1 et 07.3) *	0,7355	0,0000	0
07.3	Produits pétroliers raffinés gazeux, liquéfiés ou comprimés	0,5871	0,4119	0
08	Produits chimiques et fibres synthétiques, produits en caoutchouc ou en plastique ; produits des industries nucléaires (sauf 08.1/20.13.66, 08.3, 08.6; mais y compris 08.3/20.15.1)	1,2435	0,8256	0
08.1/20.13.66	Sulfure, à l'exclusion du soufre sublimé, précipité ou colloïdal	0,6480	0,4119	0
08.3	Produits azotés et engrais (hors engrais naturels) (sauf 08.3/20.15.1)	0,6480	0,1380	0
08.3/20.15.1	Acide nitrique ; acides sulfonitriques ; ammoniac	1,2435	0,8256	0
08.6	Produits en caoutchouc ou en plastique	3,0066	1,0951	0

07* Coke et produits pétroliers raffinés (sauf 07.1 et 07.3)* : Ces produits comprennent ceux issus directement du raffinage de pétrole brut, tels que Fuel, Vacuum Gasoil (VGO), Résidus atmosphérique (RAT), Slurry, Light Cycle Oil (LCO), Reformat, Benzene heart cut (BHC) et classés, dans la nomenclature combinée douanière (NC), au sein de la rubrique 2707 « Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non-aromatiques ».



N° de la nomenclature	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement	Transbordement
09	Autres produits minéraux non métalliques (sauf 09.2)	0,6480	0,4119	0
09.2	Ciment, chaux et plâtre (sauf 09.2/23.52.2 voir 09 ci-dessus)	0,6480	0,1380	0
10	Métaux de base, produits du travail des métaux, sauf machines et matériels (sauf 10.4 et 10.5).	1,2123	0,0000	0
10.4	Éléments en métal pour la construction	3,0066	1,0951	0
10.5	Chaudières, quincaillerie, armes et munitions et autres articles manufacturés en métal	3,0066	1,0951	0
11	Machines et matériel n. c. a., machines de bureau et matériel informatique ; machines et appareils électriques, n. c. a. ; équipements de radio, de télévision et de communication ; instruments médicaux, de précision et d'optique ; montres, pendules et horloges (sauf 11.2 et 11.4)	3,0066	1,0951	0
11.2	Appareils domestiques (électro-ménager blanc)	3,0066	1,6444	0
11.4	Machines et appareils électriques n. c. a.	3,0066	1,6444	0
12	Matériel de transport	2,9476	0,9936	0
13	Meubles et autres articles manufacturés n. c. a.	3,0066	1,0951	0



N° de la nomenclature	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement	Transbordement
14	Matières premières secondaires ; déchets de voirie et autres déchets (sauf 14.2)	3,0066	1,0951	0
14.2	Autres déchets et matières premières secondaires (sauf 14.2/38.11.52)	0,5308	0,2764	0
14.2/38.11.52	Déchets de papiers et cartons Cette sous-catégorie comprend : - déchets de papiers et cartons	1,2435	0,8256	0
15	Courrier, colis	3,0066	1,0951	0
16	Équipement et matériels utilisés dans le transport de marchandises (sauf 16.1)	3,0066	1,0951	0
16.1	Containers et caisses mobiles en service, vides	sans objet	sans objet	sans objet
17	Marchandises transportées dans le cadre de déménagements (biens d'équipement ménager et mobilier de bureau), bagages transportés séparément des passagers ; véhicules automobiles transportés pour réparation ; autres biens non marchands n. c. a.	sans objet	sans objet	sans objet
18	Marchandises groupées : mélange de types de marchandises qui sont transportées ensemble	Voir 2) Redevance à l'unité	Voir 2) Redevance à l'unité	Voir 2) Redevance à l'unité
19 & 20	Marchandises non identifiables ; marchandises qui, pour une raison ou pour une autre, ne peuvent pas être identifiées et ne peuvent donc pas être classées dans l'un des groupes 1 à 16 & autres marchandises	3,0066	1,0951	0

Les mobiliers et effets personnels usagés sont exonérés de la redevance sur les marchandises au débarquement et à l'embarquement.



2) Redevance à l'unité (en euros par unité)

Code	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement	Transbordement
	CONTENEURS PLEINS (1) (2) (3) (4) (5)			
C 1	- d'une longueur supérieure ou égale à 3 mètres et inférieure à 6 mètres	6,3723	0	0
C 2	- d'une longueur supérieure ou égale à 6 mètres et inférieure à 8 mètres <i>(pour indication comprend les conteneurs de 20 pieds)</i>	7,7375	0	0
C 3	- d'une longueur supérieure ou égale à 8 mètres et inférieure à 10 mètres	10,4683	0	0
C 4	- d'une longueur supérieure ou égale à 10 mètres <i>(pour indication comprend les conteneurs de 40 pieds et plus)</i>	13,1985	0	0
A 1	Animaux vivants	0	0	0
V1	Tous véhicules roulants ne faisant pas l'objet de transactions commerciales	0	0	0

- (1) Cette redevance forfaitaire se substitue à la redevance des marchandises transportées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.
- (2) Les marchandises des conteneurs dépotés dans le port sont soumises à une redevance au taux de 0,5061 € la tonne, quelle que soit leur nature. Pour bénéficier de cette disposition, le déclarant doit porter sur sa déclaration « marchandises ex-conteneurs n°... »(code EXC).
- (3) Les marchandises des conteneurs transportées sous contrat à réception LCL peuvent être soumises à une redevance en fonction de leur poids selon la tarification à la tonne (article 7.1). Pour bénéficier de cette disposition, le déclarant doit porter sur sa déclaration « marchandises ex-conteneur n°... »(code LCL).
- (4) Les conteneurs débarqués, embarqués ou transbordés de navires de commerce concernés par la disposition du paragraphe 16°) de l'article 1 du présent tarif se voient appliquer une redevance marchandise nulle, quel que soit le cas de figure (débarquement, embarquement ou transbordement).
- (5) Les conteneurs débarqués ou embarqués de navires de commerce concernés par la disposition du paragraphe 17°) de l'article 1 du présent tarif se voient appliquer la redevance marchandise au débarquement ou à l'embarquement, mais en aucun cas la redevance « Transbordement ».
- 3) Les marchandises en transbordement sont les marchandises déchargées d'un navire de mer, dans la circonscription du Grand Port Maritime du Havre, puis rechargées, sans transformation, sur un navire de mer, dans la circonscription du Grand Port Maritime du Havre.
Cette définition vaut pour les marchandises des conteneurs dépotés.



ARTICLE 8

1) Pour chaque déclaration, les redevances prévues à la partie 1 de l'article 7 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne lorsque le poids est supérieur à 900 kg
- au quintal lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kg

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

2) Les déclarations doivent mentionner le poids total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

3) Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

4) Les marchandises débarquées ou embarquées au titre de travaux sous maîtrise d'ouvrage du GPMH donnent lieu à une redevance marchandise nulle.

5) Le minimum de perception est fixé à 2 € par déclaration.

Le seuil de perception est fixé à 1 € par déclaration.



SECTION III

REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

ARTICLE 9

1°) Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance de 2,7596 €.

2°) Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- les enfants âgés de moins de quatre ans ;
- les militaires voyageant en formations constituées ;
- le personnel de bord ;
- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions.

3°) Les abattements ci-après sont appliqués dans une limite de 50 %.

- 50 % pour les passagers ne débarquant que temporairement au cours de l'escale ;
- 50 % pour les excursionnistes munis d'un billet aller et retour utilisé dans un délai inférieur à soixante-douze heures ;
- 50 % pour les passagers transbordés.



SECTION IV

REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

ARTICLE 10

- 1) Les navires ou engins flottants assimilés, autres que les navires de pêche, dont le séjour dans le Grand Port Maritime du Havre dépasse une durée de quinze jours, sont soumis à une redevance de stationnement déterminée en fonction du volume géométrique du navire, calculé comme indiqué à l'article R5321-20 du Code des Transports conformément à l'article 1, par application des taux indiqués au tableau ci-dessous en euros par mètre cube et par jour au-delà de la période de franchise :

Fraction de volume	Taux
2 500 premiers mètres cubes	0,0188
du 2 501 au 12 500ème mètre cube	0,0168
à partir du 12 501ème mètre cube	0,0149

- 2) Pour les navires effectuant dans le port des opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement de passagers ou de marchandises, la période de franchise est augmentée du délai pour ces opérations, délai déterminé après interrogation par le GPMH des opérateurs portuaires concernés par ces opérations.

La redevance n'est pas due pendant le stationnement dans les formes de radoub et aux postes d'armement affectés à la réparation navale ou si le navire dispose d'une Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine établie par le Grand Port Maritime du Havre.

- 3) Pour les navires ayant Le Havre comme port d'attache figurant sur leur coque, les taux de la redevance de stationnement sont réduits de 50 %, et la période de franchise portée à trente jours.
- 4) La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.



5) Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- les navires de guerre,
- les bâtiments de service des administrations de l'Etat et du Grand Port Maritime du Havre,
- les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le Port du Havre pour port d'attache,
- les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux intervenant sur des travaux sous maîtrise d'ouvrage GPMH,
- les bateaux de navigation intérieure.

6) Le minimum de perception est de 74 € par navire.

Le seuil de perception est de 37 € par navire.

7) Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

ARTICLE 11

1°) Les navires de pêche stationnant hors zones couvertes par une autorisation d'occupation temporaire sont soumis à une redevance de stationnement* dont le taux est de 0,2635 € par mètre cube et par jour. Cette redevance remplace la redevance d'équipement des ports de pêche.

2°) La redevance n'est pas due pendant le stationnement dans les formes et engins de radoub et aux postes d'armement affectés à la réparation navale.

3°) La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

4°) La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur. Le minimum de perception est de 6 € par navire.

Le seuil de perception est fixé à 3 € par navire.

5°) La redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

* déterminée en fonction du volume géométrique du navire, calculé comme indiqué à l'article R5321-20 du Code des Transports.



SECTION V

REDEVANCE SUR LES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES

ARTICLE 12

1°) Il est perçu, sur tout navire de commerce et tout navire de plaisance conçu pour le transport de plus de 12 passagers, une redevance sur les déchets d'exploitation des navires, en euro par mètre cube ou multiple de mètre cube, le volume est établi conformément à l'article 1.

- a) Cas où le navire a fourni l'attestation de dépôt, au port du Havre, de ses déchets d'exploitation entre ses dates d'entrée et de sortie : exemption de la redevance.
- b) Cas où le navire n'a pas fourni l'attestation de dépôt de ses déchets d'exploitation.

0,0030 €/m³ quel que soit le type de navires.

2°) La redevance sur les déchets d'exploitation des navires, définie au point 1 ci-dessus, n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage,
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution,
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs,
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale,
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port,
- navires de guerre et navires exploités par l'Etat à des fins non commerciales.



3°) En application des dispositions de l'article R R5321-51 du Code Transports :

- le minimum de perception est fixé à 36 €,
- le seuil de perception est de 18 €.

4°) Exemption de la redevance

Les navires de ligne régulière qui ne déposent pas leurs déchets d'exploitation au port du Havre sont exemptés si le capitaine du navire peut justifier qu'il est titulaire soit d'un certificat de dépôt de moins de 14 jours, soit d'un contrat de dépôt des déchets d'exploitation de son navire et du paiement de la redevance y afférente de moins de 14 jours, passé dans un port d'un Etat membre de la Communauté européenne situé sur l'itinéraire effectif du navire. Cette attestation devra être validée par les autorités portuaires de ce port.



ARTICLE 13

Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021
Seule la version française fait autorité.



ANNEXE

1) Accueil des équipages des navires

Pour précision, la contribution de la redevance sur le navire à l'accueil des équipages des navires ne constitue pas une redevance additionnelle, mais la fraction du produit de la redevance sur le navire affectée au financement des actions de bien-être en faveur des gens de mer.

2) Redevance marchandise au débarquement pour les sables et granulats (NST 03.5/08.12.1)

- 2.1) Il est appliqué une redevance nulle pour les tonnages faisant l'objet du paiement d'une redevance d'extraction au GPMH
- 2.2) Il est appliqué un abattement de 30% sur le montant de redevance marchandise payé au débarquement, compte tenu de la disposition précédente, pour la quote-part chargée sur des unités fluviales des tonnages débarqués de navires.
- 2.3) Les deux dispositions précédentes, reprises aux 2.1 et 2.2 ci-avant, sont gérées annuellement a posteriori par le Grand Port Maritime du Havre.
- 2.4) Pour l'application de la mesure 2.1) ci-dessus, il appartient à l'entité « destinataire », telle que figurant sur les déclarations sur les marchandises (DSM), de fournir au GPMH, dans les trois mois suivant le 31 décembre de l'année civile d'application de la mesure :
 - les tonnages concernés par la redevance d'extraction au cours de l'année civile d'application de la mesure
 - les escales des navires au port du Havre en lien avec cette redevance d'extraction, référencées notamment par le numéro d'escale attribué par la Capitainerie du GPMH
 - les déclarations sur les marchandises (DSM) acquittées, en lien avec les tonnages concernés.Sous réserve des vérifications des éléments ci-dessus par le GPMH, le bénéfice de la disposition 2.1) ci-dessus est attribué par le GPMH à l'entité « destinataire » telle que figurant sur les déclarations sur les marchandises (DSM).



2.5) Pour l'application de la mesure 2.2) ci-dessus, les unités fluviales concernées sont celles franchissant l'une des écluses de Tancarville dans le sens de la « montée », à destination de l'amont de la Seine.

Il appartient à l'entité « destinataire », telle que figurant sur les déclarations sur les marchandises (DSM), de fournir au GPMH, dans les trois mois suivant le 31 décembre de l'année civile d'application de la mesure :

- les tonnages chargés sur les unités fluviales concernées au cours de l'année civile d'application, par site de chargement au port du Havre
- les tonnages débarqués de navires de mer au cours de l'année civile d'application, par site de débarquement au port du Havre
- les déclarations sur les marchandises (DSM) acquittées, en lien avec ces tonnages débarqués.

Sous réserve des vérifications des éléments ci-dessus par le GPMH, le bénéfice de la mesure 2.2) ci-dessus est attribué par le GPMH à l'entité « destinataire » telle que figurant sur les déclarations sur les marchandises (DSM).

3) Dispositif extratarifaire en faveur des navires les moins polluants

Un dispositif incitatif en faveur de navires les moins polluants, au sens de la qualité de l'air, est mis en place sur une base annuelle par le Grand Port Maritime du Havre (GPMH).

Il s'applique également aux navires de commerce propulsés au GNL, à voiles ou utilisant pour l'essentiel la propulsion vélique.

Il n'entre pas dans le cadre du tarif des droits de port.

Cependant, pour obtenir toutes les informations sur ce dispositif, il est possible de contacter :

Direction du Développement Durable et du Pilotage

Tél : + 33 (0)2 32 74 70 87

Email : SECRETARIAT_DDP@havre-port.fr

Toute correspondance à ce sujet doit être adressée à l'attention de :

Direction du Développement Durable et du Pilotage

Grand Port Maritime du Havre,

Terre-Plein de la Barre,

CS 81413,

76067 Le Havre Cedex

FRANCE

GRAND PORT MARITIME DU HAVRE
Terre-Plein de la Barre
C.S 81413 – 76067 LE HAVRE CEDEX – France
Tel : + 33 (0)2 32 74 74 00 – Fax : + 33 (0)2 32 74 74 29 Accès port du Havre : n° 3878
www.havre-port.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2020-12-14-002

Arrêté du 14 décembre 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1951 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Saint-Laurent-en-Caux, aujourd'hui dénommé SMAEPA de la région de Saint-Laurent-en-Caux



Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du 14 DEC. 2020

portant modification de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1951 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Saint-Laurent-en-Caux, aujourd'hui dénommé SMAEPA de la région de Saint-Laurent-en-Caux.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-20 et L. 5711-1 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du 10 juillet 2020 du comité syndical du SMAEPA de la région de Saint-Laurent-en-Caux proposant la modification de l'article 1 de leurs statuts ;
- Vu les délibérations concordantes des membres du syndicat précité, ci-après favorables à cette modification :

Membres	Date de délibération
Bretteville-Saint-Laurent	29 septembre 2020
Canville-les-Deux-Églises	1 ^{er} septembre 2020
Saint-Laurent-en-Caux	9 octobre 2020

- Considérant que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement ;
- Considérant qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.
- Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1^{er} des statuts du SMAEPA de la région de Saint-Laurent-en-Caux est modifié comme suit :

«Article 1er : Constitution du syndicat :

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et, notamment, de ses articles L. 5711-1 et suivants, est constitué entre :

- les communes de :

- | | |
|------------------------------|--------------------------|
| - BRETTEVILLE-SAINT-LAURENT, | - REUVILLE, |
| - CANVILLE-LES-DEUX-ÉGLISES, | - SAINT-LAURENT-EN-CAUX, |

Et la communauté de communes Terroir de Caux pour les communes de :

- | | |
|-----------------------|-------------------------|
| - BIVILLE-LA-RIVIÈRE, | - SASSETOT-LE-MALGARDÉ, |
| - GONNETOT, | - TOCQUEVILLE-EN-CAUX |

un syndicat mixte dénommé : « Syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SMAEPA) de la région de Saint-Laurent-en-Caux ». »

Article 2 : Les statuts modifiés du SMAEPA de la région de Saint-Laurent-en-Caux annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la directrice régionale des finances publiques de Normandie, le président du SMAEPA de la région de Saint-Laurent-en-Caux et ses membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

STATUTS du SYNDICAT Mixte D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT (SMAEPA) DE LA RÉGION DE SAINT-LAURENT-EN-CAUX

Article 1^{er} : Constitution du syndicat :

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et, notamment, de ses articles L. 5711-1 et suivants, est constitué entre :

- les communes de :

- | | |
|------------------------------|--------------------------|
| - BRETTEVILLE-SAINT-LAURENT, | - REUVILLE, |
| - CANVILLE-LES-DEUX-ÉGLISES, | - SAINT-LAURENT-EN-CAUX, |

Et la communauté de communes Terroir de Caux pour les communes de :

- | | |
|-----------------------|-------------------------|
| - BIVILLE-LA-RIVIÈRE, | - SASSETOT-LE-MALGARDÉ, |
| - GONNETOT, | - TOCQUEVILLE-EN-CAUX |

un syndicat mixte dénommé : « **Syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SMAEPA) de la région de Saint-Laurent-en-Caux** ».

Article 2 :

Le syndicat a pour objet l'exercice des compétences d'autorité organisatrice des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement sur tout ou partie du territoire des membres associés.

Les territoires concernés sont les suivants :

- **en eau potable** : Biville-la-Rivière (pour le hameau de Butot), Bretteville-Saint-Laurent, Canville-les-Deux-Eglises, Gonnetot, Reuille (sauf le Hameau de Saboutot), Saint-Laurent-en-Caux (sauf le hameau du Mesnil), Sassetot-le-Malgardé, Tocqueville-en-Caux (sauf le hameau de Petiteville) ;
- **en assainissement collectif** : Canville-les-Deux-Eglises, Saint-Laurent-en-Caux ;
- **en assainissement non collectif** : Bretteville-Saint-Laurent, Canville-les-Deux-Eglises, Reuille, Saint-Laurent-en-Caux,

2.1 - Au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,
- passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie,
- contrôle de service des activités des entreprises délégataires ou fonctionnement de la régie,
- études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement,
- achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical,
- représentation des collectivités membres.

2.2 – Dans le cadre de ses compétences en matière de gestion d'un contrat rural au titre de l'eau potable, le SMAEPA de la région de Saint-Laurent-en-Caux pourra adhérer à un syndicat mixte sur simple délibération de son comité syndical.

2.3 – Au titre de l’assainissement, le syndicat exerce, en plus des activités comparables à celles prévues pour l’eau potable, les missions suivantes :

- organisation du service public de l’assainissement non collectif ou collectif,
- contrôle des installations non collectives,
- contrôle des branchements d’installations collectives,
- mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations,
- réhabilitation et entretien des installations d’assainissement non collectives,
- aménagement et entretien des exutoires artificiels ou naturels liés aux dispositifs d’assainissement non collectifs.

2.4 – Accessoirement et sur demande préalable du propriétaire, le syndicat sera maître d’ouvrage pour l’assainissement non collectif. Une convention devra être établie entre le propriétaire et le syndicat, par laquelle le syndicat réhabilitera l’installation et en assurera l’entretien au même titre que l’assainissement collectif.

2.5 – Le syndicat est affectataire des ouvrages réalisés par les membres et nécessaires à l’exercice de la compétence d’autorité organisatrice.

Article 3 : Fonctionnement :

Le syndicat est administré par un comité composé des délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités, à raison de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par membre.

Le comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau constitué d’un président, de deux vice-présidents, un secrétaire et deux membres.

Article 4 : Budget – Comptabilité :

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l’aide des ressources liées à ses compétences, notamment les sommes dues par les usagers, les membres ou les entreprises délégataires. Il perçoit les subventions et contracte les emprunts nécessaires.

La participation financière des membres au budget du syndicat est déterminée de façon solidaire au prorata du nombre d’habitants desservis par le syndicat au niveau du service « eau », le nombre d’habitants de chaque commune étant celui résultant du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué.

En matière d’assainissement, le comité syndical répartit les charges financières revenant aux membres selon les critères qu’il a votés.

Les dépenses de fonctionnement (y compris les intérêts d’emprunt) du syndicat seront couvertes par les redevances d’abonnés. Exceptionnellement, et pour éviter une augmentation excessive des tarifs, une participation pourra être demandée aux membres adhérentes au prorata du nombre d’abonnés.

Pour les investissements à venir concernant l’ensemble des membres, les dépenses seront couvertes par les redevances d’abonnés et complétées, si besoin, par une participation des membres concernés par ces dépenses.

Les règles de calcul des sommes dues au syndicat au titre des activités visées à l’article 2 ci-dessus sont établies par le comité syndical.

Article 5 : Receveur syndical :

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur de la Trésorerie de Luneray.

Article 6 : Durée du syndicat :

Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 7 : Siège du syndicat :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Saint-Laurent-en-Caux.

Article 8 :

Un règlement intérieur viendra préciser, en tant que de besoin, les dispositions des présents statuts.

Article 9 :

Les présents statuts remplacent les précédents statuts du SMAEPA de la région de Saint-Laurent-en-Caux, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2018.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du **14 DEC. 2020**

Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2020-12-15-006

Arrêté du 15 décembre 2020 portant autorisation aux agents missionnés et aux personnes mandatées par SNCF Réseau de pénétrer dans des propriétés privées et publiques sur les communes de Gancourt St Etienne, Cuy St Fiacre, Molagnies et Dampierre en Bray



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**
Section « urbanisme et commande publique »

15 DEC. 2020

Arrêté du
portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées et publiques.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n°43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-08 du 29 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande en date du 10 décembre 2020 et complétée le 11 décembre 2020 par laquelle la société SETEC ORGANISATION pour le compte de SNCF Réseau, dont le siège est situé 42-52 Quai de la Rapée CS 71230, 75583 Paris cedex 12 a sollicité l'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées et publiques sur le territoire des communes de Gancourt St Etienne, Cuy St Fiacre, Molagnies et Dampierre en Bray afin de procéder à des relevés topographiques afin de préciser l'impact du remblai sur la zone inondable dans le lit majeur de l'Epte suite aux travaux de modernisation de la ligne SNCF Serqueux-Gisors ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Considérant que ce relevé topographique réalisé à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer par la SAS TOPDESS, a pour objectif d'évaluer l'impact sur les zones inondables des remblais effectués dans le lit majeur de l'Epte et de déterminer l'évolution de la zone d'expansion de crues du cours d'eau.
- Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur les plans annexés au présent arrêté ;
- Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdites études ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les agents missionnés et les personnes mandatées par SNCF Réseau (Sociétés TOPDESS et SAFEGE) sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans des propriétés privées ou publiques sur le territoire des communes de Gancourt St Etienne, Cuy St Fiacre, Molagnies et Dampierre en Bray .

Les plans cadastraux identifiant les parcelles concernées figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Les travaux consistent à effectuer des relevés topographiques afin d'évaluer l'impact des remblaiements effectués dans le lit majeur de l'Epte, sur les parcelles définies aux plans figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit au préalable être affiché par les maires des communes concernés, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité est dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées est muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 - La présente autorisation est valable jusqu'au 15 février 2021 à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, sont à la charge de SNCF Réseau et de la société SETEC ORGANISATION.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de ROUEN.
L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

Article 6 - Les maires des communes concernées, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, SNCF Réseau, la société SETEC ORGANISATION, les maires de Gancourt St Etienne, Cuy St Fiacre, Molagnies et Dampierre en Bray, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

15 DEC. 2020

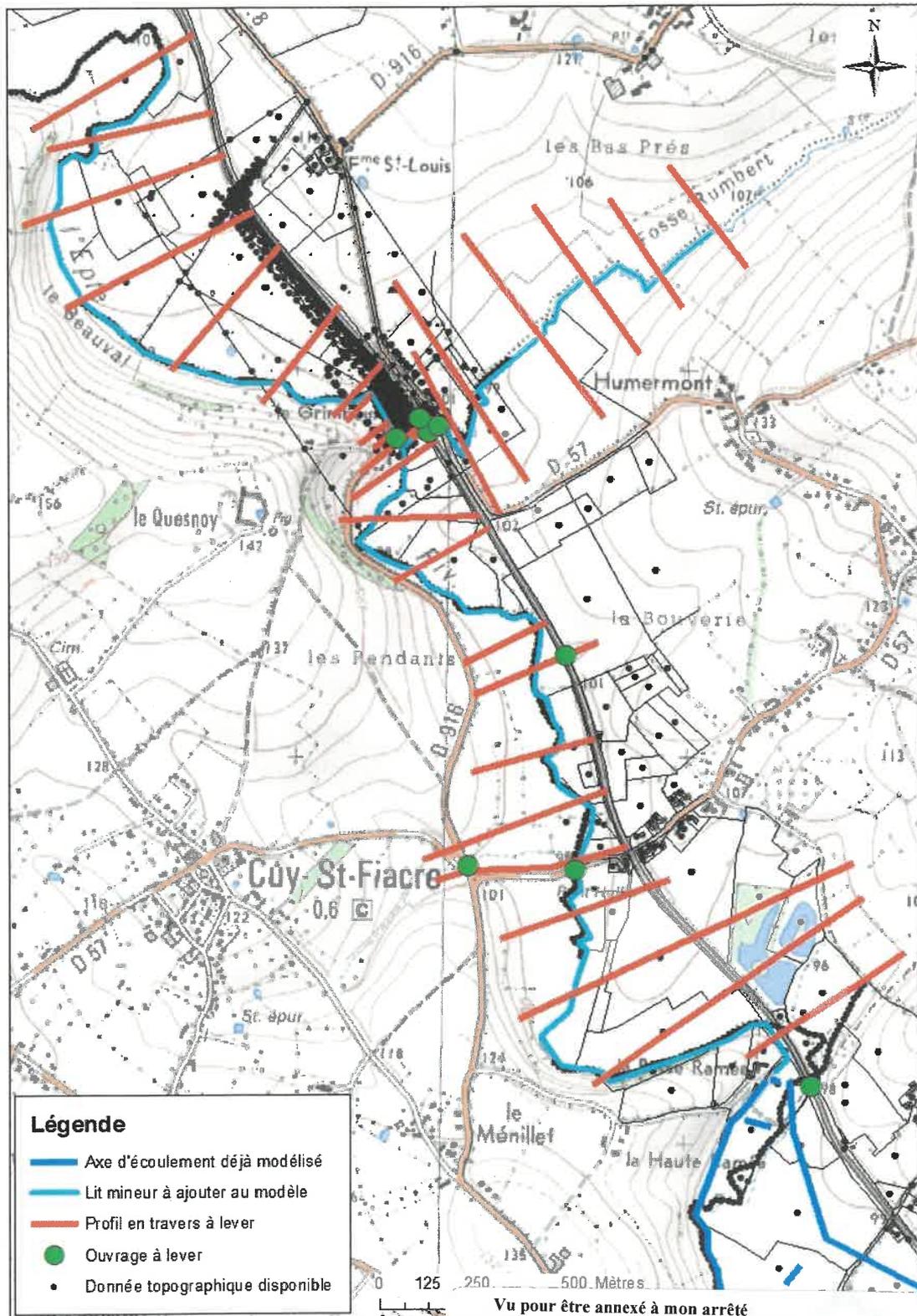
Pour le préfet et par délégation,
le directeur,



Marc RENAUD

ANNEXE 1

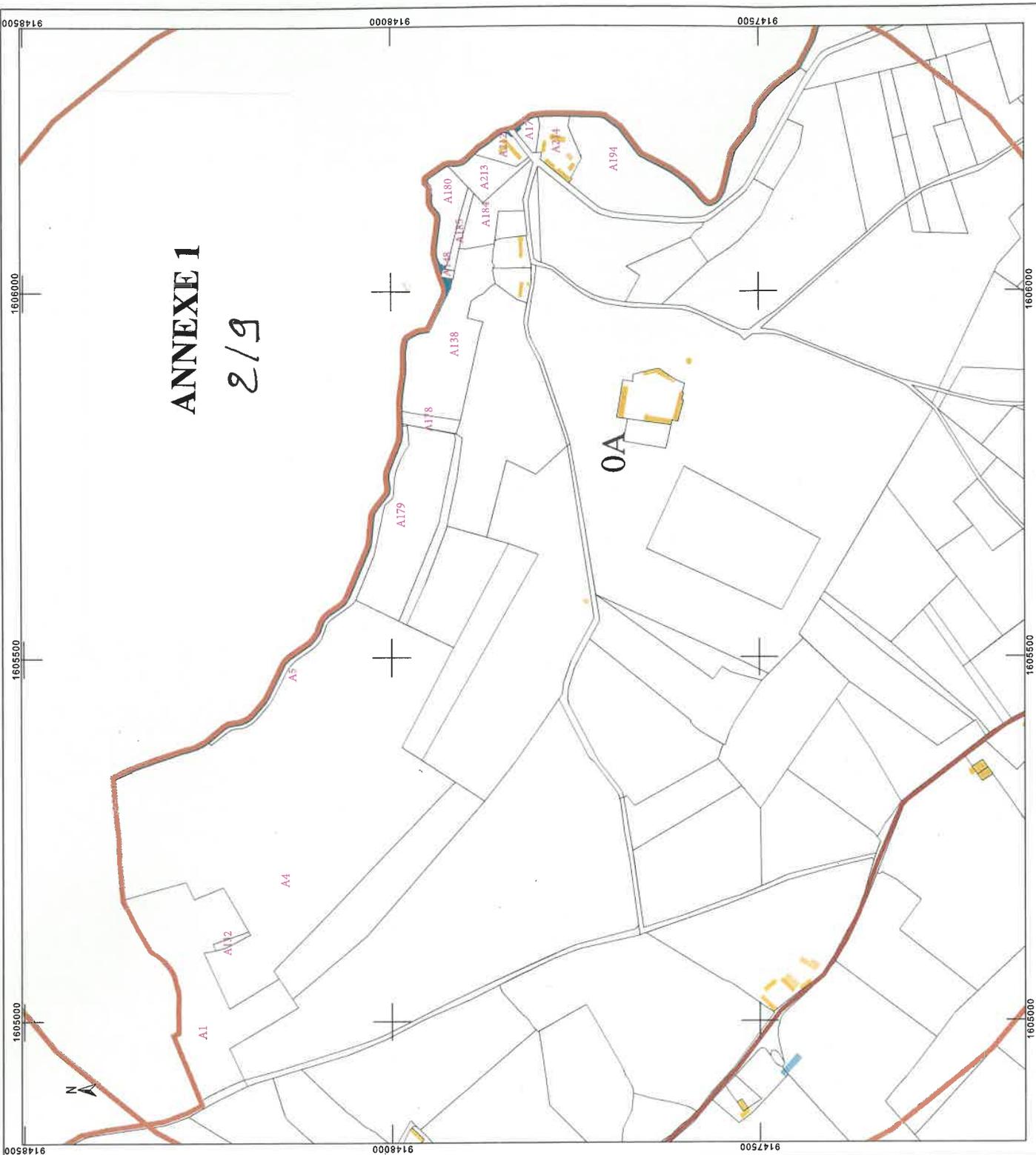
1/9



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **15 DEC. 2020**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégué
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Marc RENAUD



<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>PLAN DE SITUATION</p>	<p>Département : SEINE MARITIME</p> <p>Commune : CUY-SAINT-FIACRE</p>	<p>Section : A</p> <p>Feuille : 000 A 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/2500</p> <p>Échelle d'édition : 1/5000</p> <p>Date d'édition : 10/12/2020 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC50</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :</p> <p>ROUEN 2</p> <p>Cité administrative 21 quai Jean Moulin 76032 76032 ROUEN CEDEX</p> <p>tél. 02.32.18.92.92 - fax 02.32.18.92.89</p> <p>ptgc.seine-maritime@dgifp.finances.gouv.fr</p>	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p> <p>©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>
---	---	--	--	---

ANNEXE 1

3/9

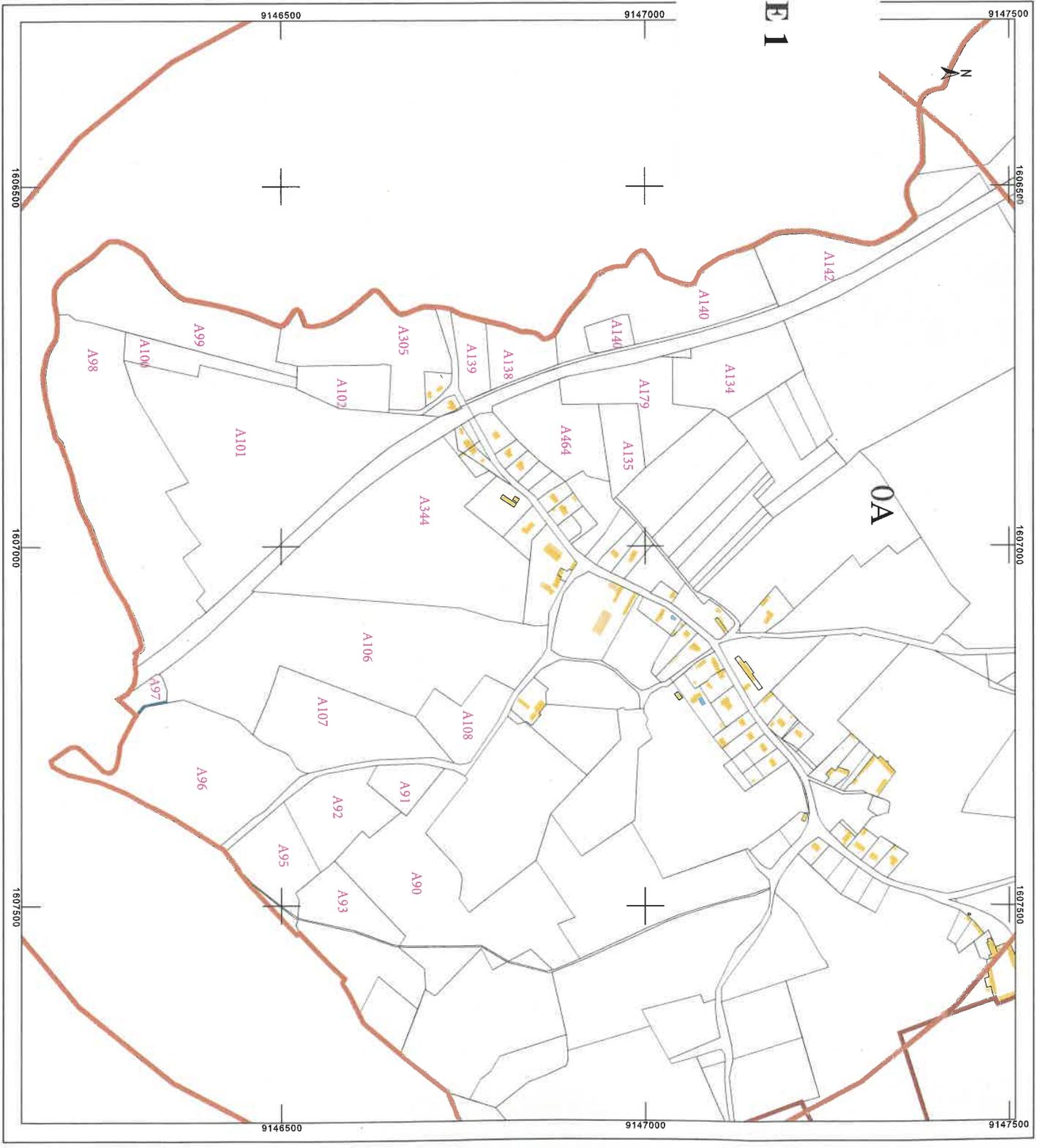
Département :
SEINE MARITIME
Commune :
MOLAGNIES

Section : A
Feuille : 000 A 01
Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/5000
Date d'édition : 10/12/2020
(fuseau horaire de Paris)
Coordonnées en projection : RGF93CC50

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des Impôts foncier suivant :
ROUEN 2
Cité administrative 21 quai Jean Moulin 76032
76032 ROUEN CEDEX
tél. 02.32.18.92.92 - fax 02.32.18.92.89
plogc.seine-maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics



ANNEXE 1

4/19

Département :
SEINE MARITIME
Commune :
CUY-SAINT-FIACRE

Section : B
Feuille : 000 B 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/5000

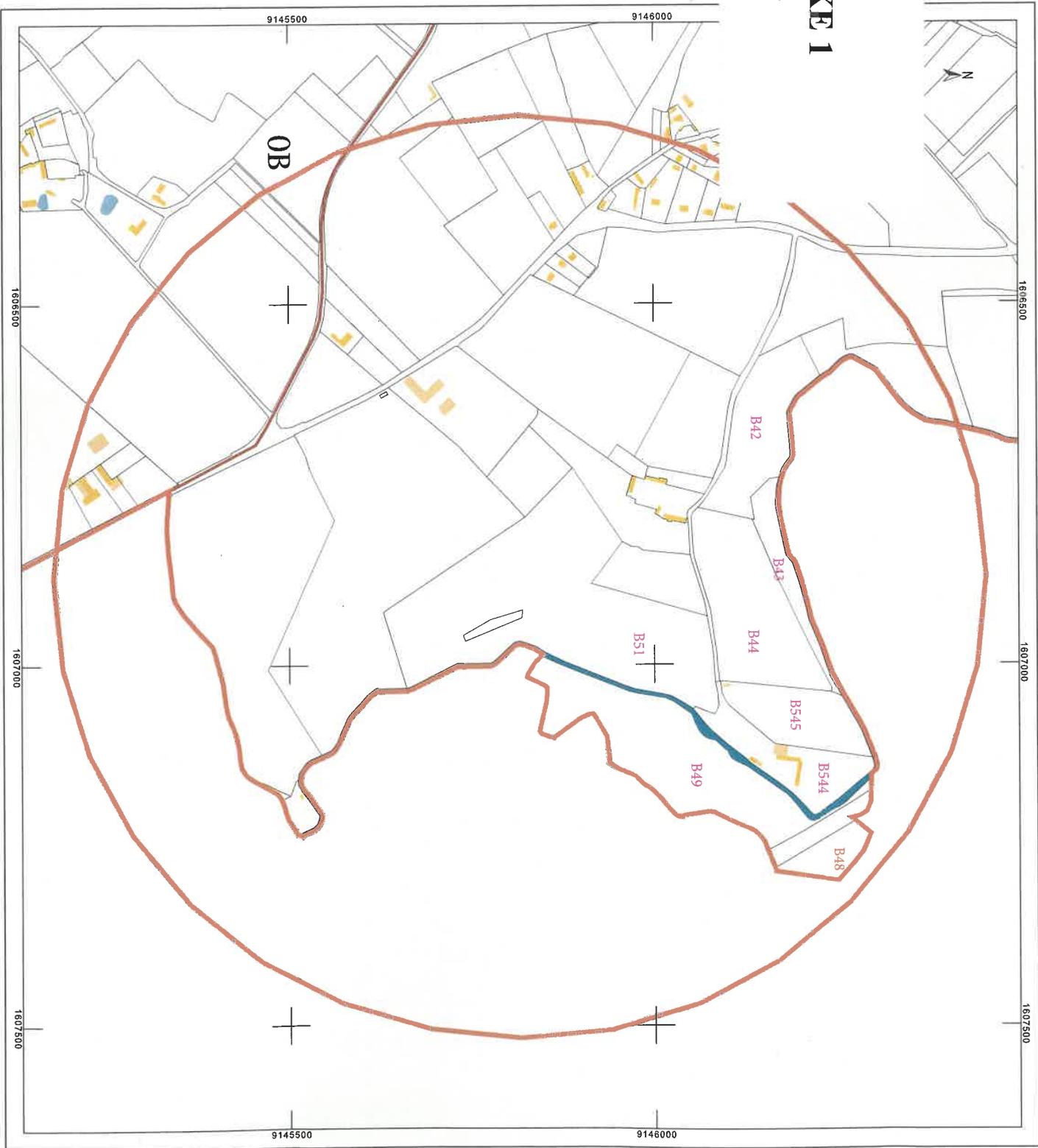
Date d'édition : 11/12/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des Impôts foncier suivant :
ROUEN 2
Cité administrative 21 quai Jean Moulin 76032
76032 ROUEN CEDEX
tél. 02.32.18.92.92 - fax 02.32.18.92.89
pfgc.seine-maritime@djfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics



ANNEXE 1

519

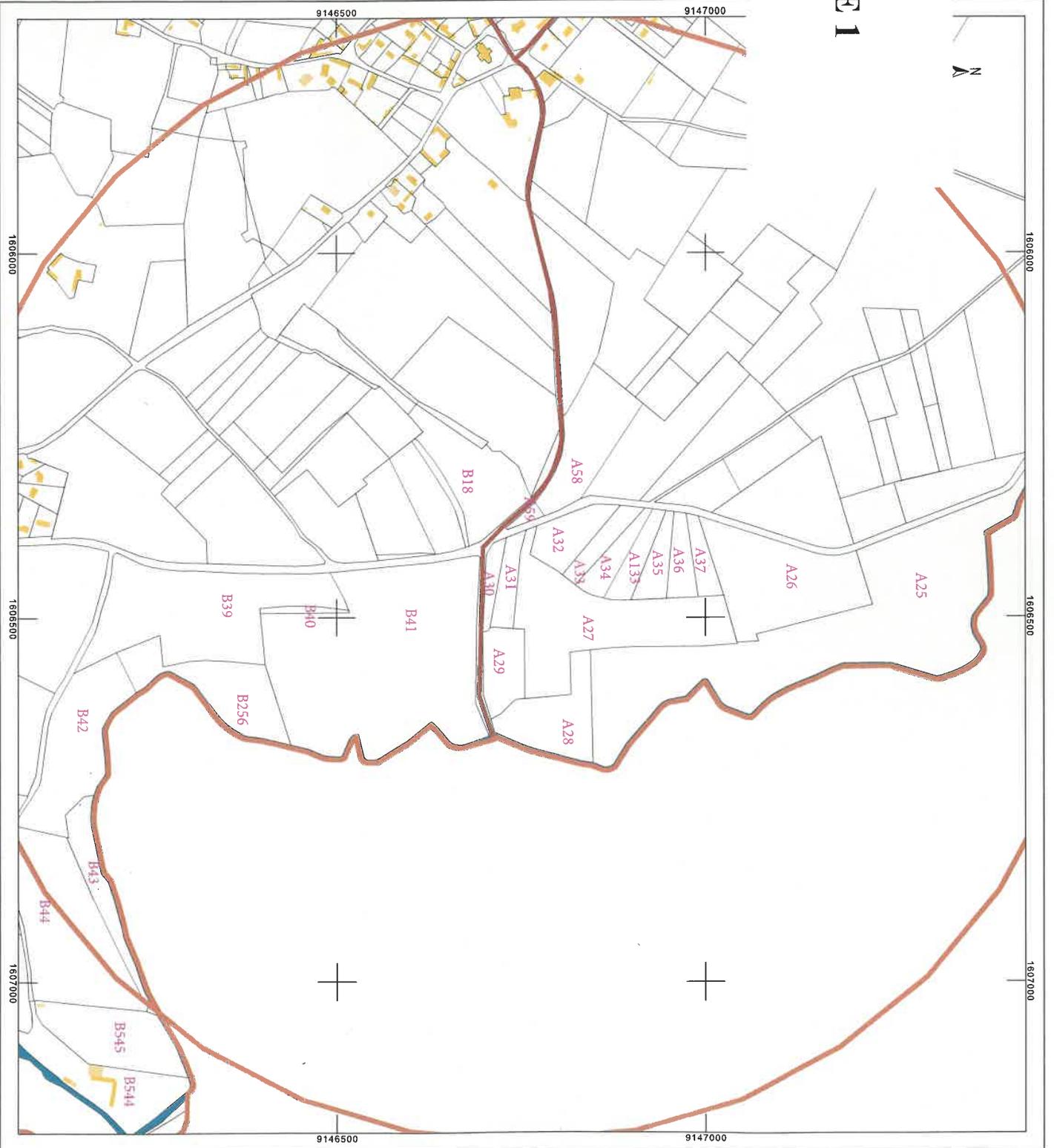
Département :
SEINE MARITIME
Commune :
CUY-SAINT-FIACRE

Section : A
Feuille : 000 A 01
Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/5000
Date d'édition : 10/12/2020
(fuseau horaire de Paris)
Coordonnées en projection : RGF93CC50

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des Impôts foncier suivant :
ROUEN 2
Cité administrative 21 quai Jean Moulin 76032
76032 ROUEN CEDEX
tél. 02.32.18.92.92 -fax 02.32.18.92.89
plgic.seine-maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics



ANNEXE 1

6/9

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
GANCOURT-SAINT-ETIENNE

Section : C
Feuille : 000 C 02

Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 10/12/2020
(fuseau horaire de Paris)

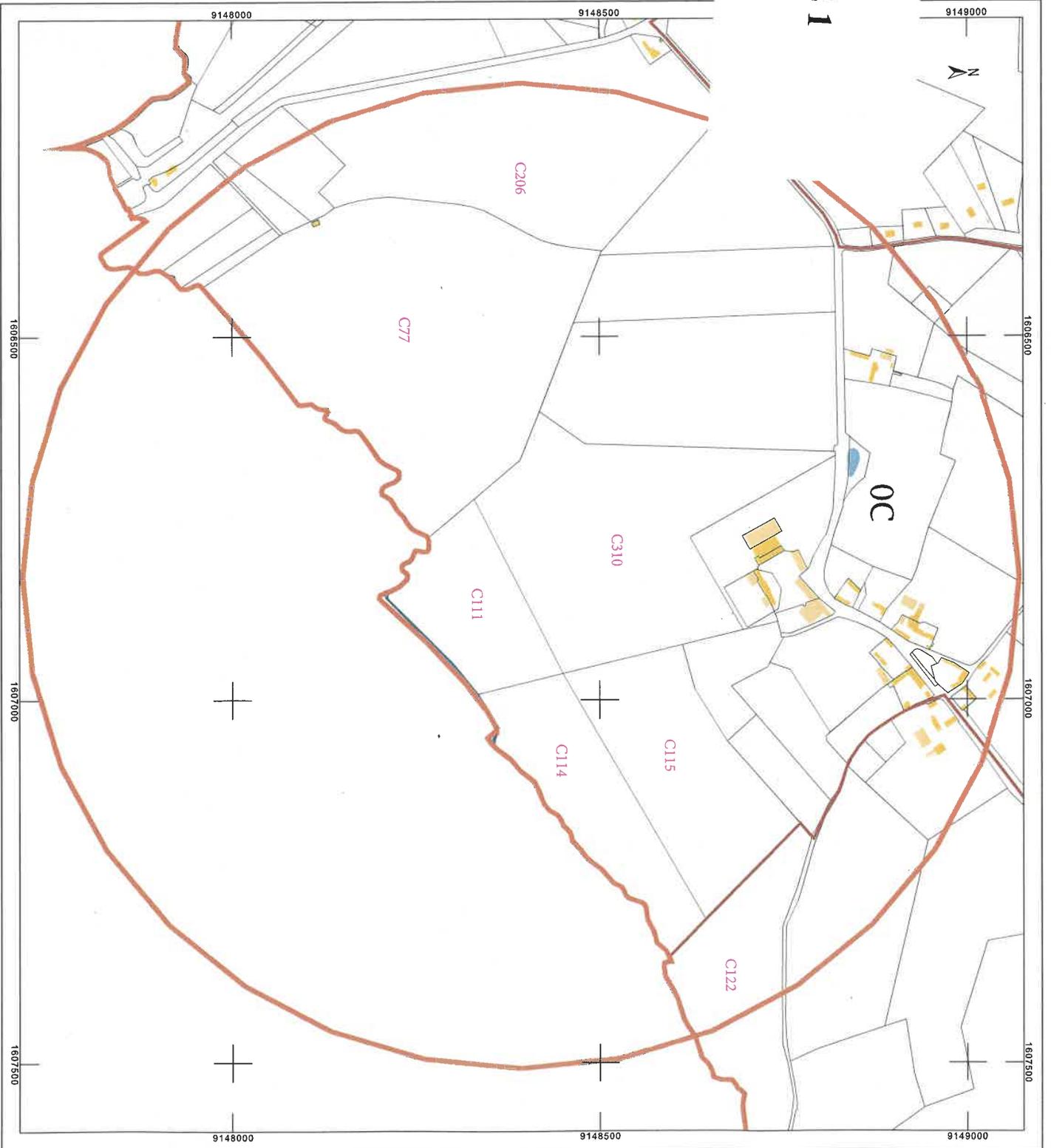
Coordonnées en projection : RGF93CC50

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des Impôts foncier suivant :

ROUEN 2
Cité administrative 21 quai Jean Moulin 76032
76032 ROUEN CEDEX
tél. 02.32.18.92.92 - fax 02.32.18.92.89
pfgc.seine-maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics



ANNEXE 1

7/9

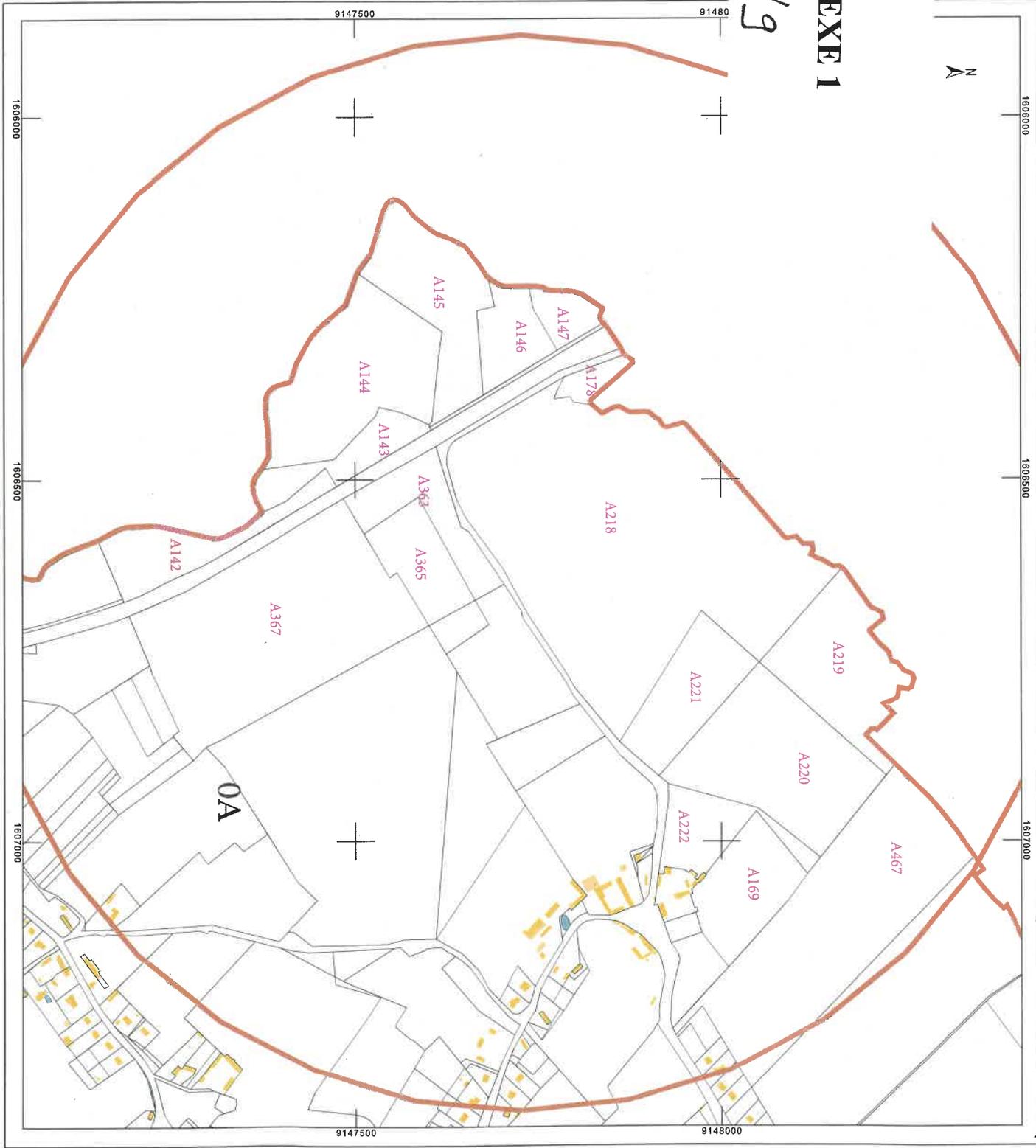
Département :
SEINE MARITIME
Commune :
MOLAGNIES

Section : A
Feuille : 000 A 01
Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/5000
Date d'édition : 10/12/2020
(fuseau horaire de Paris)
Coordonnées en projection : RGF93CC50

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des Impôts foncier suivant :
ROUEN 2
Cité administrative 21 quai Jean Moulin 76032
76032 ROUEN CEDEX
tél. 02.32.18.92.92 - fax 02.32.18.92.89
pfgc.seine-maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES
PLAN DE SITUATION

ANNEXE 1

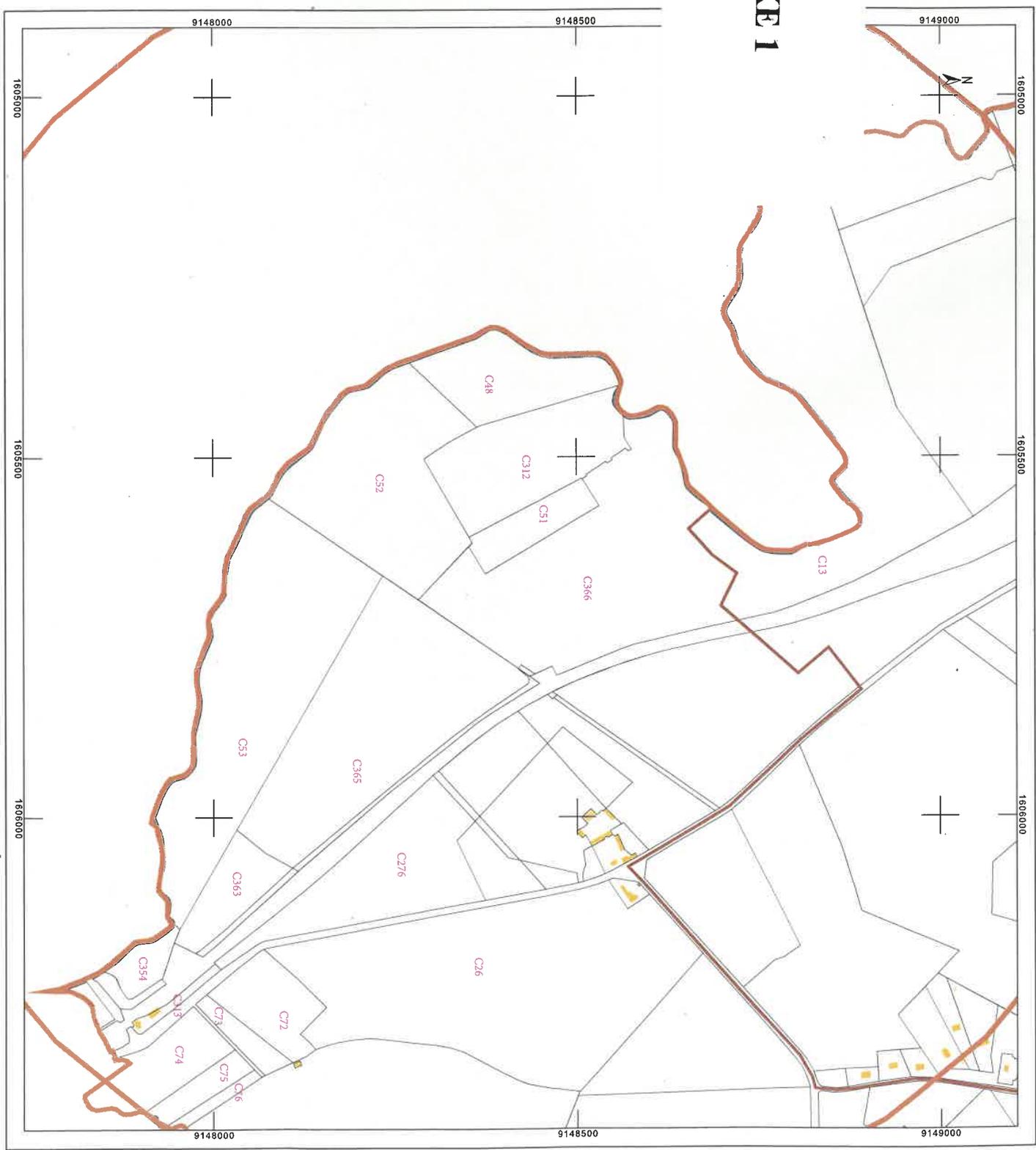
8/9

Département :
SEINE MARITIME
Commune :
GANCOURT-SAINT-ETIENNE

Section : C
Feuille : 000 C 02
Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/5000
Date d'édition : 10/12/2020
(fuseau horaire de Paris)
Coordonnées en projection : RGF93CC50

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
ROUEN 2
Cité administrative 21 quai Jean Moulin 76032
76032 ROUEN CEDEX
tél. 02.32.18.92.92 - fax 02.32.18.92.89
pfgc.seine-maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :
cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics



ANNEXE 1

919

Département :
SEINE-MARITIME

Commune :
DAMPIERRE-EN-BRAY

Section : A
Feuille : 000 A 02

Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/5000

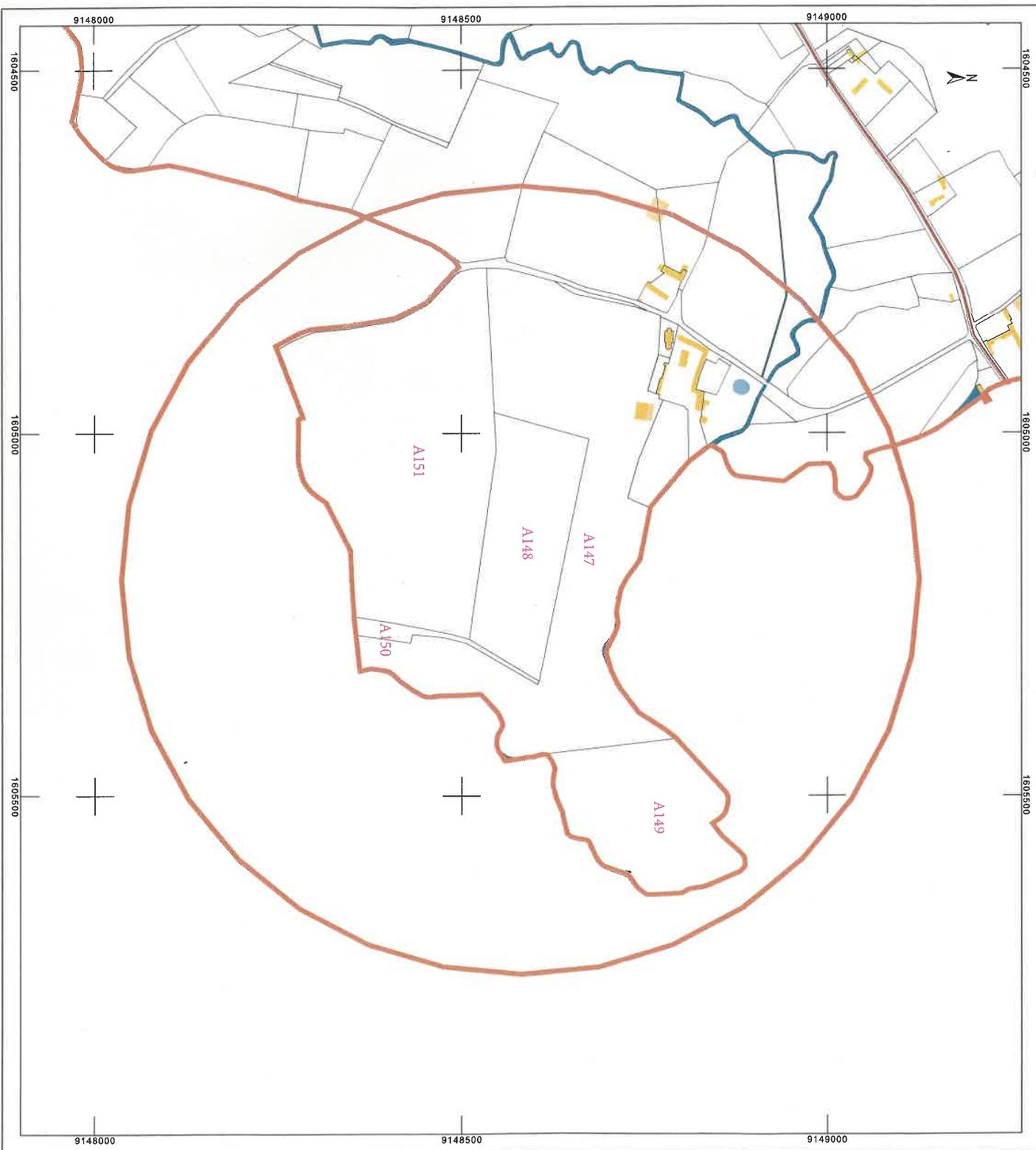
Date d'édition : 11/12/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des Impôts foncier suivant :
ROUEN 2
Cité administrative 21 quai Jean Moulin 76032
76032 ROUEN CEDEX
tél: 02.32.18.92.92 -fax 02.32.18.92.89
plgc.seine-maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics



Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2020-12-16-012

Arrêté du 16 décembre 2020 portant composition de la
commission de réforme pour la commune de Dieppe



Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du **16 DEC. 2020**
portant composition de la commission de réforme pour la commune de Dieppe

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le courrier du 30 novembre 2020 de la commune de Dieppe demandant la modification de l'arrêté du 14 janvier 2019 portant constitution de la commission de réforme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : La commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale de la ville de Dieppe comprend les membres suivants :

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Patrick CAREL	Marie-Luce BUICHE Annette ROUSSEL
Jean-Henri DUFILS	Florent BUSSY Joël MENARD
REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	
<i>Catégorie A</i>	
Catherine DESCHAMPS	Vincent GOUPIL Bertrand FERAMUS
Pascal LUCE	Paul-Henri PELLOUX Françoise GOUEZ-BOIVIN
<i>Catégorie B</i>	
Astrid LEGROUT	Aline LION Véronique RIVETTE
Bruno LE MARREC	Franck BONHOMME Erwan LESNE
<i>Catégorie C</i>	
Johann GAMBET	Frédéric LEGROUT Emmanuel BOURGES
Dominique LESUEUR	Jean-François VIGOR Stéphane DESCOLAS

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 14 janvier 2019 portant composition de la commission de réforme pour la commune de Dieppe est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le maire de Dieppe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yvan CORDIER

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2020-12-17-001

**ARRETE RENOUVELLEMENT HABILITATION
FUNERAIRE BENOIST ALBERT - BOIS -
GUILLAUME**

*ARRETE RENOUVELLEMENT HABILITATION FUNERAIRE BENOIST ALBERT - BOIS -
GUILLAUME*



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du 17 DEC. 2020
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-08 du 29 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement de l'EURL ALBERT située 3206 route de Neufchâtel 76230 BOIS-GUILLAUME, sous le n° 14 76 251 ;
- Vu La demande du 1^{er} décembre 2020 de M. Benoist ALBERT, gérant de l'EURL ALBERT sollicitant un renouvellement d'habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement visé ci-dessous ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - L'établissement de l'EURL ALBERT à dénomination commerciale « Pompes funèbres Benoist ALBERT » exploité par M. Benoist ALBERT en qualité de gérant, est habilité pour exercer les activités funéraires suivantes **pour une durée de 5 ans** :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ Transport de corps après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture des corbillards et voitures de deuil
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations
- ◆ Soins de conservation (en sous-traitance)

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : **20 76 251**
(Nouveau numéro ROF à compter du 1^{er} janvier 2021 : 20-76-0101)

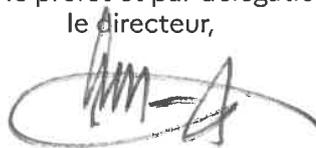
Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **17 DEC. 2025**

Article 4 - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L.2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Marc Renaud', enclosed within a large, loopy oval scribble.

Marc RENAUD

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2020-12-01-009

AP 01.12.2020 société EHTP à Grand-Couronne

Arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative à la société EHTP



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité départementale du Havre

Équipe contrôles techniques

Affaire suivie par Jean-Patrick PIARD

Tél. : 02 35 19 32 82 – Fax : 02 35 19 32 99

Courriel : jean-patrick.piard@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté préfectoral du 01 DEC. 2020

prescrivant une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du code de l'environnement à la société EHTP

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 554-1, L. 554-4, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le procès-verbal d'inspection relatif au chantier sis rue de la Chaussée à TOUFFREVILLE LA CORBELINE ;
- Vu le courrier informant la société EHTP sise 2, Rue de la Scierie 76530 GRAND COURONNE, conformément à l'article R.554-37 du code de l'environnement, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;
- Vu l'absence d'observation formulée par la société EHTP à la fin du contradictoire en date du 12 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT :

- qu'en application de l'article R.554-31 II du Code de l'environnement, la société EHTP doit s'assurer de la disponibilité de l'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux des personnes travaillant sous sa responsabilité ;
- qu'en application de l'article R.554-27 IV du Code de l'environnement, la société EHTP doit s'assurer que le marquage ou piquetage ou tracé au sol doit être maintenu en bon état tout au long du chantier par chacun des exécutants des travaux au fur et à mesure de leurs interventions respectives ;
- que ces infractions sont réprimées respectivement par les articles R.554-35 10 et R.554-35 8 du Code de l'environnement ;
- que ces négligences peuvent être la source de l'arrachement des réseaux enterrés ;
- que le montant de l'amende administrative de 100 euros est justifié par le fait que la société EHTP a pris des risques de nature à causer des dommages aux réseaux avec des conséquences graves pour la sécurité de son personnel exécutant les travaux, pour la sécurité des riverains des réseaux, pour la protection de l'environnement et pour la continuité des services apportés par ces réseaux.

7 place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.seine-maritime.gouv.fr

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Une amende administrative d'un montant de 100 euros est infligée à la société EHTP (n° SIRET : 43998740500214) sise 2, Rue de la Scierie - 76530 GRAND COURONNE, conformément au 10 et 8 de l'article R.554-35 du Code de l'environnement suite aux manquements correspondant constatés le 02 juillet 2020.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 100 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de la directrice régionale des finances publiques de Normandie.

Article 2

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, par l'entité concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif de Rouen peut aussi être saisi via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la société EHTP. Il sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la directrice régionale des finances publiques de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à la société EHTP.

Fait à ROUEN, le **01 DEC. 2020**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan GORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2020-12-11-001

Arrêté 20-242 du 11 décembre 2020 portant ouverture
exceptionnelle des services de publicité foncière et
d'enregistrement de Seine-Maritime

délégation de signature



**Bureau de la coordination
interministérielle**

Arrêté n° 20-242 du 11 décembre 2020
portant ouverture exceptionnelle des services de publicité foncière et d'enregistrement de Seine-
Maritime

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et des commissions administratives ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 6 juin 2016 portant nomination de Madame Fabienne DUFAY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime à compter du 1er juillet 2016 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Monsieur Pierre-André DURAND ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

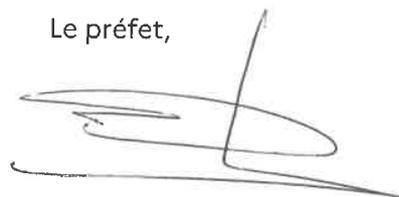
*Sur proposition de la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département
de la Seine-Maritime*

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les services de publicité foncière et d'enregistrement du département de la Seine-Maritime seront exceptionnellement ouverts de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00 le 31 décembre 2020 (opérations de clôture comptable annuelles).

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2020-12-11-002

Arrêté n° 2020-10 du 11 12 2020 Habilitation (CC)
POLYGONE

Habilitation de la SAS POLYGONE en vue d'établir les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau de l'appui territorial et des politiques
économiques et sociales -
Secrétariat de la CDAC

Rouen, le **11 DEC. 2020**

Arrêté préfectoral n°2020/10 du 11 DEC. 2020
portant habilitation de la SAS POLYGONE en vue d'établir les certificats de conformité des
demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-
Maritime.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code de commerce et notamment les articles L 752-23 et R 752-44-2 à R 752-44-6 ;
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commerciales et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;
- le décret du président de la république en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 19-153 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent NATUREL, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- la demande d'habilitation déposée le 25 novembre 2020 par la SAS POLYGONE, dont le siège social est situé 16 allée de la Mer d'Iroise – 44600 SAINT-NAZAIRE, représentée par Monsieur Aymeric BOURDEAUT en sa qualité de directeur général, en vue d'établir les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
02 32 76 51 61
Courriel : pref-secretariat-cdac@seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Article 1 :

L'habilitation n° HCC/76/2020/10 de la SAS POLYGONE, dont le siège social est situé 16 allée de la Mer d'Iroise – 44600 SAINT-NAZAIRE, représentée par Monsieur Aymeric BOURDEAUT en sa qualité de directeur général, en vue d'établir les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime, est accordée à compter du 25 novembre 2020.

Article 2 :

La présente habilitation est valable sur l'ensemble du département de la Seine-Maritime, pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite.

Article 3 :

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- monsieur BOURDEAUT Aymeric ;
- monsieur DUPIN Sébastien.

Article 4 :

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-44-2.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation
le secrétaire général adjoint,



Vincent NATUREL

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2020-12-16-011

Arrêté n°20-87 du 16 décembre 2020 relatif à l'ouverture
des services de publicité foncière et d'enregistrement de
Seine-Maritime



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial**

**Bureau de la coordination
interministérielle**

Arrêté n° *2087* du **16 DEC. 2020**
relatif à l'ouverture des services de publicité foncière et d'enregistrement de Seine-Maritime

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et des commissions administratives ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 6 juin 2016 portant nomination de Madame Fabienne DUFAY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime à compter du 1er juillet 2016 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Monsieur Pierre-André DURAND.
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

Sur proposition de la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

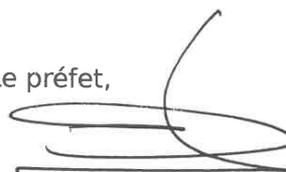
ARRETE

Article 1^{er} — A compter du 5 janvier 2021, les services de publicité foncière et d'enregistrement du département de la Seine-Maritime seront ouverts :

- du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00,
- de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 le dernier jour ouvré de l'année (opérations de clôture comptable annuel).

Article 2 — Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2020-12-11-004

2020 12 11 Arrêté Modificatif Ceforas



**Arrêté du 11 décembre 2020 portant modification de l'arrêté d'agrément du 29 mai 2019 du centre
"CEFORAS" pour l'organisation des formations et des examens des personnels permanents des services
de sécurité incendie et d'assistance aux personnes, dans les établissements recevant du public et
immeubles de grande hauteur.**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R 122-17, les articles R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;
- Vu** le code du travail, et notamment les articles L 920-1 à L 920-13 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1^o de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administrative individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Seine-Maritime du 3 juin 2014, portant agrément de CEFORAS pour la formation des personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes, dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de Seine-Maritime du 29 mai 2019 portant renouvellement d'agrément de CEFORAS pour la formation des personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes, dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur,

- Vu** l'arrêté préfectoral n°20-49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** la demande de modification SSIAP du 31 janvier 2020, intégrant la création d'un centre de formation CEFORAS au 25 rue du Viaduc 76770 Le Houlme, le changement de représentant légal Sébastien Loury, le changement de numérotation de la déclaration d'activité d'un prestataire de formation 53 35 10539 35;
- Vu** la visite du site du Houlme du 2 novembre 2020 à 14h00 par les représentants du SIRACEDPC et du SDIS 76.
- Vu** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 24 novembre 2020.

ARRÊTE

Article 1 Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur au centre de formation CEFORAS est modifié comme suit. Toute modification de ces conditions doit être portée à la connaissance du préfet de la Seine-Maritime en vue de modifier le présent arrêté.

- Raison sociale : CEFORAS ;
- représenté par Monsieur Sébastien Loury ;
- numéro de déclaration auprès de la DIRECCTE : 53 35 10539 35 ;
- forme juridique : société à responsabilité limitée à associé unique ;
- adresse du siège social : 4, rue de Châtillon – ZA La Rigoudière – 35510 Cesson-Sévigné ;
- adresses des centres de formation :
 - Avenue du Cantipou – Parc de l'Estuaire – 76700 Harfleur
 - 25, rue du Viaduc 76770 Le Houlme
- principaux moyens matériels et pédagogiques :

Adresse	Extinction	Alarme, alerte	Éclairage de sécurité	Transmission	Documents	Examen
Harfleur avenue du Cantipou	Générateur de foyer écologique modulable en plusieurs types de simulations d'incendie, extincteurs de différents types, robinet d'incendie armé	Système de sécurité incendie de catégorie A avec équipement d'alarme de type 1 : système de détection incendie (détecteurs de types variés, déclencheurs manuels, système de mise en sécurité incendie avec : clapet coupe-feu, volet de désenfumage, portes à fermeture automatique, équipement d'alarme) poste de sécurité	Blocs autonomes ERP et habitation asservi au Système de sécurité incendie	Postes émetteurs-récepteurs portatifs téléphone	Registre de sécurité, main-courante, réglementation ERP et IGH	Ordinateur portable vidéo-projecteur, boîtiers de réponse à télétransmission

Le Houleme 25 rue du Viaduc	Générateur de foyer écologique modulable en plusieurs types de simulations d'incendie, extincteurs de différents types, robinet d'incendie armé	Système de sécurité incendie de catégorie A avec équipement d'alarme de type 1 : système de détection incendie (détecteurs de types variés, déclencheurs manuels, système de mise en sécurité incendie avec : clapet coupe-feu, volet de désenfumage, portes à fermeture automatique, équipement d'alarme) poste de sécurité	Blocs autonomes ERP et habitation asservi au Système de sécurité incendie	Postes émetteurs-récepteurs portatifs téléphone	Registre de sécurité, main-courante, réglementation ERP et IGH	Ordinateur portable vidéo-projecteur, boîtiers de réponse à télétransmission
--	---	---	---	---	--	--

- liste des formateurs et affectation sur les programmes de formation :

Formateurs	Programmes																						
	SSIAP1					SSIAP2					SSIAP3												
	Parties					R e c y c l a g e	R e m i s e à n i v e a u	Parties				R e c y c l a g e	R e m i s e à n i v e a u	Parties								R e c y c l a g e	R e m i s e à n i v e a u
	1	2	3	4	5			1	2	3	4			1	2	3	4	5	6	7	8		
Alain Lhotelier SSIAP2 - moniteur de premiers secours ex sapeur-pompier militaire	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			
Mustapha Medjoub formateur SSIAP3 gérant d'un centre de formation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			
Isabelle ARRIVE formatrice SSIAP3 – monitrice de premiers secours ex-cogérant d'un centre de formation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			
François QUINET formateur SSIAP3 – moniteur de premiers secours ex chef de service de sécurité en ERP	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			

L'agrément porte le numéro 0012.

Article 2 En cas de cessation d'activité, l'organisme devra en aviser le préfet de la Seine-Maritime. Il devra lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de la trace des diplômes délivrés.

L'organisme ne devra alors plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.

Article 3 Le préfet de la Seine-Maritime peut, au cours de la période d'agrément, demander à l'organisme agréé des informations visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé.

L'agrément peut être retiré à tout moment par décision du préfet de la Seine-Maritime, notamment en cas de non-respect des conditions fixées par le présent arrêté, pour sa délivrance. Ce retrait peut être effectué sur proposition du président du jury d'examen ou du préfet du département du lieu de la formation.

Article 4 Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur du SIRACEDPC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 11 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2020-12-11-003

2020 12 11 Arrêté modificatif Ceforas Form'Action



**Arrêté du 11 décembre 2020 portant modification de l'arrêté d'agrément du 29 mai 2019 du centre
"CEFORAS FORM'ACTION » pour l'organisation des formations et des examens des personnels
permanents des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes, dans les établissements
recevant du public et immeubles de grande hauteur.**

--
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R 122-17, les articles R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;
- Vu** le code du travail, et notamment les articles L 920-1 à L 920-13 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1^o de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administrative individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Seine-Maritime du 29 mai 2009, portant agrément de CONSELLIUM pour la formation des personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes, dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de Seine-Maritime du 29 mai 2019 portant renouvellement d'agrément de CONSELLIUM pour la formation des personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes, dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur,

- Vu** l'arrêté préfectoral n°20-49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** la demande de modification SSIAP du 31 janvier 2020, intégrant la création d'un centre de formation Ceforas Form'action au 25 rue du Viaduc 76770 Le Houleme, le changement de dénomination sociale de « CONSELLIUM » en « CEFORAS FORM'ACTION », le changement de représentant légal Sébastien Loury le changement de numérotation de la déclaration d'activité d'un prestataire de formation 53 35 10538 35;
- Vu** la visite du site du Houleme du 2 novembre 2020 à 14h00 par les représentants du SIRACEDPC et du SDIS 76
- Vu** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 24 novembre 2020.

ARRÊTE

Article 1 Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur au centre de formation CEFORAS FORM'ACTION est modifié comme suit. Toute modification de ces conditions doit être portée à la connaissance du préfet de la Seine-Maritime en vue de modifier le présent arrêté.

- Raison sociale : CEFORAS FORM'ACTION ;
- représenté par Monsieur Sébastien Loury ;
- numéro de déclaration de auprès de la DIRECCTE : 53 35 10538 35 ;
- forme juridique : société à responsabilité limitée à associé unique ;
- adresse du siège social : 4, rue de Châtillon – ZA La Rigoudière – 35510 Cesson-Sévigné ;
- adresses des centres de formation :
 - Avenue du Cantipou – Parc de l'Estuaire – 76700 Harfleur
 - 25, rue du Viaduc 76770 Le Houleme
- principaux moyens matériels et pédagogiques :

Adresse	Extinction	Alarme, alerte	Éclairage de sécurité	Transmission	Documents	Examen
Harfleur avenue du Cantipou	Générateur de foyer écologique modulable en plusieurs types de simulations d'incendie, extincteurs de différents types, robinet d'incendie armé	Système de sécurité incendie de catégorie A avec équipement d'alarme de type 1 : système de détection incendie (détecteurs de types variés, déclencheurs manuels, système de mise en sécurité incendie avec : clapet coupe-feu, volet de désenfumage, portes à fermeture automatique, équipement d'alarme) poste de sécurité	Blocs autonomes ERP et habitation asservi au Système de sécurité incendie	Postes émetteurs-récepteurs portatifs téléphone	Registre de sécurité, main-courante, réglementation ERP et IGH	Ordinateur portable vidéo-projecteur, boîtiers de réponse à télétransmission

Le Houleme 25 rue du Viaduc	Générateur de foyer écologique modulable en plusieurs types de simulations d'incendie, extincteurs de différents types, robinet d'incendie armé	Système de sécurité incendie de catégorie A avec équipement d'alarme de type 1 : système de détection incendie (détecteurs de types variés, déclencheurs manuels, système de mise en sécurité incendie avec : clapet coupe-feu, volet de désenfumage, portes à fermeture automatique, équipement d'alarme) poste de sécurité	Blocs autonomes ERP et habitation asservi au Système de sécurité incendie	Postes émetteurs-récepteurs portatifs téléphone	Registre de sécurité, main-courante, réglementation ERP et IGH	Ordinateur portable vidéo-projecteur, boîtiers de réponse à télétransmission
--	---	---	---	---	--	--

- liste des formateurs et affectation sur les programmes de formation :

Formateurs	Programmes																						
	SSIAP1							SSIAP2						SSIAP3									
	Parties					R e c y c l a g e	R e m i s e à n i v e a u	Parties				R e c y c l a g e	R e m i s e à n i v e a u	Parties								R e c y c l a g e	R e m i s e à n i v e a u
	1	2	3	4	5			1	2	3	4			1	2	3	4	5	6	7	8		
Alain Lhotelier SSIAP2 - moniteur de premiers secours ex sapeur-pompier militaire	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										
Mustapha Medjoub formateur SSIAP3 gérant d'un centre de formation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Isabelle ARRIVE formatrice SSIAP3 – monitrice de premiers secours ex-cogérant d'un centre de formation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
François QUINET formateur SSIAP3 – moniteur de premiers secours ex chef de service de sécurité en ERP	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		

L'agrément porte le numéro 0008.

Article 2 En cas de cessation d'activité, l'organisme devra en aviser le préfet de la Seine-Maritime. Il devra lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de la trace des diplômes délivrés.

L'organisme ne devra alors plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.

Article 3 Le préfet de la Seine-Maritime peut, au cours de la période d'agrément, demander à l'organisme agréé des informations visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé.

L'agrément peut être retiré à tout moment par décision du préfet de la Seine-Maritime, notamment en cas de non-respect des conditions fixées par le présent arrêté, pour sa délivrance. Ce retrait peut être effectué sur proposition du président du jury d'examen ou du préfet du département du lieu de la formation.

Article 4 Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur du SIRACEDPC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 11 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2020-12-14-004

Arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 fixant la liste des établissements recevant du public bénéficiant d'un report de visite périodique en 2021

Arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 fixant la liste des établissements recevant du public bénéficiant d'un report de visite périodique en 2021

**Arrêté du 14 décembre 2020 fixant la liste des établissements recevant du public bénéficiant
d'un report de visite périodique en 2021**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du mérite**

- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et d'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- Vu l'arrêté n° 20-49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2020 portant possibilité de report des visites périodiques d'établissements recevant du public (ERP) ;
- Vu l'avis de la sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 10 décembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 :

La liste des établissements recevant du public dont la visite périodique de sécurité est reportée en 2021 du fait du contexte sanitaire a été soumise à l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur le 10 décembre 2020.

Article 2 :

Cette liste est annexée au présent arrêté.

Article 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement du Havre et de Dieppe, le directeur du SIRACEDPC, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de la gendarmerie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 14 décembre 2020

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification). Il peut être saisi par l'application télérecours citoyens, accessible par le site "www.telerecours.fr "

LISTE DES VISITES PERIODIQUES REPORTEES EN 2021

	Numéro	Nom	Type activité	Catégorie	Avis	Commission événements	Fonction sommeil	Commune	Date prochaine visite périodique	Observations
1	E5092	PALAIS DE JUSTICE	W	4	Favorable	Commission communale de sécurité de DIEPPE	NON	DIEPPE	31/03/2020	
2	E17028	LE COSMOPOLITE	N	3	Favorable	Commission communale de sécurité du HAVRE	NON	LE HAVRE	15/12/2020	
3	E17105	ECOLE PRE-ELEMENTAIRE VALMY	R	4	Favorable	Commission communale de sécurité du HAVRE	NON	LE HAVRE	02/02/2020	
4	E17142	ECOLE DES DAHLIAS	R	4	Favorable	Commission communale de sécurité du HAVRE	NON	LE HAVRE	07/09/2020	
5	E17210	CRECHE WASGHINTON	R	4	Favorable	Commission communale de sécurité du HAVRE	NON	LE HAVRE	21/04/2020	
6	E17249-001-R	ECOLE DE L'OBSERVATOIRE - BATIMENT PRINCIPAL	R	4	Favorable	Commission communale de sécurité du HAVRE	NON	LE HAVRE	15/09/2020	
7	E17255	GROUPE SCOLAIRE MAXIMILIEN ROBESPIERRE 2	R	4	Favorable	Commission communale de sécurité du HAVRE	NON	LE HAVRE	16/11/2020	
8	E17696	ECOLE PRE-ELEMENTAIRE PAUL LANGEVIN	R	4	Favorable	Commission communale de sécurité du HAVRE	NON	LE HAVRE	16/11/2020	
9	E17712	PRE-ELEMENTAIRE MAILLERAYE	R	4	Favorable	Commission communale de sécurité du HAVRE	NON	LE HAVRE	14/09/2020	
10	E18030	CITY CLUB (EX LE PRIVE)	P	4	Favorable	Commission communale de sécurité du HAVRE	NON	LE HAVRE	14/04/2020	
11	E7095	SALLE POLYVALENTE	L	4	Favorable	Commission de sécurité de l'arrondissement de DIEPPE	NON	MELLEVILLE	04/06/2020	
12	E7215	SALLE COMMUNALE	L	4	Favorable	Commission de sécurité de l'arrondissement de DIEPPE	NON	ANOURVILLE-SUR-HÉRICOURT	21/01/2020	
13	E7255	SALLE DES FETES	L	4	Favorable	Commission de sécurité de l'arrondissement de DIEPPE	NON	CRIEL-SUR-MER	24/09/2020	
14	E7256	ECOLE LA CLAIRIERE	R	4	Favorable	Commission de sécurité de l'arrondissement de DIEPPE	NON	CRIEL-SUR-MER	24/09/2020	
15	E7330	ARENA KIDS	X	4	Favorable	Commission de sécurité de l'arrondissement de DIEPPE	NON	ETALONDES	23/04/2020	
16	E7550	SALLE POLYVALENTE	L	4	Favorable	Commission de sécurité de l'arrondissement de DIEPPE	NON	SAUCHAY	12/02/2020	
17	E7595	SALLE POLYVALENTE	L	4	Favorable	Commission de sécurité de l'arrondissement de DIEPPE	NON	SEPT-MEULES	03/12/2020	
18	E7608	ECOLE NESTOR BREART	R	4	Favorable	Commission de sécurité de l'arrondissement de DIEPPE	NON	LE TREPORT	08/09/2020	
19	E7610	ECOLE PIERRE BROSSOLETTE	R	4	Favorable	Commission de sécurité de l'arrondissement de DIEPPE	NON	LE TREPORT	08/09/2020	
20	E7659	SALLE POLYVALENTE ANDRE LAVOINNE	L	4	Favorable	Commission de sécurité de l'arrondissement de DIEPPE	NON	CLEUVILLE	27/05/2020	
21	E7664	SALLE POLYVALENTE	L	4	Favorable	Commission de sécurité de l'arrondissement de DIEPPE	NON	HAUTOT-L'AUVRAY	07/08/2020	
22	E7679	SALLE POLYVALENTE - MAIRIE	L	4	Favorable	Commission de sécurité de l'arrondissement de DIEPPE	NON	NORMANVILLE	06/11/2020	
23	E7716	SALLE POLYVALENTE	L	4	Favorable	Commission de sécurité de l'arrondissement de DIEPPE	NON	PETIT-CAUX - DERCHIGNY	03/02/2020	
24	E7831	SALLE POLYVALENTE	L	4	Favorable	Commission de sécurité de l'arrondissement de DIEPPE	NON	LE TREPORT	12/03/2020	
25	E7837	SALLE DES FETES	L	4	Favorable	Commission de sécurité de l'arrondissement de DIEPPE	NON	SAINT-OUEN-SOUS-BAILLY	12/02/2020	
26	E7925	SALLE COMMUNALE	L	4	Favorable	Commission de sécurité de l'arrondissement de DIEPPE	NON	BAILLOLET	24/06/2020	
27	E7926	SALLE COMMUNALE	L	4	Favorable	Commission de sécurité de l'arrondissement de DIEPPE	NON	VILLY-SUR-YERES	21/04/2020	
28	E7971	SALLE POLYVALENTE - MAIRIE - ECOLE	L	4	Favorable	Commission de sécurité de l'arrondissement de DIEPPE	NON	BAROMESNIL	08/09/2020	
29	E8021	SALLE CHANTECLERC	L	4	Favorable	Commission de sécurité de l'arrondissement de DIEPPE	NON	BOSVILLE	09/11/2020	
30	E8040	TENNIS COUVERT ET CLUB HOUSE	X	4	Favorable	Commission de sécurité de l'arrondissement de DIEPPE	NON	CANY-BARVILLE	25/02/2020	
31	E8053	SALLE POLYVALENTE DU CLOS SAINT MARTIN	L	4	Favorable	Commission de sécurité de l'arrondissement de DIEPPE	NON	CLASVILLE	25/02/2020	
32	E8087	CENTRE D'INFORMATION DU PUBLIC	Y	4	Favorable	Commission de sécurité de l'arrondissement de DIEPPE	NON	PALUEL	09/11/2020	
33	E8091	ENSEMBLE SPORTIF EDF	X	4	Favorable	Commission de sécurité de l'arrondissement de DIEPPE	NON	SAINT-RIQUIER-ES-PLAINS	29/09/2020	
34	E8102	SALLE POLYVALENTE	L	4	Favorable	Commission de sécurité de l'arrondissement de DIEPPE	NON	SAINT-RIQUIER-ES-PLAINS	02/04/2020	
35	E8168	SALLE POLYVALENTE	L	4	Favorable	Commission de sécurité de l'arrondissement de DIEPPE	NON	AUBERVILLE-LA-MANUEL	09/11/2020	
36	E8445	ZEEMAN	M	4	Favorable	Commission de sécurité de l'arrondissement de DIEPPE	NON	AUMALE	23/02/2020	
37	E8545	SALLE POLYVALENTE	L	4	Favorable	Commission de sécurité de l'arrondissement de DIEPPE	NON	ELLECOURT	23/02/2020	
38	E8562	FOYER RURAL	L	4	Favorable	Commission de sécurité de l'arrondissement de DIEPPE	NON	ILLOIS	23/02/2020	
39	E8569	SALLE POLYVALENTE	L	4	Favorable	Commission de sécurité de l'arrondissement de DIEPPE	NON	LANDES-VIEILLES-ET-NEUVES	23/02/2020	
40	E8668	SALLE DES FETES	L	4	Favorable	Commission de sécurité de l'arrondissement de DIEPPE	NON	ROSAY	24/03/2020	
41	E8680	CARREFOUR MARKET	M	2	Favorable	Commission de sécurité de l'arrondissement de DIEPPE	NON	SAINT-SAËNS	20/12/2020	
42	E8796	COCCINELLE PLUS	M	4	Favorable	Commission de sécurité de l'arrondissement de DIEPPE	NON	LUNERAY	15/10/2020	
43	E7895	RESIDENCE CHANTECLER	J	4	Favorable	Commission de sécurité de l'arrondissement de DIEPPE	OUI	IMBLEVILLE	07/12/2020	Conditions sanitaires défavorables ne permettant pas la visite de l'établissement qui sera visité dès que la situation le permettra
44	E8844	SALLE POLYVALENTE	L	4	Favorable	Commission de sécurité de l'arrondissement de DIEPPE	NON	WANCHY-CAPVAL	24/06/2020	
45	E8908	SALLE POLYVALENTE	L	4	Favorable	Commission de sécurité de l'arrondissement de DIEPPE	NON	CLASVILLE	10/02/2020	
46	E20146	SALLE POLYVALENTE LE CLOS DU MANOIR	L	4	Favorable	Commission de sécurité de l'arrondissement du HAVRE	NON	PORT-JEROME-SUR-SEINE - NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON	04/03/2020	
47	E20175	SALLE POLYVALENTE JEAN PAYEN	L	4	Favorable	Commission de sécurité de l'arrondissement du HAVRE	NON	GRAND-CAMP	25/02/2020	
48	E20214	SALLE DES FETES	L	4	Favorable	Commission de sécurité de l'arrondissement du HAVRE	NON	NORVILLE	25/02/2020	
49	E24037	SALLE POLYVALENTE	L	4	Favorable	Commission de sécurité de l'arrondissement du HAVRE	NON	TERRES-DE-CAUX - AUZOUVILLE-AUBERBOSC	24/04/2020	

Numéro	Nom	Type activité	Catégorie	Avis	Commission événements	Fonction sommel	Commune	Date prochaine visite périodique	Observations
E24066	SALLE POLYVALENTE	L	4	Favorable	Commission de sécurité de l'arrondissement du HAVRE	NON	CLEVILLE	11/02/2020	
E24069	SALLE POLYVALENTE	L	4	Favorable	Commission de sécurité de l'arrondissement du HAVRE	NON	CLIPONVILLE	06/11/2020	
E24073	SALLE POLYVALENTE	L	4	Favorable	Commission de sécurité de l'arrondissement du HAVRE	NON	COLLEVILLE	04/02/2020	
E24078	SALLE POLYVALENTE LE VERT BUISSON ET CANTINE SCOLAIRE	L	4	Favorable	Commission de sécurité de l'arrondissement du HAVRE	NON	ENVRONVILLE	29/05/2020	
E24128	SALLE POLYVALENTE	L	4	Favorable	Commission de sécurité de l'arrondissement du HAVRE	NON	SAINTE-MARIE-AU-BOSC	06/03/2020	
E24148	SALLE ETABLE DE BOURVILLE	L	4	Favorable	Commission de sécurité de l'arrondissement du HAVRE	NON	TERRRES-DE-CAUX - FAUVILLE-EN-CAUX	24/04/2020	
E24169	SALLE POLYVALENTE	L	4	Favorable	Commission de sécurité de l'arrondissement du HAVRE	NON	GONNEVILLE-LA-MALLET	06/03/2020	
E24172	SALLE POLYVALENTE ET ATELIER COMMUNAL (LE CLOS NORMAND)	L	4	Favorable	Commission de sécurité de l'arrondissement du HAVRE	NON	GERVILLE	11/02/2020	
E24214	SALLE COMMUNALE	L	4	Favorable	Commission de sécurité de l'arrondissement du HAVRE	NON	TERRRES-DE-CAUX - RICARVILLE	20/02/2020	
E24259	MAIRIE - SALLE POLYVALENTE	L	4	Favorable	Commission de sécurité de l'arrondissement du HAVRE	NON	BENOUVILLE	10/06/2020	
E24270	SALLE POLYVALENTE MICHEL BECHET	L	4	Favorable	Commission de sécurité de l'arrondissement du HAVRE	NON	THEUVILLE-AUX-MAILLOTS	14/01/2020	
E24282	SALLE MUNICIPALE LA CONCORDE	L	4	Favorable	Commission de sécurité de l'arrondissement du HAVRE	NON	VALMONT	25/11/2020	
E24287	ECOLE PRE-ELEMENTAIRE GRACE DE MONACO	R	4	Favorable	Commission de sécurité de l'arrondissement du HAVRE	NON	VALMONT	18/09/2020	
E24334	SALLE OMNISPORTS	X	4	Favorable	Commission de sécurité de l'arrondissement du HAVRE	NON	SAINTE-HELENE-BONDEVILLE	02/10/2020	
E24357	SALLE POLYVALENTE	L	4	Favorable	Commission de sécurité de l'arrondissement du HAVRE	NON	THIETREVILLE	11/03/2020	
E30793	SALLE POLYVALENTE - MAIRIE	L	4	Favorable	Commission de sécurité de l'arrondissement du HAVRE	NON	CARVILLE-LA-FOLLETIERE	11/06/2020	
E30828	PALAIS DES CONGRES	L	2	Favorable	Commission de sécurité de l'arrondissement du HAVRE	NON	OISSEL	05/04/2020	
E30865	LA GRANGE DE LA SEIGNEURIE	L	4	Favorable	Commission de sécurité de l'arrondissement du HAVRE	NON	ANNEVILLE-AMBOURVILLE	10/09/2020	
E30949	SALLE POLYVALENTE	L	4	Favorable	Commission de sécurité de l'arrondissement du HAVRE	NON	BERVILLE-SUR-SEINE	10/09/2020	
E31234	SALLE DES FETES	L	4	Favorable	Commission de sécurité de l'arrondissement du HAVRE	NON	BENESVILLE	08/04/2020	
E31843	SALLE POLYVALENTE	L	4	Favorable	Commission de sécurité de l'arrondissement du HAVRE	NON	BARDOUVILLE	21/10/2020	
E650	FOYER DES JEUNES - SALLE DE GYMNASTIQUE	L	4	Favorable	Commission de sécurité de l'arrondissement du HAVRE	NON	HAUTOT-LE-VATOIS	20/02/2020	
72	LE BERCAIL SAINT DENIS - LE CHATEAU	J	4	Favorable	Sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH	OUI	HERICOURT-EN-CAUX	15/12/2020	Conditions sanitaires défavorables ne permettant pas la visite de l'établissement qui sera visité dès que la situation le permettra

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

76-2020-12-14-003

AP 20-32_délégation de signature



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE

N° 20-32

***donnant délégation de signature
à Madame Cécile GUYADER
préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest***

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE -ET- VILAINE**

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, Monsieur Emmanuel BERTHIER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Madame Cécile GUYADER, pour l'exécution des crédits délégués sur le programme 354 (unité opérationnelle départementale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine), ainsi qu'à Monsieur Yannick VIERRON, attaché principal d'administration de l'État, chef de cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER et du chef de cabinet, délégation de signature est donnée à Madame Djamilla BOUSCAUD, secrétaire administratif, adjointe au chef de cabinet, pour signer les factures et les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500 €.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est en outre donnée à Monsieur Yannick VIERRON, chef de cabinet, et en cas d'absence à Madame Djamilla BOUSCAUD, son adjointe, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité :

- correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus;
- accusés de réception ;
- certificats et visas de pièces et documents ;
- certification du service fait.

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté n°20 – 25 du 16 novembre sont abrogées.

ARTICLE 4 – La préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le 14 décembre 2020

Le préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet d'Ille-et-Vilaine

Emmanuel BERTHIER